



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin Officiel

Numéro 337

MAI 2023

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Bulletin officiel

Mai 2023

Directeur de la publication : Luc Allaire
Rédacteur en chef : Hugues Ghenassia-de Ferran
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard
Contact : Véronique Van Temsche

Ministère de la Culture
Secrétariat général
Département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation
Mission de la politique documentaire
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.
Tél : 01 40 15 38 29

ISSN : 2556-0883

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Administration générale

Décision du 11 mai 2023 fixant la liste des organisations syndicales et de leurs représentants aptes à siéger au sein du comité social d'administration spécial DRAC et DAC et de sa formation spécialisée. Page 7

Décision du 26 mai 2023 portant modification de la décision du 6 février 2023 portant désignation au Comité national d'action sociale du ministère de la Culture. Page 8

Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou

Décision du 15 mai 2023 portant modification n° 9 à la décision du 1^{er} juillet 2022 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou. Page 8

Création artistique - Musique, danse, théâtre et spectacles

Décision du 30 mai 2023 portant désignation du directeur par intérim du Théâtre national de la Colline - M. Mouawad (Wajdi). Page 12

Éducation artistique - Enseignement - Recherche - Formation

Arrêté du 3 mai 2023 portant agrément d'un programme de formation de 200 (deux cents) heures, destiné à des artistes chorégraphiques et dispensé par un centre habilité à assurer la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse. Page 12

Arrêté du 17 mai 2023 portant renouvellement de classement du conservatoire de musique, danse et théâtre à rayonnement intercommunal du Pays de Laon. Page 13

Arrêté du 25 mai 2023 portant agrément d'un programme de formation de 200 (deux cents) heures, destiné à des artistes chorégraphiques et dispensé par un centre habilité à assurer la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse. Page 13

Arrêté du 25 mai 2023 portant renouvellement de classement du conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique Georges Gourdet, à rayonnement communal-CRC de la ville de Suresnes. Page 13

Médias et industries culturelles - Livre et lecture

Décision n° 2023-930 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à la Bibliothèque nationale de France. Page 14

Patrimoines - Archéologie

Décision n° 2023-Pdt/23/032 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à la directrice interrégionale Nouvelle-Aquitaine et Outre-mer et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). Page 19

Décision n° 2023-Pdt/23/033 du 2 mai 2023 portant délégation de signature au directeur régional Auvergne - Rhône-Alpes et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). Page 21

Décision n° 2023-Pdt/23/034 du 2 mai 2023 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service du siège et à leurs adjoints de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). Page 23

Patrimoines - Monuments historiques, monuments nationaux, sites patrimoniaux remarquables, immobilier domanial

Convention du 23 février 2023 entre la Fondation du patrimoine, la Fondation vieilles maisons françaises et M. Bertrand Jabot, propriétaire, pour la Grange de l'Isle à Saint-Michel-sur-Loire (37130).	Page 30
Arrêté n° 1 du 7 avril 2023 portant classement au titre des monuments historiques de certaines parties du parc du château de Fontaine-Française à Fontaine-Française (Côte-d'Or).	Page 35
Convention du 11 avril 2023 entre la Fondation vieilles maisons françaises, la Fondation du patrimoine et M ^{mes} Sophie Tabacoff et Cécile Hautefeuille, propriétaires, pour l'immeuble sis La Motte à Saint-Maden (22350).	Page 40
Arrêté n° 4 du 13 avril 2023 portant classement au titre des monuments historiques des ruines du château de l'Isle à Saint-Denis-en-Val (Loiret).	Page 44
Convention du 20 avril 2023 entre la Fondation du patrimoine et David Pierre Jacques Lefèvre et Hubert Yves Olivier Minet, propriétaires, pour l'immeuble sis 14, enclos Notre-Dame à Saint-Omer (62500).	Page 46
Convention du 20 avril 2023 entre la Fondation du patrimoine et Florence Minet, propriétaire, pour l'immeuble sis 14, enclos Notre-Dame à Saint-Omer (62500).	Page 50
Convention du 27 avril 2023 entre la Fondation du patrimoine, Leigniel patrimoine et M. Michel Baron, M. Quentin Frottier, M. et M ^{me} Jacques et Stéphanie Cordin et la SCI CP Immo, propriétaires, pour l'immeuble sis Passage Manifacier, 6, rue Fécauderie à Auxerre (89000).	Page 53
Arrêté n° 5 du 4 mai 2023 portant classement au titre des monuments historiques du bastion 17, dit le Papegaut, et de la petite poudrière à Port-Louis (Morbihan).	Page 60
Arrêté n° 7 du 12 mai 2023 portant classement au titre des monuments historiques de l'ensemble cathédral Notre-Dame-des-Doms à Avignon (Vaucluse).	Page 62
Arrêté n° 8 du 12 mai 2023 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame-des-Cordeliers à Laval (Mayenne).	Page 64
Arrêté n° 6 du 15 mai 2023 portant classement au titre des monuments historiques de l'hôtel Pams à Perpignan (Pyrénées-Orientales).	Page 66
Convention du 16 mai 2023 entre la Fondation du patrimoine et Alexis et Valérie Revel de Bretteville, propriétaires, pour le château Bretteville à Sainte-Honorine-du-Fay (14210).	Page 68
Arrêté n° 10 du 26 mai 2023 portant classement au titre des monuments historiques de la chapelle de l'ex-APECA à la Plaine des Cafres, commune du Tampon (La Réunion).	Page 72

Patrimoines - Musées, lieux d'exposition

Arrêté n° 1 du 26 avril 2023 relatif à un achat pour le musée des Arts décoratifs.	Page 74
Arrêté n° 2 du 26 avril 2023 relatif à un achat par voie de préemption pour le musée des Arts décoratifs.	Page 74
Arrêté n° 3 du 26 avril 2023 relatif à un achat pour le musée des Arts décoratifs.	Page 74
Arrêté n° 4 du 26 avril 2023 relatif à un achat pour le musée des Arts décoratifs.	Page 75
Arrêté n° 5 du 26 avril 2023 relatif à un achat pour le musée des Arts décoratifs.	Page 75
Arrêté n° 6 du 26 avril 2023 relatif à un refus de legs pour le musée des Arts décoratifs.	Page 76
Arrêté n° 7 du 26 avril 2023 relatif à un achat pour le musée des Arts décoratifs.	Page 77
Arrêté n° 8 du 26 avril 2023 relatif à des dons pour le musée des Arts décoratifs.	Page 77
Arrêté n° 9 du 26 avril 2023 relatif à des dons pour le musée des Arts décoratifs.	Page 90
Arrêté n° 10 du 26 avril 2023 relatif à un achat pour le musée des Arts décoratifs.	Page 91
Arrêté n° 11 du 26 avril 2023 relatif à des dons pour le musée des Arts décoratifs.	Page 91

Arrêté du 28 avril 2023 portant nomination à la commission des acquisitions de l'établissement public du musée du Louvre.	Page 92
Décision du 17 mai 2023 portant désignation du président par intérim de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées - M. Chauffour (Christophe).	Page 92
Propriété intellectuelle	
Arrêté du 2 février 2023 portant abrogation de l'arrêté du 2 juillet 2022 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Brice Rosambert).	Page 92
Arrêté du 10 mars 2023 portant abrogation de l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Réginald Gohier).	Page 93
Arrêté du 10 mars 2023 portant renouvellement de l'agrément délivré le 16 avril 2018 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Caroline Rahma).	Page 93
Arrêté du 11 mars 2023 portant abrogation de l'arrêté du 16 avril 2018 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. René-Pierre Malé).	Page 93
Arrêté du 14 avril 2023 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Denis Magalhaes).	Page 93
Arrêté du 15 avril 2023 portant agrément d'un agent de l'Association de lutte contre la piraterie audiovisuelle, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Loïc Chaufrasse).	Page 94
Arrêté du 30 mai 2023 portant renouvellement de l'agrément délivré le 9 octobre 2013 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Solenn Cariou).	Page 94
Arrêté du 30 mai 2023 portant renouvellement de l'agrément délivré le 20 août 2018 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Fanny Duteil).	Page 94
Arrêté du 30 mai 2023 portant renouvellement de l'agrément délivré le 9 octobre 2013 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Thierry Maillard).	Page 95

Mesures d'information

Relevé de textes parus au <i>Journal officiel</i>	Page 96
Réponses aux questions écrites parlementaires (Assemblée nationale et Sénat)	Page 100
Divers	
Annexe de l'arrêté MICC2310580A du 25 avril 2023 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (Arbois) (arrêté publié au <i>JO</i> du 10 mai 2023).	Page 102
Annexe de l'arrêté MICC2310579A du 25 avril 2023 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (Sedan) (arrêté publié au <i>JO</i> du 10 mai 2023).	Page 102
Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 20S), parue au <i>Bulletin officiel</i> n° 307 (septembre 2020).	Page 103

Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 22Q), parue au <i>Bulletin officiel n° 328 (juillet-août 2022)</i> .	Page 103
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 23J).	Page 103
Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 23K).	Page 103
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 23L).	Page 103

Mesures de publication et de signalisation

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Décision du 11 mai 2023 fixant la liste des organisations syndicales et de leurs représentants aptes à siéger au sein du comité social d'administration spécial DRAC et DAC et de sa formation spécialisée.

Le secrétaire général,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans

les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 modifié instituant des comités sociaux d'administration au ministère de la Culture ;

Décide :

Art. 1^{er}. - La liste des organisations syndicales et de leurs représentants siégeant au sein du comité social d'administration (CSA) spécial DRAC et DAC et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles sont fixés comme suit :

Syndicat	Membre(s) titulaire(s) CSA et formation spécialisée	Membre(s) suppléant(s) CSA et formation spécialisée
CGT Culture	Emmanuelle Parent	Albert Ranguin
CGT Culture	Emmanuel Georges	Géraldine Faupin
CGT Culture	France Poulain	Mathilde Lecornu
CGT Culture	Natacha Moreau	Jean-Pierre Besombes-Vailhe
CGT Culture	Abdoulaye Keita	Olivier Blanc
CFDT Culture	Marielle Doridat-Morelle	Anne-Lise Devernay
CFDT Culture	Laurent Fouquet	Isabelle Lazzarrini
FSU	Pascale Araujo	Nelly Le Meur
SUD Culture	Christophe Laventure	Anissa Santos de Oliveira
UNSA	Jean-Luc Sarrola	Frédéric Masviel

Art. 2. - La liste des organisations syndicales et de leurs représentants siégeant au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration (CSA)

spécial DRAC et DAC et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles sont fixés comme suit :

Syndicat	Membre(s) titulaire(s) CSA et formation spécialisée	Membre(s) suppléant(s) CSA et formation spécialisée
CGT Culture	Emmanuelle Parent	Albert Ranguin
CGT Culture	Emmanuel Georges	Géraldine Faupin
CGT Culture	Nicolas Wascilyzyns	Mathilde Lecornu
CGT Culture	Natacha Moreau	Fiona Djendeb
CGT Culture	Abdoulaye Keita	Olivier Blanc
CFDT Culture	Marielle Doridat-Morelle	Anne-Lise Devernay
CFDT Culture	Laurent Fouquet	Isabelle Lazzarrini
FSU	Pascale Araujo	Nelly Le Meur
SUD Culture	Christophe Laventure	Anissa Santos de Oliveira
UNSA	Jean-Luc Sarrola	Philippe Augras

Le secrétaire général,
Luc Allaire

Décision du 26 mai 2023 portant modification de la décision du 6 février 2023 portant désignation au Comité national d'action sociale du ministère de la Culture.

Le secrétaire général du ministère de la Culture,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2016 portant création du comité national d'action sociale au ministère de la Culture et de la Communication et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2023 fixant la répartition des sièges des organisations syndicales représentatives au Comité national d'action sociale du ministère de la Culture ;

Vu la décision du 6 février 2023 portant désignation au Comité national d'action sociale du ministère de la Culture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 1 de la décision du 6 février 2023 susvisée est ainsi modifiée pour ce qui concerne les membres titulaires au titre de la Fédération syndicale unitaire (FSU) :

« Nathalie Ragoo » est remplacée par « Patricia Fleury ».

Art. 2. - L'article 2 de la décision du 6 février 2023 susvisée est ainsi modifiée pour ce qui concerne les membres suppléants au titre de la Fédération syndicale unitaire (FSU) :

« Patricia Fleury » est remplacée par « Jean-Pierre Degardin ».

Art. 3. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
La secrétaire générale adjointe,
Aude Accary-Bonnery

CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES-POMPIDOU

Décision du 15 mai 2023 portant modification n° 9 à la décision du 1^{er} juillet 2022 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 modifiée portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Laurent Le Bon en qualité de président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Culture et de la Communication du 31 mars 2017 portant nomination de M^{me} Julie Narbey, en qualité de directrice générale du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 1^{er} mai 2017 ;

Vu la délégation de signature du 1^{er} juillet 2022 ;

Décide :

Art. 1^{er}. - L'article 2 de la délégation de signature du 1^{er} juillet 2022 est modifié comme suit :

« Art. 2. - Direction juridique et financière

Délégation de signature est donnée par M. Laurent Le Bon, président, à M^{me} Florie Yall, directrice juridique et financière à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, que cela concerne la direction juridique et financière ou les activités des autres directions du Centre Pompidou, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 140 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;

- de signer/viser les certificats administratifs ;
- de signer/viser les ordres de mission ;
- de signer/viser les décisions de tarifs à caractère onéreux ou gratuit ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les déclarations sociales et fiscales.

En matière de marchés publics :

- * les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve),
- * les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- * les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés ;
- * les avenants de transferts ;
- * les actes de sous-traitance ;
- * les nantissements de marchés ;
- * les copies certifiées conformes ;
- * les courriers de rejet de candidatures et d'offres ;
- * dans la limite d'un montant strictement inférieur à 140 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés publics.

En matière financière :

- * pour l'activité de la direction juridique et financière :
- de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- * dans le logiciel comptable et financier, pour l'ensemble des activités des directions :
- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 140 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- en ce qui concerne l'enveloppe de personnel, et dans le respect des règles de la commande publique,

- de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses ;
- de certifier tous les services faits ;
- de signer les demandes de paiement ;
- de viser les titres de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Florie Yall, directrice juridique et financière, délégation de signature est donnée à M^{me} Claire Gacon, cheffe du service des finances et du contrôle de gestion, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, pour l'ensemble des activités des directions, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 140 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les déclarations fiscales et sociales.

En matière de marchés publics :

- * dans la limite d'un montant strictement inférieur à 140 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés publics ;

En matière financière :

- * dans le logiciel comptable et financier :
- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 140 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- en ce qui concerne l'enveloppe de personnel, et dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses ;

- de certifier tous les services faits ;
- de signer les demandes de paiement ;
- de viser les titres de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M^{me} Florie Yall, directrice juridique et financière et de M^{me} Claire Gacon, cheffe du service des finances et du contrôle de gestion, délégation de signature est donnée à M^{me} Lise Galaine, adjointe à la cheffe du service des finances et du contrôle de gestion, à l'effet de signer dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M^{me} Florie Yall, directrice juridique et financière et de M^{me} Claire Gacon, cheffe du service des finances et du contrôle de gestion, délégation de signature est donnée à M. Aurélien Chenuil, responsable du pôle ordonnancement et fiscalité, chef de projet GBCP, à l'effet de signer pour l'ensemble des activités des directions à l'exception de ce qui le concerne personnellement, en matière financière, dans le logiciel comptable et financier :

- de certifier tous les services faits ;
- de signer les demandes de paiement ;
- de viser les titres de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Florie Yall, directrice juridique et financière, délégation de signature est donnée à M^{me} Anne-Claire Rebours, cheffe du service juridique et des archives, à l'effet de signer, pour l'ensemble des activités des directions, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les nantissements de marché ;
- les courriers de rejet de candidatures et d'offres.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Florie Yall, directrice juridique et financière, délégation de signature est donnée à M. Alexis Hervy, adjoint à la cheffe du service de l'achat public, à l'effet de signer, pour l'ensemble des activités des directions à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les nantissements de marché ;
- les actes de sous-traitance ;
- les avenants de transfert ;
- les courriers de rejet de candidatures et d'offres. ».

Art. 2. - L'article 6 de la délégation de signature du 1^{er} juillet 2022 est modifié comme suit :

« Art. 6. - Direction du bâtiment et de la sécurité

Délégation de signature est donnée par M. Laurent Le Bon, président, à M. Alexandre Aumis, directeur du bâtiment et de la sécurité, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, et pour l'activité de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les décisions portant interdiction temporaire d'accès au Centre Pompidou d'une durée maximale de 3 mois des visiteurs ne respectant pas le règlement de visite en vigueur.

En matière de marchés publics :

- * les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- * les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- * les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;
- * dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- * de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- * de signer/viser les attestations de frais de réception ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de commande publique de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre Aumis, directeur du bâtiment et de la sécurité, délégation de signature est donnée à M. Thomas Trabbia, directeur adjoint du bâtiment et de la sécurité, à l'effet de signer, viser et certifier dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui le concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Alexandre Aumis, directeur du bâtiment et de la sécurité, et de M. Thomas Trabbia, directeur adjoint du bâtiment et de la sécurité, délégation de signature est donnée à M^{me} Claudie Bonavita, cheffe du service du bâtiment, à M. José Lopes, chef du service sécurité et en l'absence de ce dernier à M. Laurent Taubin, adjoint au chef du service sécurité, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction du bâtiment et de la sécurité et pour l'activité de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'exception de ce qui les concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserves) ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infirmité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;

- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Alexandre Aumis, directeur du bâtiment et de la sécurité, et de M. Thomas Trabbia, directeur adjoint du bâtiment et de la sécurité, délégation de signature est donnée à M^{me} Maryline Bamboux, responsable du pôle de gestion de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction du bâtiment et de la sécurité et pour l'activité de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions.

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infirmité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits. ».

Art. 3. - L'article 13 de la délégation de signature du 1^{er} juillet 2022 est modifié comme suit :

« Art. 13. - Dépôt de plainte

Délégation est donnée pour déposer plainte avec constitution de partie civile, au nom du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou, à :

- M^{me} Julie Narbey, directrice générale ;
- M^{me} Charlotte Bruyere, directrice générale adjointe ;
- M. Xavier Rey, directeur du musée national d'Art moderne- centre de création industrielle ;
- M^{me} Florie Yall, directrice juridique et financière ;
- M^{me} Claire Garnier, directrice de la production ;
- M. Alexandre Aumis, directeur du bâtiment et de la sécurité ;
- M. Thomas Trabbia, directeur adjoint du bâtiment et de la sécurité ;
- M^{me} Claudie Bonavita, cheffe du service du bâtiment ;
- M^{me} Karine Lanaute, directrice des ressources humaines ;
- M. José Lopes, chef du service de la sécurité ;
- M. Laurent Taubin, adjoint au chef du service de la sécurité ;
- M. Christophe Mazeaud, responsable du pôle sécurité incendie ;
- M. Jean-Pierre Lichter, adjoint du responsable du pôle sécurité ;
- M. Laurent Mould, adjoint du responsable du pôle sûreté. ».

Art. 4. - La directrice générale est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et prendra effet le 15 mai 2023.

Le président,
Laurent Le Bon

CRÉATION ARTISTIQUE - MUSIQUE, DANSE, THÉÂTRE ET SPECTACLES

Décision du 30 mai 2023 portant désignation du directeur par intérim du Théâtre national de la Colline - M. Mouawad (Wajdi).

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 72-460 du 31 mai 1972 portant statut du Théâtre national de la Colline ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment l'article 6,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'intérim des fonctions de directeur du Théâtre national de la Colline est confié à M. Wajdi Mouawad, à compter du 30 mai 2023.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Christopher Miles

ÉDUCATION ARTISTIQUE - ENSEIGNEMENT - RECHERCHE - FORMATION

Arrêté du 3 mai 2023 portant agrément d'un programme de formation de 200 (deux cents) heures, destiné à des artistes chorégraphiques et dispensé par un centre habilité à assurer la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse.

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, et notamment son alinéa 6 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié, relatif aux différentes voies d'accès à la formation de professeur de danse pris en application de l'article L. 362-1 susvisé, et notamment ses articles 18 et 19, relatifs à l'obtention de plein droit du diplôme d'État de professeur de danse par des artistes chorégraphiques ;
Vu la demande d'agrément du 16 février 2023, présentée par la responsable pédagogique concernée pour le programme de formation, d'une durée de 200 (deux cents) heures pour des artistes chorégraphiques ;
Vu l'avis favorable du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 10 mars 2023 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément pour assurer le programme de formation d'une durée de 200 (deux cents) heures, à destination des danseurs du Ballet de l'Opéra national de Paris, est accordé à l'établissement ci-dessous désigné.

Cette session de formation est organisée du 10 mai 2023 au 11 avril 2024.

Intitulé - Adresse	Options
Centre national de la danse de Pantin-Opéra de Paris 1, rue Victor-Hugo, 93507 Pantin cedex	danse classique

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le directeur général de la création artistique
et par délégation :

Pour le sous-directeur des enseignements spécialisé, supérieur
et de la recherche et par délégation :

L'adjoint au sous-directeur des enseignements spécialisé,
supérieur et de la recherche,
Thibault Guinnepain

Arrêté du 17 mai 2023 portant renouvellement de classement du conservatoire de musique, danse et théâtre à rayonnement intercommunal du Pays de Laon.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu le décret n° 2006-248 du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements d'enseignement public de musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu l'arrêté du 9 août 2022 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2006 modifié fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le classement en conservatoire à rayonnement intercommunal du Pays de Laon, sis au 5, rue William-Henry-Waddington, 02000 Laon, est renouvelé pour la spécialité musique, pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :

Pour le directeur général de la création artistique
et par délégation :

Le sous-directeur des enseignements spécialisé, supérieur
et de la recherche et par délégation,
Denis Declerck

Arrêté du 25 mai 2023 portant agrément d'un programme de formation de 200 (deux cents) heures, destiné à des artistes chorégraphiques et dispensé par un centre habilité à assurer la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse.

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, et notamment son alinéa 6 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié, relatif aux différentes voies d'accès à la formation de professeur de danse pris en application de l'article L. 362-1 susvisé, et notamment ses articles 18 et 19, relatifs à l'obtention de plein droit du diplôme d'État de professeur de danse par des artistes chorégraphiques ;

Vu la demande d'agrément du 14 avril 2023, présentée par la responsable pédagogique concernée pour le programme de formation, d'une durée de 200 (deux cents) heures pour des artistes chorégraphiques ;

Vu l'avis favorable du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 16 mai 2023 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément pour assurer le programme de formation pédagogique des artistes chorégraphiques d'une durée de 200 (deux cents) heures est accordé à l'établissement ci-dessous désigné.

Cette session de formation est organisée du 6 juin au 21 juillet 2023.

Intitulé - Adresse	Options
Centre national de la danse de Pantin-CND 1, rue Victor-Hugo 93507 Pantin cedex	danse classique danse contemporaine

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le directeur général de la création artistique
et par délégation :

Le sous-directeur des enseignements spécialisé, supérieur
et de la recherche,
Denis Declerck

Arrêté du 25 mai 2023 portant renouvellement de classement du conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique Georges Gourdet, à rayonnement communal-CRC de la ville de Suresnes.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu le décret n° 2006-248 du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements d'enseignement public de musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu l'arrêté du 9 août 2022 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2006 modifié fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le classement en conservatoire à rayonnement communal de la ville de Suresnes Georges Gourdet, sis au 2, rue Carnot, 92151 Suresnes cedex, est renouvelé pour les spécialités danse et musique, pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique :
Le sous-directeur des enseignements spécialisé, supérieur
et de la recherche,
Denis Declerck

MÉDIAS ET INDUSTRIES CULTURELLES - LIVRE ET LECTURE

Décision n° 2023-930 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à la Bibliothèque nationale de France.

M. Kevin Riffault, directeur général de la Bibliothèque nationale de France,

Vu le Code du patrimoine et ses articles R. 341-1 et suivants relatifs aux statuts de la Bibliothèque nationale de France, notamment ses articles R. 341-10, R. 341-13 et R. 341-14,

Vu les décrets du 7 avril 2016 et du 24 mars 2021, portant nomination de la présidente de la Bibliothèque nationale de France,

Vu le décret du 4 novembre 2021 portant nomination du directeur général de la Bibliothèque nationale de France,

Vu la décision n° 2021-1541 du 15 novembre 2021 portant délégation générale de signature de la présidente de la Bibliothèque nationale de France au directeur général,

Vu la délibération du conseil d'administration de la Bibliothèque nationale de France, en date du 14 octobre 1998 modifiée, relative à l'organisation générale des services,

Vu la décision n° 2023-335 du 1^{er} février 2023 portant délégation de signature du directeur général à l'ensemble des services,

Décide :

Titre 1 Au sein de la direction de l'administration et du personnel

Art. 1^{er}. - 1.1. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Marianne Lucidi, directrice de l'administration et du personnel, à l'effet de signer tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion :

- Pour le point 3, des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement,

- Pour le point 5, des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 5 382 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

Art. 2. - 2.1. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Carole Étienne-Boisseau, directrice déléguée aux ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement, des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 140 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.1.1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Carole Étienne-Boisseau, la même délégation de signature est donnée à M^{me} Nadine Dan, son adjointe.

2.2. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Diana Dumabin, cheffe du service gestion administrative et paie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement, des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.2.1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Diana Dumabin, la même délégation de signature est donnée à M^{me} Christelle Volante, son adjointe.

2.3. - Délégation de signature est donnée à M. Bertrand Bijotat, chef du service gestion collective des carrières, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité; tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement, des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.4. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Maud Menouillard, cheffe du service pilotage et système d'information RH, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.5. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Géraldine Lucerna, cheffe du service développement des compétences, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.6. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Sabrina Bellone, cheffe du service recrutement, mobilité, innovation sociale, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.7. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Constance Mieg de Boofzheim, cheffe du service logistique des ressources humaines, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution

des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.8. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Bénédicte Jacob, cheffe du service de l'action sociale, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes engageant dépenses d'un montant supérieur à 50 000 € HT et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.8.1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Bénédicte Jacob, la même délégation de signature est donnée à M^{me} Martine Magnan, son adjointe.

Art. 3. - 3.1. - Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel Hoblingre, directeur du département du budget et des affaires financières, à l'effet de signer tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 1 000 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

3.1.1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel Hoblingre, la même délégation de signature est donnée à M. Jamal Boutoumi, son adjoint.

3.2. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Chrystèle Claude, cheffe du service d'ordonnancement des dépenses de bâtiment, de système d'information et de logistique, à l'effet de signer tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion de l'ordonnancement des recettes, des actes emportant recettes, des actes engageant dépenses d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

3.2.1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Chrystèle Claude, la même délégation de signature est donnée à M^{me} Judith Meireles-Velincas, son adjointe.

3.3. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Camille Pesqueux, cheffe du service d'ordonnancement des dépenses des collections et de la conservation, à l'effet de signer tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, notamment relatifs aux acquisitions dites « patrimoniales », à l'exclusion de l'ordonnancement des recettes, des actes emportant recettes, des actes engageant dépenses d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

3.3.1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Camille Pesqueux, la même délégation de signature est donnée à M^{me} Laurence Brosse, son adjointe.

3.4. - Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Duchesne, chef du service d'ordonnancement des dépenses des affaires culturelles et administratives, à l'effet de signer tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

3.4.1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Duchesne, la même délégation est donnée à M^{me} Isabelle Séchet, son adjointe.

3.5. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Isabelle Édet, cheffe du service des recettes, à l'effet de signer tous les actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

3.5.1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Isabelle Édet, la même délégation est donnée à M^{me} Claire Marini, son adjointe.

Art. 4. - 4.1. - Délégation de signature est donnée à M. Daniel Durritçague, adjoint au directeur du département des moyens techniques et directeur du département des moyens techniques par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

4.1.1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel Durritçague, la même délégation de signature est donnée à M^{me} Cécile Descamps-Filiatre, adjointe au directeur des moyens techniques.

Art. 5. - 5.1. - Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Alcandre, directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous actes (notamment les courriers de notification des marchés) ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, n'emportant pas dépenses ou recettes ainsi que les actes ou documents liés à une procédure contentieuse ou précontentieuse.

5.1.1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Alcandre, la même délégation de signature est donnée à M. Harold Codant, son adjoint.

5.2. - Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Alcandre, directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, à l'effet de signer les projets de baux d'habitation au sein des immeubles dont l'établissement est propriétaire conformément aux attributions de la présidente énumérés au point 7 de l'article R. 341-10 du Code du patrimoine.

5.3. - Délégation de signature est donnée à M. Harold Codant, chef du service juridique, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine n'emportant pas dépenses ou recettes ainsi que les actes ou documents liés à une procédure contentieuse ou précontentieuse.

5.4. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Berthyna Mulumba, cheffe du service des marchés, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous actes (notamment les courriers de notification des marchés) ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine n'emportant pas dépenses ou recettes.

Art. 6. - Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Alcandre, directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, à M. Harold Codant, adjoint au directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, à M. David Toubalem, chef du service de la sûreté, à M. Nicolas Maiaux, adjoint au chef du service de la sûreté, à M. Felix Jacir, responsable de l'unité sûreté Richelieu et sites anciens parisiens, et à M. Anthony Piaia, chargé d'exploitation des systèmes et des recherches de la sûreté, à l'effet de signer les plaintes déposées auprès des services de police pour le compte de l'établissement.

Titre 2 Au sein de la direction des collections

Art. 7. - 7.1. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Marie de Laubier, directrice des collections, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

7.1.1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie de Laubier, la même délégation de signature est donnée à M^{me} Anne Pasquignon, adjointe à la directrice des collections chargée des affaires scientifiques et techniques et cheffe de la mission de coordination.

7.1.2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie de Laubier, la même délégation de signature est donnée à M^{me} Claire Couté, adjointe à la directrice des collections chargée des affaires administratives et financières.

7.2. - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions respectives les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes à :

- M. Joël Huthwohl, directeur du département des arts du spectacle et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M^{me} Véronique Meunier-Delissnyder, son adjointe ;

- M^{me} Eve Netchine, directrice du département des cartes et plans et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M^{me} Cristina ION, son adjointe ;

- M^{me} Sylvie Aubenas, directrice du département des estampes et de la photographie et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M^{me} Corinne Le Bitouzé, son adjointe ;

- M. Mathieu Lescuyer, adjoint au directeur du département des manuscrits et directeur du département des manuscrits par intérim ;

- M. Olivier Bosc, directeur de la bibliothèque de l'Arsenal et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M^{me} Fabienne Queyroux, son adjointe ;

- M^{me} Frédérique Duyrat, directrice du département des monnaies, médailles et antiques et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M^{me} Isabelle de Cours de Saint Gervasy, son adjointe ;

- M. Mathias Auclair, directeur du département de la musique et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Benoît Cailmail, chef du service de la bibliothèque-musée de l'Opéra, son adjoint ;

- M^{me} Laurence Tarin, directrice du département de la découverte des collections et de l'accompagnement à la recherche et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M^{me} Catherine Eloi, son adjointe ;

- M^{me} Anne-Sophie Delhaye, adjointe au directeur du département « Philosophie, histoire, sciences de l'homme » et directrice du département « Philosophie, histoire, sciences de l'homme » par intérim ;

- M^{me} Julie Ladant, directrice du département « Droit, économie, politique » et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M^{me} Pauline Le Goff-Janton, son adjointe ;

- M. Michel Netzer, directeur du département « Sciences et techniques » et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M^{me} Isabelle Formont, son adjointe ;

- M^{me} Emmanuelle Gondrand-Sordet, directrice du département « Littérature et art », et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M^{me} Florence Leleu, son adjointe, et, pour le Centre national de la littérature pour la jeunesse (CNLJ), à M. Romain Gaillard, directeur du CNLJ ;

- M. Emmanuel Aziza, directeur du département « Son, vidéo, multimédia » et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M^{me} Tifenn Martinot-Lagarde, son adjointe ;

- M. Jean-Marc Chatelain, directeur de la réserve des livres rares et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M^{me} Fabienne Le Bars-Nguyen, son adjointe.

Titre 3 Au sein de la direction des service et des réseaux

Art. 8. - 8.1. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Isabelle Nyffenegger, directrice des services et des réseaux, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

8.1.1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Isabelle Nyffenegger, la même délégation de signature est donnée à M. Thomas Reby, son adjoint en charge des questions administratives et financières.

8.2. - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions respectives les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes à :

- M. Olivier Piffault, directeur du département de la conservation et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Philippe Vallas, son adjoint ;
- M^{me} Monique Pujol, directrice du département de la coopération ;
- M. Emmanuel Jaslier, directeur du département des métadonnées et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à M. Étienne Cavalié, son adjoint ;
- M. Sébastien Petratos, directeur du département images et prestations numériques et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Yves Le Guillou, son adjoint ;
- M. Jean-Marc Czaplinski, directeur du département des systèmes d'information, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Adoté Chilloh, son adjoint ;
- M. Benoît Tuleu, directeur du département du dépôt légal, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M^{me} Tiphaine Vacqué, son adjointe.

Titre 4 Au sein de la direction du développement culturel et du musée

Art. 9. - 9.1. - Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel Coquery, directeur du développement culturel et du musée, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

9.1.1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel Coquery, la même délégation de signature est donnée à M^{me} Claire Nénert, son adjointe.

9.2. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Claire Nénert, directrice du département du musée, des expositions et des manifestations, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

9.2.1. - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions respectives les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes à :

- M^{me} Alice Rivollier, cheffe du service des expositions ;
- M^{me} Cécile Hamon, cheffe du service des manifestations ;
- M^{me} Hélène Tromparent de Seynes, cheffe du service du musée.

9.3. - Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel Coquery, directeur du développement culturel et du musée et directeur du département des éditions par intérim ; à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

9.3.1. - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions respectives les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes à :

- M. Christophe Stoop, chef du service commercial ;
- M^{me} Laurence Basset, chef du service édition des livres ;
- M^{me} Armelle Pasco, cheffe du service éditions multimédias.

Titre 5 Au sein de la direction des publics

Art. 10. - 10.1. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Anne-Élisabeth Buxtorf, directrice des publics, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

10.1.1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Anne-Élisabeth Buxtorf, la même délégation de signature est donnée à M. Fadi Boustani, son adjoint.

10.2. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Laure Chérel, directrice du département du développement des publics et de la médiation, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

10.3. - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Sébastien Fémia, directeur du département accueil, orientation, billetterie, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

Titre 6 Au sein de la délégation à la communication

Art. 11. - 11.1. - Délégation de signature est donnée à M. Patrick Belaubre, délégué à la communication, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

11.1.1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Belaubre, la même délégation de signature est donnée à M. Jérôme Le Scanff, son adjoint.

Titre 7 Au sein de la délégation aux relations internationales

Art. 12. - 12.1. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Ophélie Ramonatxo, déléguée aux relations internationales, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

12.1.1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Ophélie Ramonatxo, la même délégation de signature est donnée à M. Bruno Sagna, son adjoint.

Titre 8 Au sein de la délégation à la stratégie

Art. 13. - Délégation de signature est donnée à M. Thierry Pardé, délégué à la stratégie et à la recherche, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

Titre 9 Au sein de la délégation au mécénat

Art. 14. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Kara Lennon-Casanova, déléguée au mécénat, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

Titre 10 Au profit des chargés de projets rattachés à la direction générale

Art. 15. - 15.1. - Délégation de signature est donnée à M. Cheng Pei, directeur du projet Amiens-Implantation et gestion dynamique des collections (PAM-IGDC), à

l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

15.1.1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cheng Pei, la même délégation de signature est donnée à M. Patrice Ract, son adjoint.

Titre 11 Prise d'effet et publication

Art. 16. - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature. Elle remplace la décision précédente décision n° 2023-335 du 1^{er} février 2023 prise en la matière.

Art. 17. - La présente décision sera publiée sur le site internet de la BnF et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général,
Kevin Riffault

PATRIMOINES - ARCHÉOLOGIE

Décision n° 2023-Pdt/23/032 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à la directrice interrégionale Nouvelle-Aquitaine et Outre-mer et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants,

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Vu le décret du 7 décembre 2020 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M^{me} Corinne Dampierre, directrice de l'interrégion Nouvelle-Aquitaine et Outre-mer, à l'effet de signer au nom du

président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération et tout acte en recettes ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;
- tout acte en dépenses passé par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;
- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;
- les ordres de mission relatifs à un déplacement en métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer des agents de l'institut et des responsables scientifiques extérieurs placés sous l'autorité de la directrice de l'interrégion, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;
- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;
- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de

stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;
- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;
- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;
- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Corinne Dampierre, délégation est donnée à M. Patrick Bretagne, secrétaire général auprès de la directrice de l'interrégion Nouvelle-Aquitaine et Outre-mer, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Corinne Dampierre et de M. Patrick Bretagne, délégation est donnée à M. Christophe Requi, à M. Vincent Lhomme et à M. Christophe Tuffery, tous trois directeurs-adjoints scientifiques et techniques auprès de la directrice de l'interrégion Nouvelle-Aquitaine et Outre-mer, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de

l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT, à l'exception des accords-cadres ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille ;
- les procès-verbaux de fin de chantier ainsi que les décomptes généraux définitifs des travaux, qui portent sur les opérations d'archéologie préventive relevant de leurs compétences respectives.

Art. 4. - Du 2 mai au 17 septembre 2023, en cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Corinne Dampierre et de M. Patrick Bretagne, délégation est donnée à M. Sébastien Gaime, directeur-adjoint scientifique et technique Antilles-Guyane par intérim auprès de la directrice de l'interrégion Nouvelle-Aquitaine et Outre-mer, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT, à l'exception des accords-cadres ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille ;
- les procès-verbaux de fin de chantier ainsi que les décomptes généraux définitifs des travaux, qui portent sur les opérations d'archéologie préventive relevant de leurs compétences respectives.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Corinne Dampierre et de M. Patrick Bretagne, délégation est donnée à M. Thierry Cornec, référent pour l'Océan indien auprès de la directrice de l'interrégion Nouvelle-Aquitaine et Outre-mer, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille ;
- les procès-verbaux de fin de chantier.

Art. 6. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Corinne Dampierre, de M. Patrick Bretagne et de M. Thierry Cornec, délégation est donnée à M. Bertrand Ducournau, chargé de mission auprès de la directrice de l'interrégion Nouvelle-Aquitaine et Outre-mer, à l'effet de signer dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 8. - La directrice de l'interrégion Nouvelle-Aquitaine et Outre-mer de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de l'institut.

Le président de l'Institut national
de recherches archéologiques préventives,
Dominique Garcia

Décision n° 2023-Pdt/23/033 du 2 mai 2023 portant délégation de signature au directeur régional Auvergne - Rhône-Alpes et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants,

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Vu le décret du 7 décembre 2020 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Philippe Julhes, directeur de la région Auvergne - Rhône-Alpes, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération et tout acte en recettes ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;
- tout acte en dépense passé par l'institut pour répondre aux besoins de la direction régionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;
- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction régionale ;
- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de la région et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;
- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;
- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction régionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction régionale ;
- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction régionale ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;
- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;
- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction régionale.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Julhes, délégation est donnée à M^{me} Sonia Blond-Butlen, secrétaire générale auprès du directeur de la région Auvergne - Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Julhes et de M^{me} Sonia Blond-Butlen, délégation est donnée à M^{me} Magali Rolland, à M. Sébastien Gaime et à M. David Pelletier, tous trois directeurs-adjoints scientifiques et techniques auprès du directeur de la région Auvergne - Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Magali Rolland et de M. David Pelletier, délégation est donnée à M. Éric Néré, délégué à la directrice-adjointe scientifique et technique, M^{me} Magali Rolland,

et à M^{me} Sophie Nourissat, déléguée au directeur-adjoint scientifique et technique, M. David Pelletier, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. - Du 2 mai au 17 septembre 2023, En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Julhes et de M^{me} Sonia Blond-Butlen, délégation est donnée à M. Mathieu Carlier, directeur-adjoint scientifique et technique par intérim, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les actes suivants :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 6. - Du 2 mai au 17 septembre 2023, En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu Carlier, délégation est donnée à M^{me} Jemima Dunkley, délégué au directeur-adjoint scientifique et technique par intérim, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 8. - Le directeur de la région Auvergne - Rhône-Alpes de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de l'institut.

Le président de l'Institut national
de recherches archéologiques préventives,
Dominique Garcia

Décision n° 2023-Pdt/23/034 du 2 mai 2023 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service du siège et à leurs adjoints de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants,

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Vu le décret du 7 décembre 2020 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Titre I - Direction scientifique et technique

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Marc Bouiron, directeur scientifique et technique, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

I - les actes suivants afférents à des opérations réalisées en France et à l'étranger :

- . les projets d'opérations et tout acte en recettes ;
- . les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux, au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine ;
- . les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux, au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine ;
- . les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- . les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier des opérations d'archéologie préventive ;
- . les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux afférents aux opérations d'archéologie préventive.

II - les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction scientifique et technique relatifs :

- . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction scientifique et technique, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;

- . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction scientifique et technique, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
- . aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction scientifique et technique ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation.
- les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur scientifique et technique, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur scientifique et technique ainsi que ceux des membres du Conseil scientifique, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut invitées par le président ou le directeur scientifique et technique à se déplacer dans le cadre des activités scientifiques et techniques de l'institut, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Bouiron, directeur scientifique et technique, délégation est donnée à M^{me} Giulia de Palma, directrice adjointe en charge de la recherche et de la valorisation scientifique, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Bouiron, directeur scientifique et technique, délégation est donnée à M. Richard Cottiaux, directeur adjoint en charge de l'activité opérationnelle et méthodes, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Titre II - Direction de l'administration et des finances

Art. 4. - Délégation est donnée à M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'institut énumérées aux paragraphes 3°, à l'exclusion de la nomination des ordonnateurs secondaires et des ordonnancements imputables sur l'enveloppe « personnel » inscrite au budget voté de l'établissement ainsi que des dépenses de fonctionnement relatives à la gratification des stagiaires et de leurs indemnités de frais de transports, 8°, 10° et 11° de l'article R. 545-32 du Code du patrimoine.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, délégation est donnée à M^{me} Christiane Berthot et à M^{me} Anna-Gaëlle Justice, toutes deux directrices adjointes de l'administration et des finances, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. - Délégation est donnée sous l'autorité de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M^{me} Geneviève Ghozlan, responsable du service de l'exécution budgétaire, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les titres de recette ;
- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;
- tous documents comptables en recette et en dépense, à l'exception des certificats administratifs ;
- tous ordres de reversement.

Art. 7. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Geneviève Ghozlan, responsable du service de l'exécution budgétaire, délégation est donnée à M^{me} Chahrazad Maames, responsable du pôle dépenses au service de l'exécution budgétaire, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 6 ci-dessus.

Art. 8. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M^{me} Aurore Eskenazi, chef du service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- le cahier du registre des dépôts ;
- les procès-verbaux d'ouverture des candidatures et des offres ;
- les décisions de sélection de candidatures et d'admission des offres ;
- les correspondances administratives dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues par le Code de la commande publique ;
- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses ;
- tout acte d'exécution sur les marchés à l'exception des bons de commande, des résiliations et des avenants ;
- les bons de commande, s'inscrivant dans le cadre du budget alloué au service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client, dont le montant est inférieur à 4 000 € HT ;
- les copies certifiées conformes.

Art. 9. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Aurore Eskenazi, chef du service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client, délégation est donnée à M^{me} Isabelle Delhumeau, chargée des marchés publics, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- le cahier du registre des dépôts ;
- les procès-verbaux d'ouverture des candidatures et des offres ;
- les décisions de sélection de candidatures et d'admission des offres ;
- les correspondances administratives dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues par le Code de la commande publique ;
- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses ;
- les copies certifiées conformes.

Art. 10. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M^{me} Irène Augustyniak, responsable des affaires générales - adjointe à la cheffe de service des affaires générales et immobilières, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande, s'inscrivant dans le cadre du budget alloué au service des affaires générales et immobilières, dont le montant est inférieur à 4 000 € HT ;
- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;

- les titres de recette ;
- tous ordres de reversement ;
- tous documents comptables en dépense, à l'exception des certificats administratifs ;
- les demandes de certificat d'immatriculation pour les véhicules neufs acquis par l'INRAP.

Art. 11. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M^{me} Marie-Christine Billia-Kali, chef du service des affaires juridiques, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande, s'inscrivant dans le cadre du budget alloué au service des affaires juridiques, dont le montant est inférieur à 20 000 € HT ;
- les copies certifiées conformes ;
- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses.

Titre III - Direction des ressources humaines

Art. 12. - Délégation est donnée à M^{me} Marie Borgeot, directrice des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

I - les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction des ressources humaines relatifs :

- . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
- . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
- . aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation.

- les actes relatifs aux ordonnancements imputables sur l'enveloppe du personnel ;
- les décisions relatives aux événements de carrière et à l'affectation des agents, à l'exception de tout courrier ou décision affectant l'entrée ou la sortie d'agents des effectifs de l'établissement ou leur réintégration ;
- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;
- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;
- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;
- les conventions de mise à disposition des agents de l'institut telles que définies à l'article 25 du décret du 2 avril 2002 susvisé, ainsi que les conventions de détachement et de mise à disposition concernant des personnels extérieurs accueillis par l'institut ;
- les décisions d'attribution de secours individuels ;
- les décisions relatives aux prestations sociales ;
- les actes relatifs à la prévention (hygiène et sécurité, médecine de prévention) ;
- les décisions relatives à l'exercice du droit syndical ;
- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice des ressources humaines et des représentants du personnel, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut, dès lors que ces déplacements sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses ;
- et, généralement toutes autres pièces relatives à la gestion des ressources humaines, dans les limites susvisées.

II - Par délégation du président, la directrice des ressources humaines procède à l'ordonnancement des dépenses et recettes imputables sur l'enveloppe « personnel » inscrite au budget voté de l'établissement.

Art. 13. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie Borgeot, directrice des ressources humaines, délégation est donnée à M. Patrick Menu, responsable du pôle gestion statutaire et de la rémunération, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction des ressources humaines relatifs :

- . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
- . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
- . aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation.

- les actes relatifs aux ordonnancements imputables sur l'enveloppe du personnel ;
- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;
- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;
- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;
- les décisions d'attribution de secours individuels ;
- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice des ressources humaines et des représentants du personnel, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut, dès lors que ces déplacements sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger.

Art. 14. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie Borgeot, directrice des ressources humaines, et de M. Patrick Menu, responsable du pôle gestion statutaire et de la rémunération, délégation

est donnée à M. Hadrien Fino, responsable adjoint du service de la gestion et de l'administration des personnels, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;
- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;
- les décisions relatives aux événements de carrière et à l'affectation des agents recrutés en contrat à durée indéterminée et en contrat à durée déterminée, à l'exception de tout courrier ou décision affectant l'entrée ou la sortie d'agents des effectifs de l'établissement ou leur réintégration ;
- les ordonnancements imputables sur l'enveloppe « masse salariale » et ceux relatifs aux dépenses de fonctionnement relative à la gratification des stagiaires et de leurs indemnités de frais de transports.

Art. 15. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie Borgeot, directrice des ressources humaines, délégation est donnée à M^{me} Céline Grandpierre, responsable du pôle effectifs, formations et mobilités professionnelles, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction des ressources humaines relatifs :
 - . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
 - . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
 - . aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation.

- les actes relatifs aux ordonnancements imputables sur l'enveloppe du personnel ;
- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;
- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;
- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;
- tout acte juridique relatif aux moyens de recrutement de l'institut ;
- les attestations et pièces relatives à la gestion courante des recrutements, de la mobilité et de la formation ;
- les décisions d'attribution de secours individuels ;
- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice des ressources humaines et des représentants du personnel, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut, dès lors que ces déplacements sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger.

Art. 16. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie Borgeot, directrice des ressources humaines, et de M^{me} Céline Grandpierre, responsable du Pôle effectifs, formations et mobilités professionnelles, délégation est donnée à M^{me} Nathalie Mauger, chef du service du développement des ressources humaines à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction des ressources humaines relatifs :
 - . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
 - . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
 - . aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-

cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation.

- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;
- tout acte juridique relatif aux moyens de recrutement de l'institut ;
- les attestations et pièces relatives à la gestion courante des recrutements, de la mobilité et de la formation ;
- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents placés sous l'autorité de la directrice des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut, dès lors que ces déplacements sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger.

Art. 17. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie Borgeot, directrice des ressources humaines, et de M. Patrick Menu, responsable du pôle gestion statutaire et de la rémunération, délégation est donnée à M^{me} Anaïs Anclin, chef du service de l'action sociale à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les décisions d'attribution de secours individuels dont le montant est inférieur ou égal à 2 000 € HT.

Art. 18. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Anaïs Anclin, chef du service de l'action sociale, délégation est donnée à M^{me} Angelle Soirat, chargée d'administration au service de l'action sociale, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 17 ci-dessus.

Titre IV - Direction du développement culturel et de la communication

Art. 19. - Délégation est donnée à M^{me} Thérèse Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction du développement culturel et de la communication relatifs :
 - . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction du développement culturel et de la communication, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
 - . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction du développement culturel et de la communication, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
 - . aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction du développement culturel et de la communication ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation.
- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice du développement culturel et de la communication, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut invitées par le président ou la directrice du développement culturel et de la communication à se déplacer dans le cadre des activités de la direction du développement culturel et de la communication, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance nationale, ainsi que les autorisations relatives à l'utilisation de photographies ou films dont l'institut est titulaire des droits ;
- les contrats portant cession de droits d'auteur au profit de l'institut, pour tout montant ;
- les conventions et contrats de coproduction audiovisuelle qui prévoient un apport de l'institut dont le montant est inférieur à 25 000 € HT ;
- les conventions et contrats de coédition scientifique et grand public qui prévoient un apport de l'institut dont le montant est inférieur à 25 000 € HT ;

- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses.

Art. 20. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication, délégation est donnée à M^{me} Laure Bromberger, directrice adjointe du développement culturel et de la communication, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 19 ci-dessus.

Art. 21. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication, et de M^{me} Laure Bromberger, directrice adjointe du développement culturel et de la communication, délégation est donnée à M. Vincent Charpentier, chef du service presse et médias, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 19 ci-dessus.

Titre V - Direction des systèmes d'information

Art. 22. - Délégation est donnée à M. Marc Cohen, directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction des systèmes d'information relatifs :

- . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction des systèmes d'information, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
- . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction des systèmes d'information, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
- . aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction des systèmes d'information ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des

prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation.

- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur des systèmes d'information, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses.

Art. 23. - En cas d'absence de M. Marc Cohen, directeur des systèmes d'information, délégation est donnée à M. Franck Virlogeux, chef du service études et développements, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 22 ci-dessus.

Art. 24. - En cas d'absence de M. Marc Cohen, directeur des systèmes d'information, délégation est donnée à M. Arnaud Peyrou, chef du service infrastructure et sécurité, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 22 ci-dessus.

Art. 25. - En cas d'absence de M. Marc Cohen, directeur des systèmes d'information, délégation est donnée à M. Jean Pierre Santi, chef des services support et poste de travail à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 22 ci-dessus.

Titre VI - Ingénieur sécurité prévention

Art. 26. - Délégation est donnée à M^{me} Vanessa Letellier, ingénieur sécurité prévention, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les plans de prévention prévus aux articles L. 4511-1 et R. 4511-1 et suivants du Code du travail et applicables aux entreprises appelées à réaliser des prestations pour l'institut, dans ses locaux.

Art. 27. - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 28. - Les délégataires sont chargés de l'exécution de la présente décision chacun pour leur domaine de compétence qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de l'institut.

Le président de l'Institut national
de recherches archéologiques préventives,
Dominique Garcia

**PATRIMOINES - MONUMENTS
HISTORIQUES, MONUMENTS
NATIONAUX, SITES PATRIMONIAUX
REMARQUABLES, IMMOBILIER
DOMANIAL**

Convention du 23 février 2023 entre la Fondation du patrimoine, la Fondation vieilles maisons françaises et M. Bertrand Jabot, propriétaire, pour la Grange de l'Isle à Saint-Michel-sur-Loire (37130).

Convention entre :

- M. Bertrand Jabot, personne physique, sise La Petite Gibaudière 37390 La Membrolle-sur-Choisille, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le Label de la Fondation du patrimoine en date du 28 avril 2022, ci-dessous dénommée « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine, représentée par sa directrice générale M^{me} Célia Vérot.

et

- la Fondation vieilles maisons françaises, placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 93, rue de l'Université, 75007 Paris, représentée par son président M. Philippe Toussaint.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation vieilles maisons françaises, placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation vieilles maisons françaises, placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La Fondation vieilles maisons françaises, placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif, les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L.143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le Label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Lieudit la Grange de l'Isle 37130 Saint-Michel-sur-Loire.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi d'un label de la Fondation du patrimoine en date du 28 avril 2022, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, la propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation de l'immeuble, conformément à la décision d'octroi de label en date du 28 avril 2022 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prendra fin en même temps que le label de la Fondation du patrimoine, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation vieilles maisons françaises, sous égide de la Fondation du patrimoine, ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la Fondation vieilles maisons françaises, placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente convention :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation vieilles maisons françaises, placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de chacune des tranches prévues en annexe I et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- de plans de financement définitif en fin de travaux signés par le propriétaire ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la Fondation du patrimoine à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de cette dernière.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la Fondation vieilles maisons françaises, sous égide de la Fondation du patrimoine, au profit de la propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la Fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la Fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la Fondation de décider

unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la Fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la Fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la Fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la Fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la Fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la Fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 23 février 2023, le propriétaire a autorisé la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des

immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Pour la Fondation du patrimoine :

La directrice générale,

Célia Vérot

Pour la Fondation VMF :

Le président,

Philippe Toussaint

Le propriétaire,

Bertrand Jadot

(Décision du 28 avril 2022 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

* Description globale et échéancier prévisionnel des travaux

Les travaux de la présente convention consistent à restaurer la grange dite Grange de L'Isle à Saint-Michel-sur-Loire. Il s'agit de remonter le pignon Sud ainsi que de restaurer la toiture (maçonnerie, charpente, couverture et zinguerie) ainsi que de restituer des menuiseries manquantes (portes et fenêtres).

Nature des travaux	Montant éligible TTC €	Entreprises et coordonnées
Maçonneries	69 883,75 €	Gouas Ecorenovation 11, place Pierre-de-Brosse 37130 Langeais Tél. : 02 47 96 37 08 Mél : contact@gouas-restauration.com
Début : 01/09/2023 Début : 01/09/2023	Date de paiement : 01/09/2024	
Charpente et huisseries	92 229,87 €	De la Vigerie Charpente 12, rue Alphone-Daudet 37230 Fondettes Tél. : 07 87 28 53 79 Mél : delavigeriecharpente@gmail.com
Début : 01/09/2023 Fin : 01/09/2024	Date de paiement : 01/09/2024	
Couverture et zinguerie	33 357,60 €	Alain Chevalier SARL 225, rue des Blais 37130 Cinq-Mars-La-Pile Tél. : 02 47 96 38 56 Mél : natchevalier@wanadoo.fr
Début : 01/09/2023 Fin : 01/09/2024	Date de paiement : 01/09/2024	
Total	195 471, 22 € TTC	

Annexe II : Plan de financement**Tranche 1 :**

		Montant €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		0	0		
Subventions obtenues et sollicitées	CD Indre-et-Loire	7 000	3,5	01/09/2024	Sur demande du maître d'ouvrage et après constatation de la réalisation effective du projet, de la conformité des travaux et sur présentation de factures. Liquidation de la subvention au prorata du montant de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel arrêté par le Département
	Fondation du patrimoine	6 000	3	01/09/2024	Sur demande du maître d'ouvrage et après constatation de la réalisation effective du projet, de la conformité des travaux et sur présentation de factures.
	Fondation du patrimoine -Mission Bern	113 000	58	01/09/2024	Sur demande du maître d'ouvrage et après constatation de la réalisation effective du projet, de la conformité des travaux et sur présentation de factures.
Financement du solde par le mécénat		68 471,22	35,5	01/09/2024	Sur demande du maître d'ouvrage et après constatation de la réalisation effective du projet, de la conformité des travaux et sur présentation de factures.
Total		195 471,22	100		

Tranche 2 :

		Montant €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		0	0		
Subventions obtenues et sollicitées	Fondation du patrimoine	544,14	1	01/09/2022	Sur demande du maître d'ouvrage et après constatation de la réalisation effective du projet, de la conformité des travaux et sur présentation de factures.
	Fondation du patrimoine -Mission Bern				
Financement du solde par le mécénat					
Total		54 414,21	100		

Arrêté n° 1 du 7 avril 2023 portant classement au titre des monuments historiques de certaines parties du parc du château de Fontaine-Française à Fontaine-Française (Côte-d'Or).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 12 novembre 1945 portant classement au titre des monuments historiques du château de Fontaine-Française, des communs dénommés « Petit Château » et du parc, situés à Fontaine-Française (Côte-d'Or) ;

Vu l'arrêté en date du 6 octobre 1993 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'orangerie et du jardin du château de Fontaine-Française (Côte d'Or) ;

Vu l'arrêté en date du 20 février 2017 portant inscription au titre des monuments historiques du parc du château de Fontaine-Française à Fontaine-Française (Côte-d'Or) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 15 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 juin 2022 ;

Vu les lettres d'adhésion au classement de M. Emmanuel Marie Joseph Charles de Foucault de Bodard de La Jacopière, en date du 14 octobre 2020, de M. Nicolas Léopold Victor Marie de Bodard de La Jacopière, en date du 14 octobre 2020, de M^{me} Victoire Emmanuelle Marie de Bodard de La Jacopière, en date du 14 octobre 2020, de M^{me} Margaux Honorine Éléanore Marie de Bodard de La Jacopière, en date du 14 octobre 2020, de M. Xavier Marie Henri Jean Nompard de Caumont La Force, en date du 25 novembre 2020, de M^{me} Laurence Marie Élisabeth Raymonde de Caumont La Force, en date du 10 décembre 2020, et de M^{me} Isabelle Yvonne Anne Marie de Caumont La Force, en date du 8 janvier 2021 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du parc du château de Fontaine-Française présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en tant que partie intégrante, avec le château, les communs et les parties du parc classées en 1945, d'un grand domaine ayant conservé sa cohérence foncière, et en raison de l'intégrité et de l'homogénéité de ce domaine qui présente encore tous les éléments caractéristiques de la composition des grands parcs des XVII^e et

XVIII^e siècles, notamment ses pièces d'eau, ses allées et ses perspectives ouvrant sur un grand paysage,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont classées au titre des monuments historiques les parties bâties et non bâties du parc du château de Fontaine-Française, y compris les grilles des entrées et les murs de clôture, situées à Fontaine-Française (Côte-d'Or), sur les parcelles n^{os} 38, 39, 40, 42, 43, 44, 45, 46 et 94 figurant au cadastre section AA, sur les parcelles n^{os} 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457 et 458 figurant au cadastre section A, et sur les parcelles n^{os} 54, 55, 56 et 57 figurant au cadastre section ZD, telles que délimitées et hachurées en rouge sur le plan annexé au présent au présent arrêté, et appartenant à :

- M^{me} Isabelle Yvonne Anne Marie de Caumont La Force, née le 23 septembre 1952 à Paris (16^e), épouse de M. Aymar Cécil Marie de Vincens de Causans, sous le régime de la séparation de biens, demeurant 8, parc de la Bérengère à Saint-Cloud (92210) ;

- M. Emmanuel Marie Joseph Charles de Foucault de Bodard de La Jacopière, né le 22 février 1951 à Saint-Germain-en-Laye (Yvelines), veuf de M^{me} Cordélia de Caumont La Force, demeurant 5, rue Dufrenoy à Paris (75016) ;

- M. Nicolas Léopold Victor Marie de Bodard de La Jacopière, né le 18 juin 1978 à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine), demeurant 12, rue Barye à Paris (75017) ;

- M^{me} Victoire Emmanuelle Marie de Bodard de La Jacopière, née le 27 décembre 1987 à Paris (8^e), demeurant 87, boulevard Magenta à Paris (75010) ;

- M^{me} Margaux Honorine Éléanore Marie de Bodard de La Jacopière, née le 25 avril 1989 à Paris (8^e), demeurant 34 bis, rue de Dunkerque à Paris (75017) ;

- M^{me} Laurence Marie Élisabeth Raymonde de Caumont La Force, née le 8 août 1961 à Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine), demeurant 147, boulevard Malesherbes à Paris (75017) ;

- M. Xavier Marie Henri Jean Nompard de Caumont La Force, né le 19 décembre 1963 à Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine), époux de M^{me} Corinne Marie Madeleine Bourru de Lamotte, sous le régime de la séparation de biens, demeurant 2, rue Henry-Berger à Fontaine-Française (21610) ; selon la répartition suivante :

Pour les parcelles section AA n^{os} 38, 39, 40, 42, 43, 44, 45 :

- à M. Nicolas de Bodard de La Jacopière ;

- à M^{me} Victoire de Bodard de La Jacopière ;

- à M^{me} Margaux de Bodard de La Jacopière ;

Ceux-ci en sont nus propriétaires indivis, pour 1/3 chacun, par acte de vente passé le 9 avril 1994 devant M^e Debordes, notaire à Mirebeau-sur-Bèze (Côte-d'Or), et publié au bureau des hypothèques de Dijon (Côte-d'Or), le 9 juin 1994, volume 1994P n° 1604.

- à M. Emmanuel Marie Joseph Charles de Foucault de Bodard de La Jacopière, né le 22 février 1951 à Saint-Germain-en-Laye (Yvelines), veuf de M^{me} Cordélia Caumont De La Force ;

Celui-ci en est usufruitier pour moitié par acte de vente passé le 9 avril 1994 devant M^e Debordes, notaire à Mirebeau-sur-Bèze (Côte-d'Or), et publié au bureau des hypothèques de Dijon (Côte-d'Or), le 9 juin 1994, volume 1994P n° 1604 ;

Et pour l'autre moitié de l'usufruit par attestation après décès du 25 avril 1996 et rectificatif du 7 février 1997 avec attestation rectificative du 17 avril 1997, passée devant M^e de Braquilanges, notaire à Paris (1^{er}), et publié au bureau des hypothèques de Dijon (Côte-d'Or), les 28 mars et 23 avril 1997, volume 1997P, n°s 885 et 1119 ; M^{me} Cordelia Louise Élisabeth Marie de Caumont La Force, née le 30 septembre 1955 à Boulogne-Billancourt (Hauts de Seine), étant décédée, la réversibilité d'usufruit est devenue effective au profit de M. Emmanuel de Bodard de La Jacopière ;

Pour la parcelle section AA n° 94 :

- à M. Nicolas de Bodard de La Jacopière ;
- à M^{me} Victoire de Bodard de La Jacopière ;
- à M^{me} Margaux de Bodard de La Jacopière ;

Ceux-ci en sont nus propriétaires indivis par acte de donation du 9 avril 1994 passé devant M^e Desbordes, notaire à Mirebeau-sur-Bèze (Côte-d'Or), et publié au bureau des hypothèques de Dijon (Côte-d'Or), le 9 juin 1994, volume 1994P n° 1603, et par attestation après décès du 25 avril 1996 et rectificatif du 7 février 1997 avec attestation rectificative du 17 avril 1997, passés devant M^e de Braquilanges, notaire à Paris (1^{er}), et publiés au bureau des hypothèques de Dijon (Côte-d'Or), les 28 mars 1997 et 23 avril 1997, volume 1997P, n°s 885 et 1119 ; avec réserve d'usufruit réversible au profit d'Emmanuel de Bodard de La Jacopière ;

M^{me} Cordelia Louise Élisabeth Marie de Caumont La Force, née le 30 septembre 1955 à Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine), étant décédée, la réversibilité d'usufruit est devenue effective au profit de M. Emmanuel de Bodard de La Jacopière ;

Pour les parcelles section A n°s 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458 :

- à M. Xavier de Caumont La Force ;

Celui-ci en est propriétaire par attestation après décès du 2 mai 1987, passée devant M^e Boffard, notaire à Mirebeau-sur-Bèze (Côte d'Or), et publiée au bureau des hypothèques de Dijon (Côte-d'Or), les 22 mai 1987 et 19 juin 1987, volume 1607, n° 30, par attestation rectificative du 18 juin 1987 passée devant M^e Boffard, notaire à Mirebeau-sur-Bèze (Côte-d'Or), et publiée au bureau des hypothèques de Dijon (Côte-d'Or), le 19 juin 1987, volume 1613, n° 15, et par attestation après décès du 24 janvier 1997, passée devant M^e Desbordes, notaire à Mirebeau-sur-Bèze (Côte-d'Or), et publiée au bureau des hypothèques de Dijon (Côte-d'Or), le 20 mars 1997, volume 1997P n° 785 ;

Pour les parcelles section AA n° 46, et section ZD n°s 54, 55, 56, 57 :

- à M^{me} Isabelle de Caumont La Force ;
- à M^{me} Laurence de Caumont La Force ;
- à M. Xavier de Caumont La Force ;

Ceux-ci en sont propriétaires indivis ;

Pour 1/5^e chacun, par attestation après décès du 2 mai 1987, passée devant M^e Boffard, notaire à Mirebeau-sur-Bèze (Côte d'Or), et publiée au bureau des hypothèques de Dijon (Côte-d'Or), le 22 mai 1987, volume 1607, n° 29, et par attestation après décès du 24 janvier 1997, passée devant M^e Desbordes, notaire à Mirebeau-sur-Bèze (Côte-d'Or), et publiée au bureau des hypothèques de Dijon (Côte-d'Or), le 20 mars 1997, volume 1997P n° 785 ;

Et pour 3/12^e, par attestation après décès du 22 octobre 2013, passée devant M^e de Braquilanges, notaire à Paris (1^{er}), et publiée au service de la publicité foncière de Dijon (Côte-d'Or), le 20 novembre 2013, volume 2013P, n° 2664, et par attestation rectificative du 16 décembre 2013, passée devant M^e de Braquilanges, notaire à Paris (1^{er}), et publiée au service de la publicité foncière de Dijon (Côte-d'Or), le 20 décembre 2013, volume 2013P n° 2887 ;

- à M. Nicolas de Bodard de La Jacopière ;
- à M^{me} Victoire de Bodard de La Jacopière ;
- à M^{me} Margaux de Bodard de La Jacopière ;

Ceux-ci en sont nus propriétaires pour 1/5^e indivis par attestation après décès du 25 avril 1996 et par acte rectificatif du 7 février 1997 avec attestation rectificative du 17 avril 1997, passés devant M^e de Braquilanges, notaire à Paris (1^{er}), et publiés au bureau des hypothèques de Dijon (Côte-d'Or), les 28 mars 1997 et 23 avril 1997, volume 1997P, n°s 885 et 1119, avec réserve d'usufruit à M. Emmanuel de Bodard de La Jacopière ;

M^{me} Cordelia Louise Élisabeth Marie de Caumont La Force, née le 30 septembre 1955 à Boulogne-

Billancourt (Hauts de Seine), étant décédée, la réversibilité d'usufruit est devenue effective au profit de M. Emmanuel de Bodard de La Jacopière ;

Et propriétaires indivis, pour 1/12^e chacun, par attestation après décès du 22 octobre 2013 passée devant M^e de Braquilanges, notaire à Paris (1^{er}), et publiée au service de la publicité foncière de Dijon (Côte-d'Or), le 20 novembre 2013, volume 2013P, n° 2664, et par attestation rectificative du 16 décembre 2013, passée devant M^e de Braquilanges, notaire à Paris (1^{er}), et publiée au service de publicité foncière de Dijon (Côte-d'Or), le 20 décembre 2013, volume 2013P n° 2887.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue aux arrêtés d'inscription au titre des monuments historiques

des 6 octobre 1993 et 20 février 2017 susvisés et complète l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 12 novembre 1945 susvisé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région de Bourgogne - Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

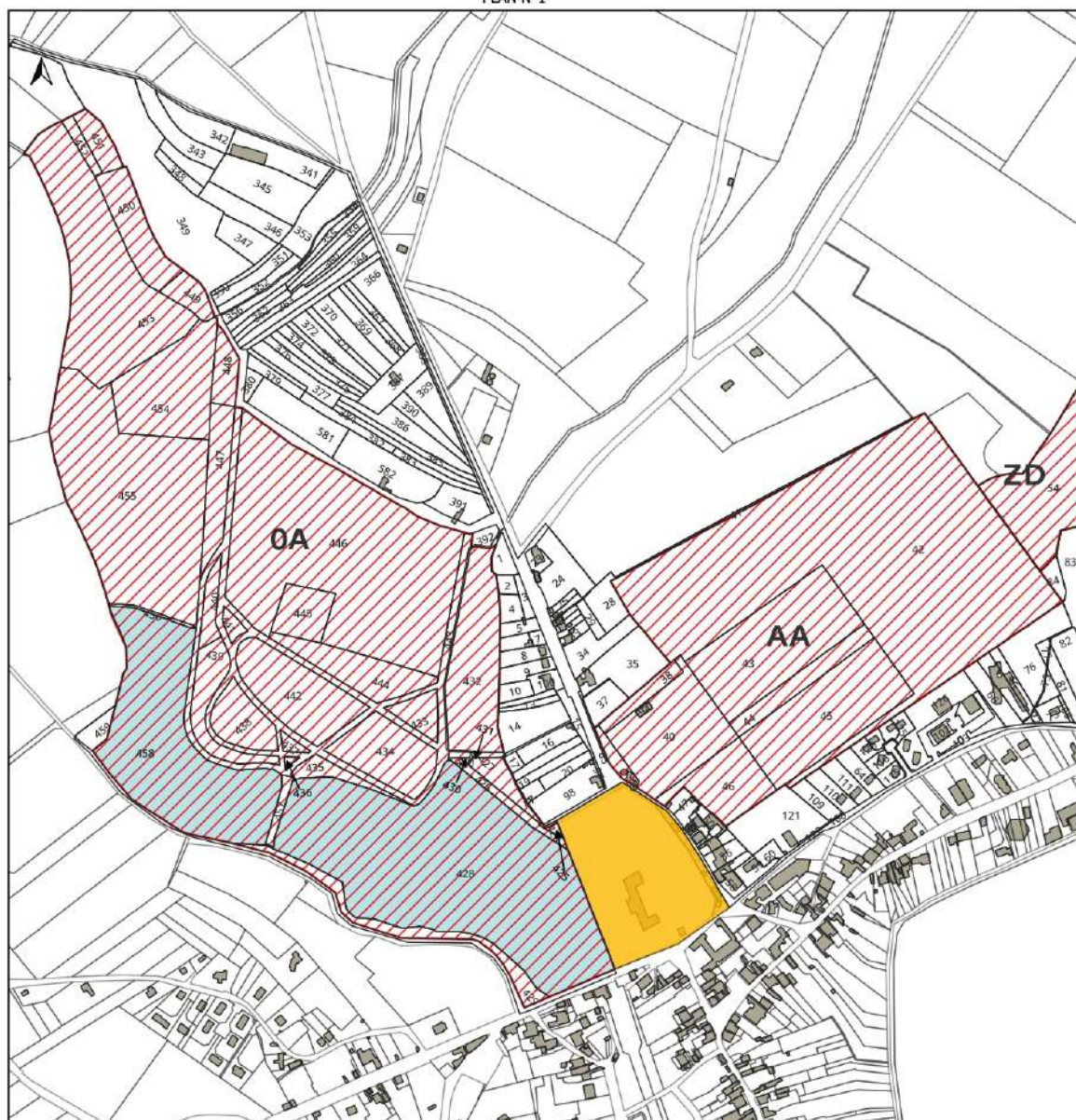
Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle Chave

(Plans pages suivantes)

Plans annexés à l'arrêté n° 1 en date du 7 avril 2023 portant classement de certaines parties du parc du château de Fontaine-Française situé à Fontaine-Française (Côte-d'Or)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES		
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL		
Département : COTE D'OR Commune : FONTAINE-FRANÇAISE Section : A Feuille : 000 A 02 Échelle d'édition : 1/4500 Date d'édition : 10/03/2023 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC47 ©2022 Direction Générale des finances Publiques	PLANS ANNEXES (3 plans) à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du parc du château de Fontaine-Française à FONTAINE-FRANÇAISE (Côte-d'Or) en date du Légende Parcelles classées par arrêté du 12/11/1945 Parcelles nouvellement classées étangs	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : DIJON 25 Rue de la Boudonnée B.P.1549 21047 21047 DIJON CEDEX tél. 03 80 28 66 48 - fax 03 80 28 68 25 sdif.dijon@dgif.finances.gouv.fr Cet extrait de plan vous est délivré par :

PLAN N°1



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES		
Département : COTE D'OR Commune : FONTAINE-FRANÇAISE	----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL ----- PLANS ANNEXES (3 plans) à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du parc du château de Fontaine-Française à FONTAINE-FRANÇAISE (Côte-d'Or) en date du	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : DIJON 25 Rue de la Boudonnée B.P.1549 21047 21047 DIJON CEDEX tél. 03 80 28 66 48 - fax 03 80 28 68 25 sdif.dijon@dgi.fr.finances.gouv.fr
Section : A Feuille : 000 A 02 Échelle d'édition : 1/4500 Date d'édition : 10/03/2023 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC47 ©2022 Direction Générale des finances Publiques	Légende Parcelles nouvellement classées	Cet extrait de plan vous est délivré par :



Pour la ministre et par délégation
 La sous-directrice des monuments historiques
 et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

Isabelle CHAVE

Convention du 11 avril 2023 entre la Fondation vieilles maisons françaises, la Fondation du patrimoine et M^{mes} Sophie Tabacoff et Cécile Hautefeuille, propriétaires, pour l'immeuble sis La Motte à Saint-Maden (22350).

Convention entre :

- M^{me} Sophie Tabacoff, domiciliée 2, rue du Haut Pavé 75005 Paris, et M^{me} Cécile Hautefeuille, personnes physiques, nue-propriétaire et usufruitière d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 24 août 2022, ci-dessous dénommées « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine, représentée par sa directrice générale Célia Vérot

et

- la Fondation vieilles maisons françaises, placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 93, rue de l'Université 75007 Paris, représentée par son président M. Philippe Toussaint.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation vieilles maisons françaises, placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation vieilles maisons françaises, placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : La Motte, 22350 Saint-Maden.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 24 août 2022 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 24 août 2022 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation vieilles maisons françaises, placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la Fondation vieilles maisons françaises, placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation vieilles maisons françaises, placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la Fondation du patrimoine à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la Fondation vieilles maisons françaises, placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la Fondation du patrimoine, la Fondation vieilles maisons françaises, placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation vieilles maisons françaises, placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la Fondation du patrimoine, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la Fondation vieilles maisons françaises, placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la Fondation du patrimoine. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la Fondation vieilles maisons françaises, placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la Fondation vieilles maisons françaises, placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation vieilles maisons françaises, placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la Fondation du patrimoine. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la Fondation vieilles maisons françaises, placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La Fondation vieilles maisons françaises, placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la Fondation vieilles maisons françaises, placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 23 février 2023, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons

en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire

ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,
Célia Vérot
Le président de la Fondation vieilles maisons françaises,
Philippe Toussaint
Les propriétaires,
Sophie Tabacoff et Cécile Hautefeuille
(Décision du 24 août 2022 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Les travaux de la présente convention consistent en la restauration de la toiture du logis principal.

Nature des travaux	Montant éligible TTC €	Entreprises et coordonnées
Couverture Début : 01/04/2023 Fin : 01/09/2023	10 326,90 Date de paiement : 01/09/2023	Domise couverture 5, rue de la Fontaine 22630 Evran Tél. : 06 73 08 17 98 Mél : clement.domise@gmail.com
Maçonneries Début : 01/04/2023 Fin : 01/09/2023	11 242,00 Date de paiement : 01/09/2023	Olivier Galand Le Grand Mottay 22630 Evran Tél. : 02 96 27 59 61 Mél : n.c.
Total	21 568,90	

Annexe II : Plan de financement

	Montant € TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	0	0		
Subventions sollicitées et/ou obtenues	533,00	2		Sur demande du maître d'ouvrage et après constatation de la réalisation effective du projet, de la conformité des travaux et sur présentation de factures.
Financement du solde par le mécénat	21 035,90	98		
Total TTC	21 568,90	100		

Arrêté n° 4 du 13 avril 2023 portant classement au titre des monuments historiques des ruines du château de l'Isle à Saint-Denis-en-Val (Loiret).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 30 juin 1925 portant inscription des ruines du château de l'Isle à Saint-Denis-en-Val (Loiret) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 26 juin 2012 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 20 octobre 2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration portant adhésion au classement de l'Association de sauvegarde du château de l'Isle, propriétaire, en date du 13 février 2021 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation des ruines du château de l'Isle à Saint-Denis-en-Val présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en raison de la qualité et de la rareté du parti architectural dont témoignent les vestiges subsistants du corps d'entrée de ce château, construit au XVI^e siècle par Jacques Grosnot, bailli d'Orléans, et ruiné à la suite d'une crue de la Loire en 1866, offrant notamment des vestiges de la tour d'escalier central en fer à cheval et de ses deux pavillons symétriques de plan carré,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont classées au titre des monuments historiques, en totalité, les ruines du château de l'Isle, situées rue de l'Isle à Saint-Denis-en-Val (Loiret), avec le sol de la parcelle n° 6, d'une contenance de 3 521 m², figurant à la section AC du cadastre, telles que figurées en bleu sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à l'Association de sauvegarde du château de l'Isle, identifiée au répertoire SIREN de l'INSEE sous le numéro 794 640 482, ayant son siège social à la mairie de Saint-Denis-en-Val, 60, rue de Saint-Denis (45560) et pour représentant responsable son président, M. Bertrand Gault, par acte en date du 31 mars 2010 passé devant M^e Dupuy Denus, notaire à Orléans (Loiret), et publié au service de la publicité foncière d'Orléans, le 8 juin 2010 (4504P01 vol. 2010P3898).

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques en date du 30 juin 1925 susvisé.

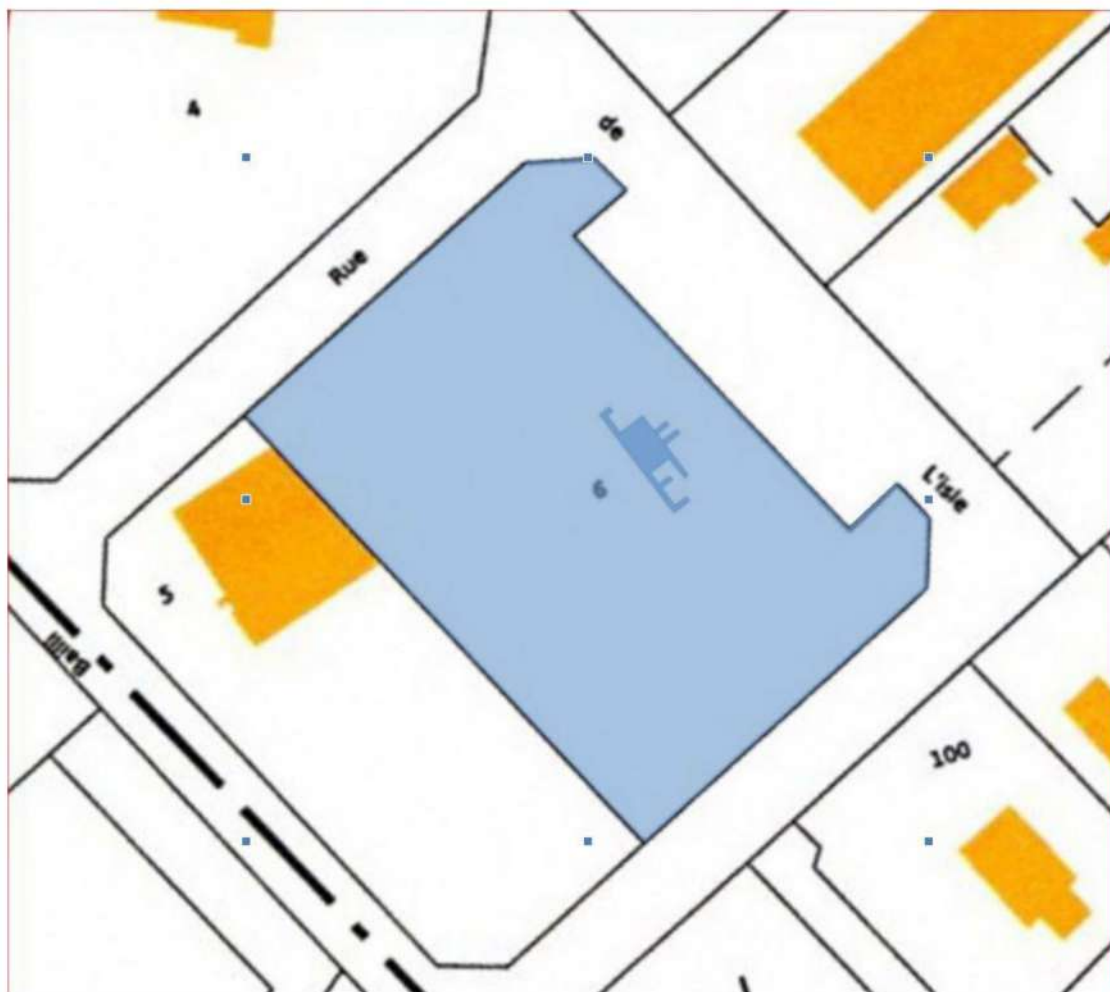
Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle Chave

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 4 en date du 13 avril 2023 portant classement au titre des monuments historiques des ruines du château de l'Isle à Saint-Denis-en-Val (Loiret)



 délimitation des parties classées

Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

Convention du 20 avril 2023 entre la Fondation du patrimoine et David Pierre Jacques Lefèvre et Hubert Yves Olivier Minet, propriétaires, pour l'immeuble sis 14, enclos Notre-Dame à Saint-Omer (62500).

Convention entre :

- David Pierre Jacques Lefèvre et Hubert Yves Olivier Minet, personnes physiques, domiciliés au 5, hameau de Courcelle 62770 Rollancourt, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 18 avril 2023, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, Philippe Roumilhac.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 14, enclos Notre-Dame 62500 Saint-Omer.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 18 avril 2023, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 18 avril 2023 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause,

la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé

de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques

faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 20 novembre 2022, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200, Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette

convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Philippe Roumilhac
Les propriétaires,

David Pierre Jacques Lefèvre et Hubert Yves Olivier Minet
(Décision du 18 avril 2023 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Menuiserie	35 135 €	Aux ateliers d'Artois 3, rue du Point-du-Jour 62270 Linzeux Tél. : 03 21 47 93 86 Mél : ateliersdarts@gmail.com
Maçonnerie	20 584€	Oudde Steens 10, rue Jules Ferry 62500 Saint-Omer Tél. : 06 08 57 11 39 Mél : pfauveau@ouddesteens.fr
Total TTC	55 719 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres				
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC			
	CR			
Financement du solde par le mécénat	55 719 €	100		
Total TTC	55 719 €	100		

Convention du 20 avril 2023 entre la Fondation du patrimoine et Florence Minet, propriétaire, pour l'immeuble sis 14, enclos Notre-Dame à Saint-Omer (62500).

Convention entre :

- Florence Minet, personne physique, domiciliée 6, avenue des Tuyas 92600 Asnières-sur-Seine, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 18 avril 2023, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional Philippe Roumilhac.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 14 bis, enclos Notre-Dame 62500 Saint-Omer.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 18 avril 2023 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 18 avril 2023 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un

autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y

avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un

immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 20 novembre 2022, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette

convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Philippe Roumilhac
Le propriétaire,
Florence Minet

(Décision du 18 avril 2023 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Menuiserie	24 132 €	Aux ateliers d'Artois 3, rue du Point-du-Jour 62270 Linzeux Tél. : 03 21 47 93 86 Mél : ateliersdartois@gmail.com
Maçonnerie	12 337 €	Oudde Steens 10, rue Jules-Ferry 62500 Saint-Omer Tél. : 06 08 57 11 39 Mél : pfauveau@ouddesteens.fr
Total TTC	36 649 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres				
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC			
	CR			
Financement du solde par le mécénat	36 649 €	100		
Total TTC	36 649 €	100		

Convention du 27 avril 2023 entre la Fondation du patrimoine, Leigniel patrimoine et M. Michel Baron, M. Quentin Frottier, M. et M^{me} Jacques et Stéphanie Cordin et la SCI CP Immo, propriétaires, pour l'immeuble sis Passage Manifacier, 6, rue Fécauderie à Auxerre (89000).

Convention entre :

- M. Michel Baron, personne physique domiciliée au 11, rue des boucheries, 89000 Auxerre, M. Quentin

Frottier, personne physique domiciliée au 6 bis, rue Bocquillot, 89200 Avallon, M. et M^{me} Jacques et Stéphanie Cordin, personnes physiques domiciliées au 14 bis, rue Saint-Laurent, 89470 Sougères-sur-Sinotte, et la SCI CP Immo, personne morale, dont le siège est situé au domaine du Petit Bois, 89000 Perrigny, propriétaires d'un immeuble inscrit en totalité au titre des monuments historiques, et représentés par le Syndic de copropriété du passage Manifacier, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommés « les propriétaires »,

- Leigniel patrimoine, association ayant son siège social au 83, rue du Pont, 89000 Auxerre, et représentée par son président M. Thibaut Leigniel, ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional M. Jean-Christophe Bonnard, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine ».

Ci-après désignés ensemble les « parties ».

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble privé classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble inscrit en totalité au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : Passage Manifacier, 6, rue Fécauderie, 89000 Auxerre.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'inscription au titre des monuments historiques en date du 21 octobre 1975.

Les parties décident de lancer une campagne de mobilisation du mécénat populaire ayant pour objectif de recueillir des fonds dans le but de restaurer l'immeuble. Le coût des travaux s'élève à 56 671,06 € toutes taxes comprises.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, le maître d'ouvrage fournit en annexe I de la présente convention le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

Art. 2. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par

la présente convention, déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le maître d'ouvrage s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration est abandonné ou qu'il n'est pas réalisé conformément au dossier présenté par les propriétaires et le maître d'ouvrage et tel que validé par la Fondation du patrimoine, la présente convention est résiliée de plein droit. Les parties conviennent alors d'affecter, d'un commun accord, l'ensemble des dons à un autre projet de sauvegarde faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons à un autre projet faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 3. - Modalités comptables

Les chèques, recueillis par les parties, sont libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine - Passage Manifacier » et encaissés par la Fondation du patrimoine.

Les donateurs peuvent choisir d'effectuer leur don en ligne sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine s'engage à adresser un reçu fiscal - au titre des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts - aux donateurs par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal.

La Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers, même si celui-ci est reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au maître d'ouvrage les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion précisés à l'article 2, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signé par le maître d'ouvrage ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du maître d'ouvrage.

Dans le cas où la collecte dépasse le solde ouvert à mécénat définitif, les parties conviendront d'un commun accord d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 4. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date de sa signature. En toute hypothèse, elle prend fin avant même l'échéance du délai de 5 ans, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 5. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires et le maître d'ouvrage s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

Les propriétaires et le maître d'ouvrage s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne sur une autre plateforme d'appels aux dons sur internet pour financer les travaux objets des présentes.

En cas de non-respect de ces clauses, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après.

Art. 6. - Plan de financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Art. 7. - Engagements des propriétaires

7-1. - Conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, les propriétaires s'engagent à conserver l'immeuble pendant au moins dix (10) ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

7-2. - Ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008, dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), les propriétaires s'engagent à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008. Les propriétaires confirment avoir effectué les démarches nécessaires, auprès du service des impôts des particuliers, pour l'obtention de l'attestation annuelle d'ouverture au public, tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, les propriétaires doivent, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

7-3. - Exploitation commerciale nulle ou limitée du site

L'avantage fiscal ne concerne pas les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale. Il est toutefois admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle au bénéfice de la réduction d'impôt.

Les propriétaires certifient que leur immeuble :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;
- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;
- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'ils s'engagent à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Dans l'hypothèse où la situation certifiée évolue, les propriétaires s'engagent à en informer immédiatement la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine pourra être amenée à mettre un terme à la collecte de dons si les recettes commerciales générées sur le site venaient à dépasser les limites autorisées dans les délais suivants : plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours. Les propriétaires en seront informés par courrier envoyé avec accusé de réception.

Art. 8. - Communication autour du projet

8.1. - Organisation de la communication par les parties

Les actions de communication mises en œuvre autour de l'opération soutenue dans le cadre de la présente convention sont déterminées conjointement par la Fondation du patrimoine et le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter la charte graphique de la Fondation du patrimoine. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) de la Fondation du patrimoine sur tout support relatif aux travaux soutenus dans le cadre de la présente convention doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord ».

Le maître d'ouvrage assure, à ses frais, l'impression de dépliants comprenant les bulletins de dons en faveur du projet. Le contenu et la maquette des dépliants, ainsi que tous les supports de communication relatifs à la collecte de dons en faveur du projet, sont définis conjointement par le maître d'ouvrage et la Fondation du patrimoine ; néanmoins les mentions légales sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine.

Une plaque devra être apposée sur l'édifice restauré ou, le cas échéant, à proximité du bien restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine.

8.2. - Cession des droits d'auteur sur les photographies du projet

Le maître d'ouvrage cède à la Fondation du patrimoine et à ses partenaires, gracieusement et irrévocablement, ses droits patrimoniaux d'auteur, sur un minimum de dix photographies de qualité et en haute définition (avant, pendant et après restauration) relatives au projet objet de la présente convention, pour toute la durée légale de protection par le droit d'auteur et pour le monde entier, et ce, sans limitation du nombre d'exemplaires, de tirages, de diffusion, de rediffusion ou d'utilisation.

Cette cession est réalisée dans le cadre exclusif des campagnes d'information, de sensibilisation et de communication pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine réalisée par la Fondation du patrimoine et ses partenaires. Cette cession inclut notamment les droits d'exploitation, de reproduction, de diffusion, de représentation, d'adaptation et de transformation des photographies du projet objet de la présente convention.

Le maître d'ouvrage garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu, le cas échéant, toutes les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation à la Fondation du patrimoine et à ses partenaires, dans les conditions prévues ci-dessus.

À ce titre, le maître d'ouvrage garantit la Fondation du patrimoine et ses partenaires, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

Art. 9. - Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier les donateurs par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal et à leur adresser un reçu fiscal.

La Fondation du patrimoine transmet au maître d'ouvrage un code d'accès à sa plateforme de gestion des dons lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions

faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de conserver l'anonymat et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la Loi informatique et libertés (LIL) modifiée comme présenté à l'article 10 de la présente convention.

L'utilisation de cette liste par le maître d'ouvrage se limite exclusivement à l'opération objet de la présente convention et dans le respect de l'article 8 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du projet objet de la présente convention ;
- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de l'opération objet de la présente convention.

Dans le cas où les propriétaires et le maître d'ouvrage envisagent de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur l'édifice restauré ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il leur appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

La Fondation du patrimoine rappelle aux propriétaires et au maître d'ouvrage que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, les propriétaires et le maître d'ouvrage s'engagent à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, ou bien seulement une contrepartie symbolique ou de faible valeur. Cette tolérance des contreparties de faible valeur est subordonnée à la condition que la valeur des biens remis à chaque donateur, au cours d'une même année civile, n'excède pas 25 % du montant don, et, pour les particuliers, 73 €.

Les propriétaires sont aussi informés que les donateurs personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect, de nature capitalistique, économique ou familiale, avec eux.

Art. 10. - Engagements au titre de la LIL modifiée

10.1. - Engagements des parties vis-à-vis des donateurs

Les parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Conformément à la Loi informatique et libertés (LIL), les parties s'engagent à ce que chaque donateur bénéficie de ses droits d'accès, de rectification, d'effacement ou de portabilité de ses données, de son droit de retirer un consentement préalablement donné à un traitement, ou, pour des motifs légitimes de s'y opposer totalement ou partiellement, ou encore à en demander la limitation.

Pour exercer ses droits, le donateur est informé qu'il peut contacter par courriel le délégué à la protection des données (DPO) de la Fondation du patrimoine : dpo@fondation-patrimoine.org

Dans l'hypothèse où les propriétaires et le maître d'ouvrage, dans le cadre de leurs relations avec les donateurs, visées à l'article 9 de la convention, souhaitent communiquer des informations confidentielles à un tiers, ils s'engagent à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 10 de la présente convention.

10.2. - Communication du projet sur le site de la Fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org

Les propriétaires et le maître d'ouvrage autorisent la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou leurs ayants droit ou par le maître d'ouvrage à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires

ou leurs ayants droit et le maître d'ouvrage disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 11. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations ou clauses prévues à la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit, après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse pendant un délai de 30 jours.

Les parties conviennent alors d'affecter, d'un commun accord, l'ensemble des dons à un autre projet de sauvegarde faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons à un autre projet faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée, les propriétaires et le maître d'ouvrage sont tenus de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées à un autre projet faisant l'objet d'une convention similaire, décision prise unilatéralement par la Fondation du patrimoine.

Art. 12. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet

immédiat. Les parties conviennent alors d'affecter, d'un commun accord, l'ensemble des dons à un autre projet de sauvegarde faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons à un autre projet faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 13. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 14. - Litiges et leur règlements

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 15. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Jean-Christophe Bonnard
Pour les propriétaires :

Le Syndic de copropriété du Passage Manifacier
Pour l'association Leigniel patrimoine, maître d'ouvrage :
Le président,
Thibaut Leigniel

(Annexes page suivante)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Les travaux portent sur la restauration des façades et de la verrière du passage couvert Manificier.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Verrerie	15 478,80 €	SARL Hamelin Aluglace 9-11, rue de la Maladière BP 30137 89002 Auxerre Tél. : 03 86 94 20 50 Mél : contact@hamelin-aluglace.fr
Menuiserie	1 974,00 €	Reno-tradi'bois M. Fabrice Lobreau 15 E, rue Georges-Mothéré 89000 Laborde Tél. : 06 48 01 70 65 Mél : f.lobreau@renotradibois@gmail.com
Peinture	20 260,66 €	J. Delagneau 37, avenue Jean-Mermoz BP 10170 89003 Auxerre Tél. : 03 86 46 92 03
Dorure	10 800,00 €	Joël Henrion Décoration 4, avenue Charles-de-Gaulle 89000 Auxerre Tél. : 06 62 69 40 77 Mél : henrionjoel@gmail.com
Maîtrise d'œuvre associée aux travaux	3 000,00 €	Thibaut Leigniel Création 38, rue des Mathurins 75008 Paris Tél. : 06 08 02 09 14
Accompagnement de l'architecte	1 200,00 €	Mage Tél. : 06 88 81 77 18 Mél : germain@mage-atelier.fr (sous-traitance au cabinet Branchu Architecte & Associés)
Total TTC	52 713,46 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant (€) TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres					
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	15 518,00	30		
	CR				
Financement du solde par le mécénat		37 195,46	70		
Total TTC		52 713,46	100		

Arrêté n° 5 du 4 mai 2023 portant classement au titre des monuments historiques du bastion 17, dit le Papegaut, et de la petite poudrière à Port-Louis (Morbihan).

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n°2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 29 avril 1948 portant classement de la citadelle et des remparts de Port-Louis (à l'exception de la partie de remparts de la ville entre le bastion Saint-Pierre et la porte de la Pointe) ;

Vu l'arrêté en date du 21 mai 1999 portant inscription au titre des monuments historiques de la petite poudrière en totalité à Port-Louis (Morbihan) ;

Vu l'arrêté en date du 21 mai 1999 portant inscription des façades et toitures des deux bâtiments composant le bastion 17, dit le Papegaut, avec ses murs d'enceinte Est et Ouest, à Port-Louis (Morbihan) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 8 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 20 janvier 2022 ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 20 janvier et 20 juillet 2015, portant adhésion au classement de la commune de Port-Louis (Morbihan) ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du bastion 17, dit le Papegaut, et de la petite poudrière à Port-Louis (Morbihan) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en raison de la cohérence que

forment ces deux ouvrages, dont les caractéristiques architecturales et les fonctions sont demeurées parfaitement lisibles, avec le système défensif de Port-Louis, et qu'il convient par conséquent d'harmoniser leur protection avec les parties déjà classées des fortifications de Port-Louis,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont classés au titre des monuments historiques, en totalité, le bastion 17, dit le Papegaut, comprenant ses deux bâtiments, ses murs d'enceinte est et ouest ainsi que le sol de son emprise, et la petite poudrière, avec son mur d'enceinte et son sol d'assise, situés aux n°s 1 et 4, promenade Henri-François-Buffet, respectivement sur les parcelles section AD n° 1042 et n° 388 du cadastre de la commune de Port-Louis (Morbihan), tels que délimités et hachurés en rouge sur le plan annexé à ce présent arrêté, et appartenant à la commune de Port-Louis (Morbihan), n° SIREN 215 601 816 depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue aux arrêtés d'inscription au titre des monuments historiques en date du 21 mai 1999, susvisés, et complète l'arrêté de classement en date du 29 avril 1948, également susvisé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle Chave

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 5 en date du 4 mai 2023 portant classement au titre des monuments historiques du bastion 17, dit le Papegaut, et de la petite poudrière à Port-Louis (Morbihan)



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

Arrêté n° 7 du 12 mai 2023 portant classement au titre des monuments historiques de l'ensemble cathédral Notre-Dame-des-Doms à Avignon (Vaucluse).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Vu la liste de 1840 mentionnant la cathédrale Notre-Dame-des-Doms d'Avignon (Vaucluse), mention reprise par la liste des immeubles classés parue au Journal officiel du 18 avril 1914,

Vu l'arrêté en date du 8 avril 2022 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ensemble cathédral Notre-Dame-des-Doms à Avignon (Vaucluse),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 7 décembre 2021,

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 8 septembre 2022,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'ensemble cathédral d'Avignon (Vaucluse) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en raison de l'importance historique du site du rocher des Doms sur lequel il s'élève et des vestiges archéologiques qu'il recèle, de la grande qualité architecturale des aménagements réalisés au XVIII^e siècle (escalier du Pater et parvis) et des annexes construites au XIX^e siècle (sacristie, maîtrise, conciergerie et grilles), en complément de la cathédrale médiévale agrandie au XVII^e siècle, déjà classée, et qu'il convient d'harmoniser au plus haut niveau la protection de cet ensemble

architectural complexe, en cohérence avec sa situation au sein du bien « Centre historique d'Avignon » inscrit sur la Liste du patrimoine mondial,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont classés au titre des monuments historiques, en totalité, les bâtiments et les sols formant l'ensemble cathédral Notre-Dame-des-Doms, avec les vestiges qu'ils renferment, situés rue Notre-Dame à Avignon (Vaucluse), sur la parcelle n° 153 figurant en section DK au cadastre de la commune d'Avignon, tels que délimités et hachurés en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à l'État (ministère de la Culture) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 8 avril 2022 et complète la mention susvisée sur la liste des monuments historiques de 1840 de la cathédrale Notre-Dame-des-Doms, reprise dans la liste publiée au *Journal officiel* du 18 avril 1914.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle Chave

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 7 en date du 12 mai 2023 portant classement au titre des monuments historiques de l'ensemble cathédral Notre-Dame-des-Doms à Avignon (Vaucluse)



Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

Arrêté n° 8 du 12 mai 2023 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame-des-Cordeliers à Laval (Mayenne).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 15 février 1926 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame-des-Cordeliers à Laval (Mayenne) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 7 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 8 septembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune de Laval, propriétaire, en date du 16 avril 2018 ;

Considérant que la conservation de l'église Notre-Dame-des-Cordeliers à Laval (Mayenne) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en raison de la rare permanence des caractéristiques de l'architecture franciscaine médiévale que présente cette église, agrandie et magnifiée au XVII^e puis au XIX^e siècle, et de l'exceptionnel ensemble de retables qu'elle renferme, créés au XVII^e siècle pour ce sanctuaire par Pierre Corbineau et ses élèves, et représentatifs du style de retable, dit lavallois, élaboré par cet architecte,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, l'église Notre-Dame des Cordeliers, sise place Notre-Dame à Laval (Mayenne), avec les sols des parcelles n° 21 d'une contenance de 1 850 m² et n° 494 d'une contenance de 215 m², cette dernière étant issue de la division de la parcelle section CH n° 47, par acte de division passé devant M^e Joëlle Ory, notaire à Laval, et publié au service de la publicité foncière de Laval 1, le 19 janvier 2017, vol. 5304P012017P270, figurant au cadastre de la commune section CH, tels que délimités et hachurés en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune de Laval (Mayenne) identifiée sous le n° SIREN 215 301 30 000 012, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 15 février 1926 susvisé.

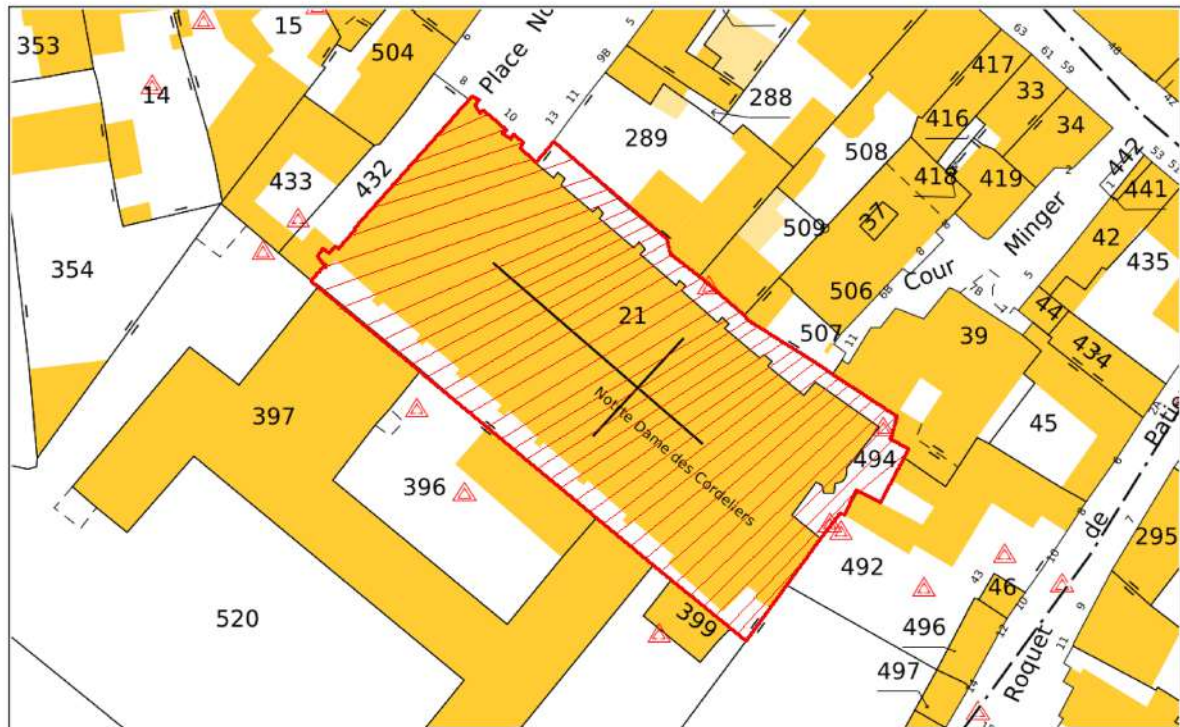
Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle Chave

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 8 en date du 12 mai 2023 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame-des-Cordeliers à Laval (Mayenne)



Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

Arrêté n° 6 du 15 mai 2023 portant classement au titre des monuments historiques de l'hôtel Pams à Perpignan (Pyrénées-Orientales).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 8 juin 1989 portant classement au titre des monuments historiques du vestibule et de la cage d'escalier avec leurs décors, ainsi que de la cour intérieure, façades et toitures, avec son décor, de l'hôtel Pams à Perpignan (Pyrénées-Orientales) ;

Vu l'arrêté en date du 2 novembre 2017 portant inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel Pams à Perpignan (Pyrénées-Orientales), à savoir les façades et toitures de l'ensemble de l'hôtel Pams, ainsi que, au rez-de-chaussée : l'entrée, la salle d'attente et le cabinet situés à droite ; au 1^{er} étage : le grand et le petit salon sur rue (salon jaune et salon vert), la salle à manger (bureau du maire), l'atrium (vestibule vitré donnant accès au jardin), le grand hall ou bureau de Jules Pams, la pièce reliant ce bureau à la halle métallique, la halle métallique couverte d'une verrière (ancienne usine) ; au 2^e étage : le salon jaune ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 15 mars 2017 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 mars 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune de Perpignan (Pyrénées-Orientales) en date du 15 décembre 2022 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'hôtel Pams à Perpignan (Pyrénées-Orientales) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en raison de la qualité exceptionnelle et de la remarquable authenticité de l'ensemble de l'aménagement intérieur et des

décors mêlant éclectisme et Art nouveau de cet hôtel urbain, aménagé pour l'industriel Pierre Bardou-Job, puis restructuré par l'architecte Léopold Carlier pour l'homme politique, grand amateur d'art et collectionneur Jules Pams entre 1892 et 1897, qui témoigne du faste de l'habitat et de l'art de vivre de l'élite économique et politique perpignanaise à la fin du XIX^e siècle,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classé au titre des monuments historiques, en totalité, l'hôtel Pams, situé 18 rue Émile-Zola à Perpignan (Pyrénées-Orientales), sur la parcelle n° 147, et une partie de la parcelle n° 148, figurant au cadastre section AE, tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, à l'exclusion des pièces du rez-de-chaussée et de l'entresol de l'hôtel Holtzer situées sous le grand hall ou bureau de Jules Pams sur la parcelle AE n° 148, et appartenant à la commune de Perpignan, pour la parcelle AE n° 147 depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956, et pour la parcelle AE n° 148, par acte du 22 septembre 1988 passé devant M^e Baudu, notaire à Perpignan, et publié au bureau des hypothèques de Perpignan le 12 octobre 1988 (volume 9743, n° 28).

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 8 juin 1989 et à l'arrêté d'inscription du 2 novembre 2017 susvisés.

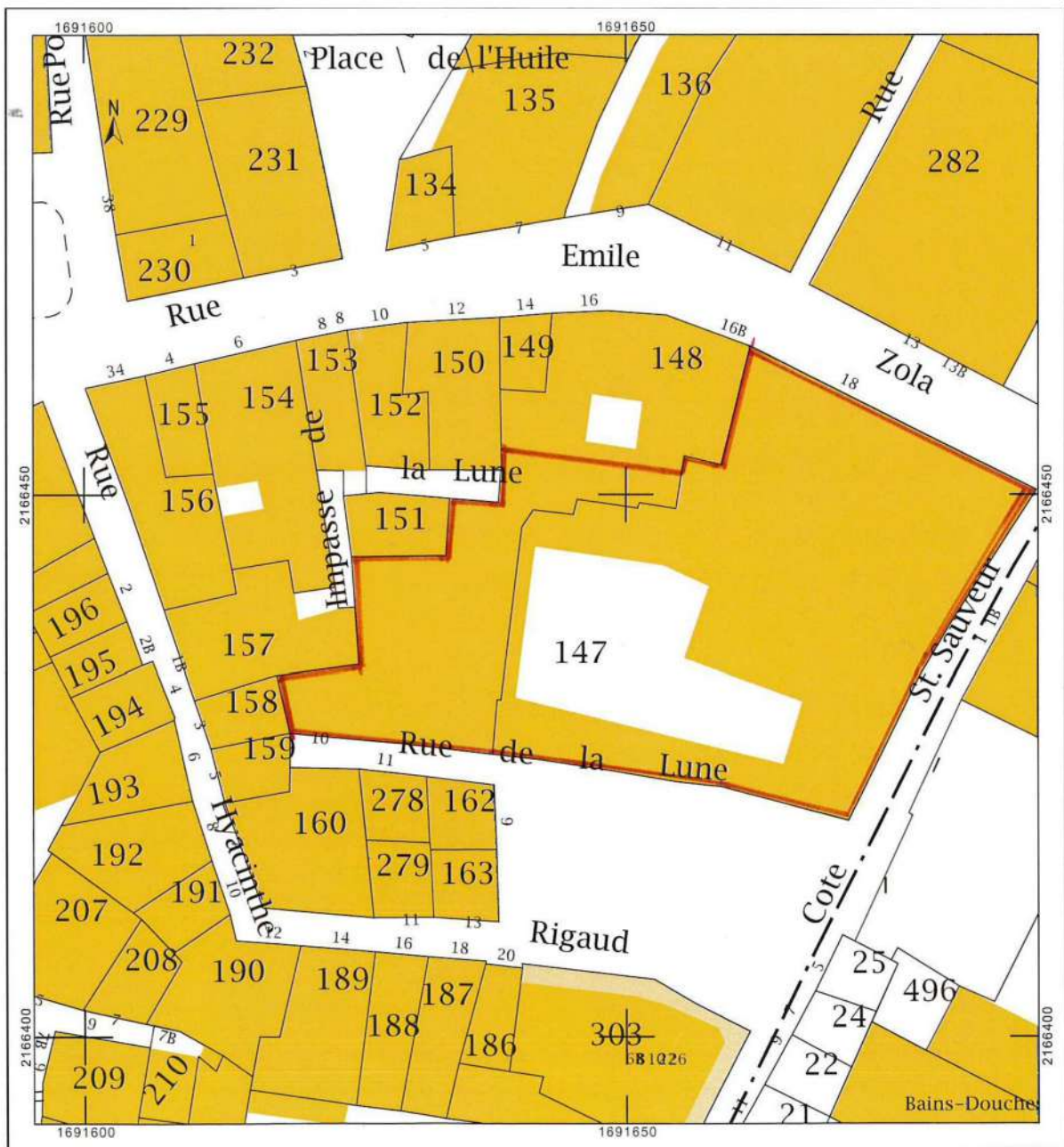
Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle Chave

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 6 en date du 15 mai 2023 portant classement au titre des monuments historiques de l'hôtel Pams à Perpignan (Pyrénées-Orientales)



Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

Convention du 16 mai 2023 entre la Fondation du patrimoine et Alexis et Valérie Revel de Bretteville, propriétaires, pour le château Bretteville à Sainte-Honorine-du-Fay (14210).

Convention entre :

- M. Alexis Revel de Bretteville et M^{me} Valérie Revel de Bretteville, personnes physiques domiciliées au Château de Bretteville, 14210 Sainte-Honorine-du-Fay, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 10 février 2023, ci-après dénommés « les propriétaires »,

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional M. Olivier Gronier, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine »,

Ci-après désignés ensemble « les parties ».

Préambule

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et plus particulièrement du patrimoine non-protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projet de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Par dérogation aux critères de l'intérêt général, l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine rend possible l'ouverture d'une campagne de dons, sous l'égide de la Fondation du patrimoine, en faveur

d'immeubles privés bâtis ou non bâtis classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label prévu à l'article L. 143-2 du Code du patrimoine.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité.

Dans ce cadre, les parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Château de Bretteville, 14210 Sainte-Honorine-du-Fay.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 10 février 2023 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 10 février 2023 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de

sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses

obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 10 février 2023, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur ont cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès,

de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Olivier Gronier
Les propriétaires,
Alexis et Valérie Revel de Bretteville

(Décision du 10 février 2023 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

* Description des travaux

Restauration du colombier : pose d'échafaudage, reprises intérieures et extérieures, restitution de l'ensemble de la tête de mur, rejointoiement complet.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Maçonnerie	55 854,21 €	Taille pierres & traditions 14, rue Lavoisier ZA de Guibray 14700 Falaise Tél. : 02 31 20 60 97 Mél : taillepierresettraditions@orange.fr
Total TTC	55 854,21 €	

Annexe II : Plan de Financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres				
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées et/ou obtenues				
DRAC				
CR				
Financement du solde par le mécénat	55 854,21	100		
Total TTC	55 854,21	100		

Arrêté n° 10 du 26 mai 2023 portant classement au titre des monuments historiques de la chapelle de l'ex-APECA à la Plaine des Cafres, commune du Tampon (La Réunion).

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, et livre VII ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 7 juin 2018 portant inscription en totalité de la chapelle de l'ex-APECA avec le sol de la parcelle, au Tampon, Plaine-des-Cafres (La Réunion) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 19 avril 2018 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 20 octobre 2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration portant adhésion au classement de l'association Aide et protection de l'enfance et de la jeunesse, propriétaire, en date du 26 octobre 2021 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de la chapelle de l'ex-APECA à la Plaine des Cafres, commune du Tampon (La Réunion), présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en raison de la remarquable qualité architecturale et de l'état d'intégrité et d'authenticité de cet édifice, œuvre de l'architecte Guy Lejeune, associé au maître-verrier Guy Lefèvre pour la conception des vitraux, qui constitue une des premières réalisations d'architecture moderne dédiées au culte à La Réunion, s'inscrivant dans le courant du renouveau de l'architecture religieuse après le concile de Vatican II, ainsi que du caractère mémoriel de cet

édifice, construit au sein d'un ensemble dédié à la prise en charge de l'enfance délinquante et abandonnée par les institutions religieuses,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, la chapelle de l'ex-APECA, y compris son terrain d'assise, située 4, rue du Père-Favron, Plaine des Cafres, au Tampon (La Réunion), sur la parcelle n° 479 figurant section AK du cadastre de la commune, telle que délimitée et hachurée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à l'association Aide et protection de l'enfance et de la jeunesse, reconnue d'utilité publique le 7 novembre 1969, n° SIREN 318 226 479, ayant son siège social au Centre d'affaires Cap Savanna, 12, rue Jules-Thirel, commune de Saint-Paul, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue, pour ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 7 juin 2018 susvisé.

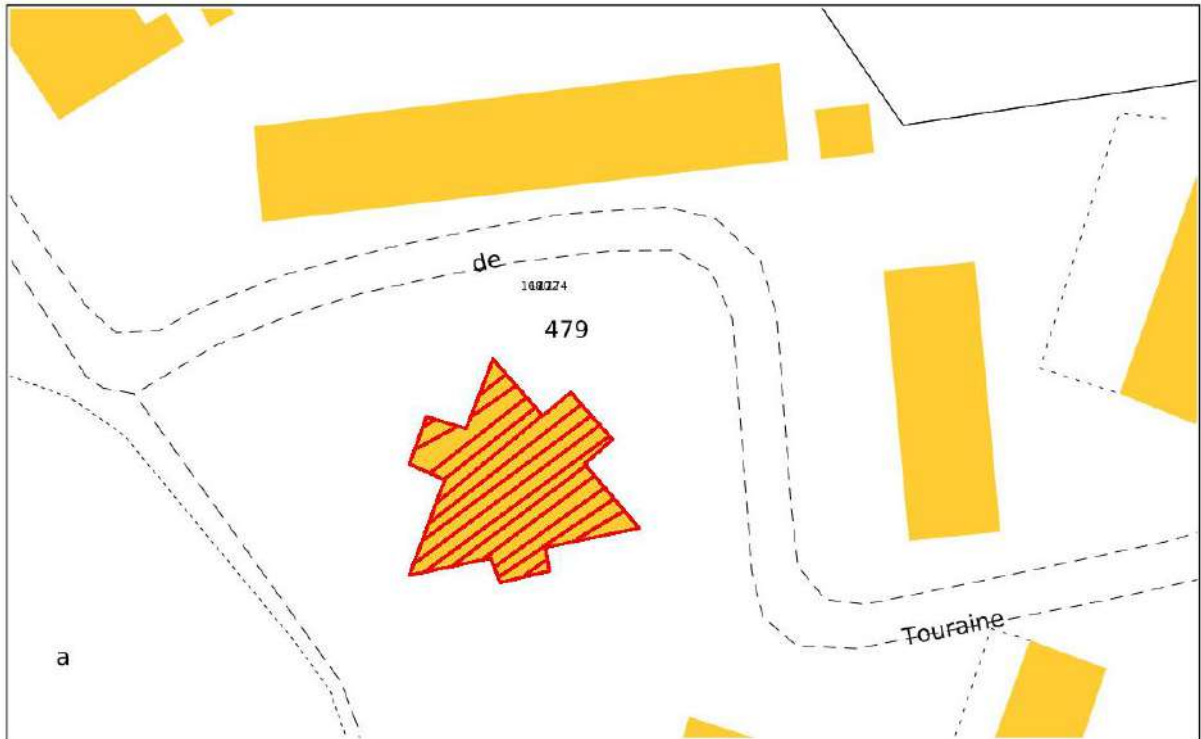
Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle Chave

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 10 en date du 26 mai 2023 portant classement au titre des monuments historiques de la chapelle ex-APECA à la Plaine des Cafres, commune du Tampon (La Réunion)



Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

PATRIMOINES - MUSÉES, LIEUX D'EXPOSITION

Arrêté n° 1 du 26 avril 2023 relatif à un achat pour le musée des Arts décoratifs.

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 451-1 du Code du patrimoine ;

Vu le contrat de concession de service public portant gestion et exploitation des activités scientifiques et culturelles du musée des Arts décoratifs, de sa bibliothèque et du musée Nissim de Camondo, en date du 15 novembre 2021, notamment son article 15 ;

Vu l'avenant au contrat de concession de service public en date du 9 mars 2022, modifiant l'alinéa 4 de l'article 11 ;

Vu l'avis conforme de la commission des acquisitions des musées et de la bibliothèque des Arts décoratifs en date du 20 janvier 2023 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est acquis, au nom de l'État, pour inscription sur l'inventaire des collections du musée des Arts décoratifs, le bien suivant :

- Épingle de cravate, or, diamants taillés en rose (12,64 carats), dans son écrin marqué « W. Finch Watch maker & Jeweller à Working », lot n° 45

au prix de mille quatre cent huit euros..... 1 408 €

Achat réalisé à l'occasion de la vente aux enchères publiques du 26 janvier 2023 à 14 h 30 intitulée *Le Château de la Muette et Henri de Rothschild*, dispersée à la salle des ventes Favart, 3, rue Favart - 75002 Paris par SVV Ader Nordmann & Dominique.

Art. 2. - Le bien acquis en vertu du présent arrêté sera affecté au musée des Arts décoratifs, au département des collections des bijoux anciens et modernes, où il sera inscrit sur l'inventaire des collections publiques nationales.

Art. 3. - La cheffe du service des musées de France, direction générale des patrimoines et de l'architecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture :

La cheffe du service des musées de France, adjointe
au directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Christelle Creff

Arrêté n° 2 du 26 avril 2023 relatif à un achat par voie de préemption pour le musée des Arts décoratifs.

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 123-1 du Code du patrimoine ;

Vu le contrat de concession de service public portant gestion et exploitation des activités scientifiques et culturelles du musée des arts décoratifs, de sa bibliothèque et du musée Nissim de Camondo, en date du 15 novembre 2021, notamment son article 15 ;

Vu l'avenant au contrat de concession de service public en date du 9 mars 2022, modifiant l'alinéa 4 de l'article 11 ;

Vu l'avis conforme de la commission des acquisitions exceptionnelle des musées et de la bibliothèque des Arts décoratifs en date du 20 janvier 2023 ;

Vu la décision de maintien de la préemption en date du 7 février 2023 ;

Considérant que ces chaussures de ville au décor d'inspiration orientale, dont la provenance est tout à fait attestée, viennent enrichir le fonds Paul Poiret en partie constitué de la garde-robe de Denise Poiret ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est confirmé l'exercice par l'État du droit de préemption en vente publique sur :

- Paire de souliers, Favereau pour Paul Poiret, 1920, cuir de Russie rouille brodés de fils métalliques, ayant appartenu à Denise Poiret, lot 161

au prix de cinq cent vingt-quatre euros et quatre-vingts centimes 524,80 €

Réalisé à l'occasion de la vente aux enchères publiques du 26 janvier 2023 à 14 h intitulée *Collection Didier Ludot, Mon défilé secret*, dispersée Artcurial, en collaboration avec Christie's - 7 Rond-Point des Champs-Élysées Marcel Dassault, 75008 Paris

Art. 2. - Le bien acquis en vertu du présent arrêté sera affecté au musée des Arts décoratifs, au département des collections mode et textile, collections de 1800 à nos jours, où il sera inscrit sur l'inventaire des collections publiques nationales.

Art. 3. - La cheffe du service des musées de France, direction générale des patrimoines et de l'architecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture :

La cheffe du service des musées de France, adjointe
au directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Christelle Creff

Arrêté n° 3 du 26 avril 2023 relatif à un achat pour le musée des Arts décoratifs.

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 451-1 du Code du patrimoine ;

Vu le contrat de concession de service public portant gestion et exploitation des activités scientifiques et culturelles du musée des arts décoratifs, de sa bibliothèque et du musée Nissim de Camondo, en date du 15 novembre 2021, notamment son article 15 ;

Vu l'avenant au contrat de concession de service public en date du 9 mars 2022, modifiant l'alinéa 4 de l'article 11 ;

Vu l'avis conforme de la commission des acquisitions exceptionnelles des musées et de la bibliothèque des Arts décoratifs en date du 2 février 2023 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est acquis, au nom de l'État, pour inscription sur l'inventaire des collections du musée des Arts décoratifs, le bien suivant :

- Robe de fiançailles en crêpe de soie vert amande, boutons en céramique or, Alix, 1937

Lot n° 115

au prix de deux mille six cent vingt-quatre euros

.....2 624 €

Réalisé de gré à gré à l'issue de la vente aux enchères publiques 26 janvier 2023 à 14 h intitulée *Collection Didier Ludot, Mon défilé secret*, dispersée Artcurial, en collaboration avec Christie's - 7 Rond-Point des Champs-Élysées Marcel Dassault, 75008 Paris

Art. 2. - Le bien acquis en vertu du présent arrêté sera affecté au musée des Arts décoratifs, au département des collections mode et textiles, collections de 1800 à nos jours, où il sera inscrit sur l'inventaire des collections publiques nationales.

Art. 3. - La cheffe du service des musées de France, direction générale des patrimoines et de l'architecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture :
La cheffe du service des musées de France, adjointe
au directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Christelle Creef

Arrêté n° 4 du 26 avril 2023 relatif à un achat pour le musée des Arts décoratifs.

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 451-1 du Code du patrimoine ;

Vu le contrat de concession de service public portant gestion et exploitation des activités scientifiques et culturelles du musée des arts décoratifs, de sa bibliothèque et du musée Nissim de Camondo, en date du 15 novembre 2021, notamment son article 15 ;

Vu l'avenant au contrat de concession de service public en date du 9 mars 2022, modifiant l'alinéa 4 de l'article 11 ;

Vu l'avis conforme de la commission des acquisitions exceptionnelles des musées et de la bibliothèque des Arts décoratifs en date du 2 février 2023 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est acquis, au nom de l'État, pour inscription sur l'inventaire des collections du musée des Arts décoratifs, le bien suivant :

- Éventail de deuil, descriptif du catalogue : « La Perte d'un être cher, vers 1830 ». Rare éventail de deuil. Éventail plié, la feuille double en papier gravé et rehaussé à la gouache de la vue d'un cimetière où des familles viennent se recueillir sur les tombes de leurs chers disparus, parmi des saules pleureurs. Inscription de la bordure au centre : « Belleville n°346 ». Le revers peint d'une pyramide et d'une urne évoquant les monuments funéraires. Monture en bois noirci. La tête ornée d'une plaque de nacre blanche.

Lot n° 172

au prix de neuf cent soixante-six euros..... 966 €

Achat réalisé à l'occasion de la vente aux enchères publiques du 10 février 2022 à 13 h 30, intitulée *Éventails 1700 - 1900* dispersée par Coutau-Bégarie & Associés à l'Hôtel Drouot, Salle 2, 9 rue Drouot - 75009 Paris

Art. 2. - Le bien acquis en vertu du présent arrêté sera affecté au musée des Arts décoratifs, au département des collections des bijoux anciens et modernes, où il sera inscrit sur l'inventaires des collections publiques nationales.

Art. 3. - La cheffe du service des musées de France, direction générale des patrimoines et de l'architecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture :
La cheffe du service des musées de France, adjointe
au directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Christelle Creef

Arrêté n° 5 du 26 avril 2023 relatif à un achat pour le musée des Arts décoratifs.

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 123-1 du Code du patrimoine ;

Vu le contrat de concession de service public portant gestion et exploitation des activités scientifiques et culturelles du musée des arts décoratifs, de sa bibliothèque et du musée Nissim de Camondo, en date du 15 novembre 2021, notamment son article 15 ;

Vu l'avenant au contrat de concession de service public en date du 9 mars 2022, modifiant l'alinéa 4 de l'article 11 ;

Vu l'avis conforme de la commission des acquisitions exceptionnelles des musées et de la bibliothèque des Arts décoratifs en date du 2 mars 2023 ;

Vu la décision de maintien de la préemption en date du 20 mars 2023 ;

Considérant que ces photographies et dessins viennent illustrer les créations de costumes et de décors par Erté pour le Bal Tabarin dans les années 1930 et comble ainsi une lacune dans les collections du département des arts graphiques du musée des Arts décoratifs ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont acquis, au nom de l'État, pour inscription sur l'inventaire des collections du musée des Arts décoratifs, les biens suivants :

- Photographies, Bal Tabarin, Studio Bruckner, spectacle « Plaisirs de France », scène des Fastes de naguère, marivaudage avec les abbés et les valets, c. 1937, décors et maquettes de ERTÉ, costume de Zanel, 2 tirages argentiques d'époque, cachet du studio Bruckner au dos - Lot n° 13

- Projet de décor, La machinerie, Romain de TIRTOFF dit ERTÉ, gouache sur papier, vers 1935, signé en bas à droite, au dos, numéroté 10354, titré « Machinerie » et porte les mentions manuscrites « Décor de Scène et Guillotines » - Lot n° 45

- Projet de costume, Romain de TIRTOFF dit ERTÉ, gouache sur papier, 1937, signé en bas à droite, au dos, porte le numéro 25.4 - Lot n° 103

- Projet de costume, Romain de TIRTOFF dit ERTÉ, gouache sur papier, 1937, signé en bas à droite, au dos, porte le numéro 25.1 - Lot n° 104

- Projet de costume pour « Machinerie », Romain de TIRTOFF dit ERTÉ, gouache et argent sur papier, 1935, signé en bas à droite, au dos, porte les cachets « Erté. Romain de Tirtoff » et « Composition originale », numéroté 10499, titré « Machinerie », et porte les mentions manuscrites 4e Mannequin - Lot n° 124

- Projet de costume, « les chaînes », Romain de TIRTOFF dit ERTÉ, gouache et argent sur papier, 1935, signé en bas à droite, au dos, porte les cachets « Erté. Romain de Tirtoff » et « Composition originale », numéroté 6794, titré « les chaînes », et porte plusieurs mentions manuscrites à la mine de plomb. - Lot n° 130

Au prix de sept mille six cent vingt euros et quatre-vingt-dix centimes..... 7 620,90 €

Achats réalisés à l'occasion de la vente aux enchères publiques du 9 mars 2023 intitulée « Vente de petites

œuvres de grands maîtres - tableaux modernes dont collection Erté : entre spectacle et raffinement » dispersée chez Millon, 5 avenue d'Eylau, 75016 Paris, à 14h.

Art. 2. - Les biens acquis en vertu du présent arrêté seront affectés au musée des Arts décoratifs, au département des arts graphiques, collections photographiques et dessins, où ils seront inscrits sur l'inventaire des collections publiques nationales.

Art. 3. - La cheffe du service des musées de France, direction générale des patrimoines et de l'architecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture :

La cheffe du service des musées de France, adjointe
au directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Christelle Creef

Arrêté n° 6 du 26 avril 2023 relatif à un refus de legs pour le musée des Arts décoratifs.

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 1121-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L. 451-1 du Code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 portant simplification de la procédure administrative applicable aux legs en faveur de l'État, des départements, des communes et de leurs établissements et des associations, fondations et congrégations et au contrôle des actes de disposition des associations ou fondations reconnues d'utilité publique ;

Vu le contrat de concession de service public portant gestion et exploitation des activités scientifiques et culturelles du musée des arts décoratifs, de sa bibliothèque et du musée Nissim de Camondo, en date du 15 novembre 2021, notamment son article 15 ;

Vu l'avenant au contrat de concession de service public en date du 9 mars 2022, modifiant l'alinéa 4 de l'article 11 ;

Vu l'avis conforme de la commission des acquisitions des musées et de la bibliothèque des Arts décoratifs en date du 14 mars 2023 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est refusé, au nom de l'État, le legs particulier consenti par Roberte VISIROSSI aux termes de son testament déposé au rang des minutes de Maître Catherine Gobin, notaire à Paris 8^e, 33 rue de Ponthieu.

Art. 2. - La cheffe du service des musées de France, direction générale des patrimoines et de l'architecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture :
La cheffe du service des musées de France, adjointe
au directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Christelle Creef

Arrêté n° 7 du 26 avril 2023 relatif à un achat pour le musée des Arts décoratifs.

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 451-1 du Code du patrimoine ;

Vu le contrat de concession de service public portant gestion et exploitation des activités scientifiques et culturelles du musée des arts décoratifs, de sa bibliothèque et du musée Nissim de Camondo, en date du 15 novembre 2021, notamment son article 15 ;

Vu l'avenant au contrat de concession de service public en date du 9 mars 2022, modifiant l'alinéa 4 de l'article 11 ;

Vu l'avis conforme de la commission des acquisitions des musées et de la bibliothèque des Arts décoratifs en date du 14 mars 2023 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont acquis, au nom de l'État, pour inscription sur l'inventaire des collections du musée des Arts décoratifs, les biens suivants :

* Pour le département de la mode et du textile, collections postérieures à 1800

De Galerie Templon - Paris

- Mue n° 2, Jeanne Vicerial (née en 1991), 2022, cordes, fils, travail à la main

au prix de vingt-deux mille euros 22 000 €

* Pour le département des collections modernes et contemporaines, collections verre

De Galerie Jacques Lacoste - Paris

- Service de verres composé d'un pichet et de neuf verres à boire, pièce unique, Maurice Marinot (1882-1960), France, vers 1912-1914, verre soufflé et émaillé (10 parties)

au prix de huit mille euros 8 000 €

Total trente mille euros 30 000 €

Art. 2. - La cheffe du service des musées de France, direction générale des patrimoines et de l'architecture, est chargée de l'exécution du

présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture :
La cheffe du service des musées de France, adjointe au directeur
général des patrimoines et de l'architecture,
Christelle Creef

Arrêté n° 8 du 26 avril 2023 relatif à des dons pour le musée des Arts décoratifs.

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 1121-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L. 451-1 du Code du patrimoine ;

Vu le contrat de concession de service public portant gestion et exploitation des activités scientifiques et culturelles du musée des arts décoratifs, de sa bibliothèque et du musée Nissim de Camondo, en date du 15 novembre 2021, notamment son article 15 ;

Vu l'avenant au contrat de concession de service public en date du 9 mars 2022, modifiant l'alinéa 4 de l'article 11 ;

Vu l'avis conforme de la commission des acquisitions des musées et de la bibliothèque en date du 14 mars 2023 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont acceptés, au nom de l'État, à titre de dons manuels, pour inscription sur l'inventaire des collections du musée des Arts décoratifs, les biens suivants :

* Pour le département des collections historiques, collections XIX^e siècle et Art nouveau

- Coffret, Ferdinand Barbedienne (1810-1892) (bronzier), vers 1870, bronze doré et émaillé

- Paire de flambeaux, Ferdinand Barbedienne (1810-1892) (bronzier), 1870-1880, bronze doré et émaillé

- Plateau et son pot à tabac, Ferdinand Barbedienne (1810-1892) (bronzier), vers 1870, bronze doré et émaillé

- Bonbonnière, Ferdinand Barbedienne (1810-1892) (bronzier), vers 1870, bronze doré et émaillé

- Vase, Ferdinand Barbedienne (1810-1892) (bronzier), vers 1870, bronze doré et émaillé

- Coupe, Ferdinand Barbedienne (1810-1892) (bronzier), 1870-1880, bronze doré et émaillé, pierre noire

- Coupe tripode, Ferdinand Barbedienne (1810-1892) (bronzier), 1870-1880, bronze doré et émaillé

Offerts par M^{mes} Alice Vanlian - Villejuif et Lucie Vanlian - Annecy

- Portrait de l'ébéniste Gabriel Viardot, Ferdinand Levillain (1830-1906) (sculpteur), Paris, 1898, plaque en bronze patiné, cadre en bois noirci

Offert par M. Laurent Vanlian - Villejuif

- Chaise, Janselme et Cie (maison d'ébénisterie), Paris, époque Charles X (1824-1830), structure en hêtre, placage en loupe de frêne, marqueterie et filets d'amarante

- Fauteuil, Antoine-Nicolas Lesage (1764-1841) (ébéniste), Paris, 1821-1837, structure en hêtre et érable, placage en érable moucheté et filets d'amarante

- Paire de fauteuils, anonyme, Paris, époque Charles X (1824-1830), structure en hêtre, placage en érable moucheté, marqueterie et filets d'amarante

- Console, Louis-Edouard Lemarchand (1795-1872) (ébéniste), Paris, époque Charles X (1824-1830), structure en chêne et peuplier, placage en loupe de frêne et filet d'amarante, marbre blanc

Offerts par M^{me} Jeanne Imbert - Paris

* Pour le département des arts graphiques, collections Dessins

- Dessin Vue du tombeau du doge Giovanni Pesaro dans l'église des Frari à Venise, Eugène Lami (1800-1890), Venise, 1860, graphite, plume et encre brune, aquarelle et gouache sur papier

Offert par M. et M^{me} Bruno Desmarest - Paris

* Pour le département des arts graphiques, collections Papiers peints

- Échantillon de tissu Le Minotaure, Françoise Coyne-Guiral (1932-2023), Paris, vers 1954, impression à la main sur toile à l'encre bleue

- Échantillon de tissu Le roi Midas, Françoise Coyne-Guiral (1932-2023), Paris, 1954, impression à la main sur toile à l'encre bleue

- Échantillon de tissu Le Rébus, Françoise Coyne-Guiral (1932-2023), Paris, années 1960, impression mécanique sur toile en jaune

- Échantillon de tissu Canards de Barbarie, Françoise Coyne-Guiral (1932-2023), Paris, années 1960, Steiner (fabricant, imprimeur), Ribeauvillé, impression mécanique sur toile en deux couleurs

Offerts par M^{me} Françoise Coyne-Guiral - Neuilly-sur-Seine

- Papier peint à motif répétitif à raccord sauté, Mayfair (fabricant), Forbo (éditeur), vers 1997/1998, papier continu à pâte mécanique, impression en une couleur

Offert par M^{me} Laurence Bartoletti - Paris

- Papier peint à motif répétitif à raccord droit, manufacture non identifiée, France, papier continu à

pâte mécanique, fond blanc brossé à la main, lissage, impression à la planche de bois en quatre couleurs

- Papier peint à motif répétitif à raccord sauté, manufacture non identifiée, France, papier teinté continu à pâte mécanique, impression au cylindre en quatorze couleurs

Offerts par M^{me} Dominique Bard de Coutance - Paris

* Pour le département des collections modernes et contemporaines

- Bague Pizzo a pezzi, Antonio Cagianelli (né en 1964), 2013, résine avec inclusion à dentelle

- Bague Construzioni, Antonio Cagianelli (né en 1964), 2012, Plexiglas ®

- Bague Vénus, Antonio Cagianelli (né en 1964), 1998, résine

- Bague Vénus, Antonio Cagianelli (né en 1964), 1997, résine

- Bague Vénus marbre, Antonio Cagianelli (né en 1964), 2013, marbre, Plexiglas ®

Offertes par M. Antonio Cagianelli - Paris

- Collier Scala, Dominique Modiano (née en 1951), 2022, vermeil

Offert par Galerie kreo - Paris

- Chaise Gravène 6.7, Maximum (fondé en 2015), 2015 (date de création du modèle), 2023 (date de réalisation du modèle), polyéthylène, chêne massif

- Banc Bultan 25.0, Maximum (fondé en 2015), acier galvanisé, ipé (bois exotique)

Offerts par Maximum - Ivry-sur-Seine

* Pour le département du design graphique et de la publicité

- Affiche graphique, « Paralympic Games Tokyo 2020 », papier, offset couleur ; sérigraphie couleur, Atelier/studio graphique Goo Choki Par (Tokyo, 2015-), 2020, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « Tokyo 2020 Paralympic Games Judo », papier noir ; sérigraphie couleur, Atelier/studio graphique Goo Choki Par (Tokyo, 2015-), 2020, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « Football 5-A-side Tokyo 2020 Paralympic Games », papier noir ; sérigraphie couleur, Atelier/studio graphique Goo Choki Par (Tokyo, 2015-), 2020, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « Tokyo 2020 Paralympic Games Goalball », papier noir ; sérigraphie couleur, Atelier/studio graphique Goo Choki Par (Tokyo, 2015-), 2020, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « Tokyo 2020 Paralympic Games Triathlon », papier noir ; sérigraphie couleur, Atelier/

studio graphique Goo Choki Par (Tokyo, 2015-), 2020, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « Tokyo 2020 Paralympic Games Cycling », papier noir ; sérigraphie couleur, Atelier/studio graphique Goo Choki Par (Tokyo, 2015-), 2020, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « Swimming Tokyo 2020 Paralympic Games », papier noir ; sérigraphie couleur, Atelier/studio graphique Goo Choki Par (Tokyo, 2015-), 2020, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « Tokyo 2020 Paralympic Games Archery », papier noir ; sérigraphie couleur, Atelier/studio graphique Goo Choki Par (Tokyo, 2015-), 2020, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « Sitting Volleyball Tokyo 2020 Paralympic Games », papier ; sérigraphie couleur, Atelier/studio graphique Goo Choki Par (Tokyo, 2015-), 2020, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « Tokyo 2020 Paralympic Games Wheelchair Tennis », papier ; sérigraphie couleur, Atelier/studio graphique Goo Choki Par (Tokyo, 2015-), 2020, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « Boccia Tokyo 2020 Paralympic Games », papier ; sérigraphie couleur, Atelier/studio graphique Goo Choki Par (Tokyo, 2015-), 2020, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « Tokyo 2020 Paralympic Games Badminton », papier ; sérigraphie couleur, Atelier/studio graphique Goo Choki Par (Tokyo, 2015-), 2020, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « Athletics Tokyo 2020 Paralympic Games », papier ; sérigraphie couleur, Atelier/studio graphique Goo Choki Par (Tokyo, 2015-), 2020, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « Canoe Tokyo 2020 Paralympic Games », papier ; sérigraphie couleur, Atelier/studio graphique Goo Choki Par (Tokyo, 2015-), 2020, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « Tokyo 2020 Paralympic Games Equestrian », papier ; sérigraphie couleur, Atelier/studio graphique Goo Choki Par (Tokyo, 2015-), 2020, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « Tokyo 2020 Paralympic Games Taekwondo », papier ; sérigraphie couleur, Atelier/studio graphique Goo Choki Par (Tokyo, 2015-), 2020, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « Tokyo 2020 Paralympic Games Table Tennis », papier ; sérigraphie couleur, Atelier/studio graphique Goo Choki Par (Tokyo, 2015-), 2020, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « Power Lifting Tokyo 2020 Paralympic Games », papier ; sérigraphie couleur,

Atelier/studio graphique Goo Choki Par (Tokyo, 2015-), 2020, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « Tokyo 2020 Paralympic Games Shooting », papier ; sérigraphie couleur, Atelier/studio graphique Goo Choki Par (Tokyo, 2015-), 2020, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « Wheelchair Basketball Tokyo 2020 Paralympic Games », papier ; sérigraphie couleur, Atelier/studio graphique Goo Choki Par (Tokyo, 2015-), 2020, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « Wheelchair Fencing Tokyo 2020 Paralympic Games », papier ; sérigraphie couleur, Atelier/studio graphique Goo Choki Par (Tokyo, 2015-), 2020, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « Wheelchair Rugby Tokyo 2020 Paralympic Games », papier ; sérigraphie couleur, Atelier/studio graphique Goo Choki Par (Tokyo, 2015-), 2020, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « Tokyo 2020 Paralympic Games Rowing », papier ; sérigraphie couleur, Atelier/studio graphique Goo Choki Par (Tokyo, 2015-), 2020, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique/photographique, « Abema Ozumo live », papier, impression numérique, Atelier/studio graphique Goo Choki Par (Tokyo, 2015-), 2021, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique/photographique, « Abema Ozumo live », papier, impression numérique, Atelier/studio graphique Goo Choki Par (Tokyo, 2015-), 2021, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique/photographique, « Abema Ozumo live », papier, impression numérique, Atelier/studio graphique Goo Choki Par (Tokyo, 2015-), 2021, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique/photographique, « Abema Ozumo live », papier, impression numérique, Atelier/studio graphique Goo Choki Par (Tokyo, 2015-), 2021, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique/photographique, « Abema Ozumo live », papier, impression numérique, Atelier/studio graphique Goo Choki Par (Tokyo, 2015-), 2021, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique/photographique, « Abema Ozumo live », papier, impression numérique, Atelier/studio graphique Goo Choki Par (Tokyo, 2015-), 2021, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « A [Planet of the typos] », papier, risographie, Atelier/studio graphique Goo Choki Par (Tokyo, 2015-), 2021, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « [Planet of the typos] », papier, risographie, Atelier/studio graphique Goo Choki Par (Tokyo, 2015-), 2021, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « C [Planet of the typos] », papier, risographie, Atelier/studio graphique Goo Choki Par (Tokyo, 2015-), 2021, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « D [Planet of the typos] », papier, risographie, Atelier/studio graphique Goo Choki Par (Tokyo, 2015-), 2021, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « E [Planet of the typos] », papier, risographie, Atelier/studio graphique Goo Choki Par (Tokyo, 2015-), 2021, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « F [Planet of the typos] », papier, risographie, Atelier/studio graphique Goo Choki Par (Tokyo, 2015-), 2021, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « G [Planet of the typos] », papier, risographie, Atelier/studio graphique Goo Choki Par (Tokyo, 2015-), 2021, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « H [Planet of the typos] », papier, risographie, Atelier/studio graphique Goo Choki Par (Tokyo, 2015-), 2021, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « I [Planet of the typos] », papier, risographie, Atelier/studio graphique Goo Choki Par (Tokyo, 2015-), 2021, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « J [Planet of the typos] », papier, risographie, Atelier/studio graphique Goo Choki Par (Tokyo, 2015-), 2021, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « K [Planet of the typos] », papier, risographie, Atelier/studio graphique Goo Choki Par (Tokyo, 2015-), 2021, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « L [Planet of the typos] », papier, risographie, Atelier/studio graphique Goo Choki Par (Tokyo, 2015-), 2021, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « M [Planet of the typos] », papier, risographie, Atelier/studio graphique Goo Choki Par (Tokyo, 2015-), 2021, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « N [Planet of the typos] », papier, risographie, Atelier/studio graphique Goo Choki Par (Tokyo, 2015-), 2021, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « O [Planet of the typos] », papier, risographie, Atelier/studio graphique Goo Choki Par (Tokyo, 2015-), 2021, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « P [Planet of the typos] », papier, risographie, Atelier/studio graphique Goo Choki Par (Tokyo, 2015-), 2021, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « Q [Planet of the typos] », papier, risographie, Atelier/studio graphique Goo Choki Par (Tokyo, 2015-), 2021, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « R [Planet of the typos] », papier, risographie, Atelier/studio graphique Goo Choki Par (Tokyo, 2015-), 2021, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « S [Planet of the typos] », papier, risographie, Atelier/studio graphique Goo Choki Par (Tokyo, 2015-), 2021, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « T [Planet of the typos] », papier,

risographie, Atelier/studio graphique Goo Choki Par (Tokyo, 2015-), 2021, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « U [Planet of the typos] », papier, risographie, Atelier/studio graphique Goo Choki Par (Tokyo, 2015-), 2021, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « V [Planet of the typos] », papier, risographie, Atelier/studio graphique Goo Choki Par (Tokyo, 2015-), 2021, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « W [Planet of the typos] », papier, risographie, Atelier/studio graphique Goo Choki Par (Tokyo, 2015-), 2021, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « X [Planet of the typos] », papier, risographie, Atelier/studio graphique Goo Choki Par (Tokyo, 2015-), 2021, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « Y [Planet of the typos] », papier, risographie, Atelier/studio graphique Goo Choki Par (Tokyo, 2015-), 2021, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « Z [Planet of the typos] », papier, risographie, Atelier/studio graphique Goo Choki Par (Tokyo, 2015-), 2021, sans mention d'imprimerie

Offertes par M. Goo Choki Par - Tokyo (Japon)

- Affiche graphique, « Das Museum & Vier5 », papier, impression numérique, atelier/studio graphique Vier5 (Paris, 2022-), graphiste Marco Fiedler, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « Katachi Form Zeitgenössische Angewandte Kunst aus Japan zwischen Handwerk und Industrie », papier, impression numérique, atelier/studio graphique Vier5 (Paris, 2022-), graphiste Marco Fiedler, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « Gestalte ! Create ! Gestalte/ Create - Design Medien Kunst », papier, sérigraphie couleur, atelier/studio graphique Vier5 (Paris, 2022-), graphiste Marco Fiedler, sans mention d'imprimerie

- Affiche photographique, « Flexible Kreuze. Dynamisches Sitzen ohne Mechanik », papier, impression numérique, atelier/studio graphique Vier5 (Paris, 2022-), graphiste Marco Fiedler, sans mention d'imprimerie

- Affiche photographique, « Lack Meisterwerke aus dem China des 12. bis 18. Jahrhunderts », papier, impression numérique, atelier/studio graphique Vier5 (Paris, 2022-), graphiste Marco Fiedler, sans mention d'imprimerie

- Affiche photographique, « Der I Kosmos. Macht, Mythos und Magie einer Marke », papier, sérigraphie couleur, atelier/studio graphique Vier5 (Paris, 2022-), graphiste Marco Fiedler, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique/photographique, « Double Intensity. 30 Jahre Verlag Brinkmann & Bose », papier, impression numérique, atelier/studio graphique Vier5 (Paris, 2022-), graphiste Marco Fiedler, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « Suzhou Documents 2016 », papier, sérigraphie couleur, atelier/studio graphique Vier5 (Paris, 2022-), graphiste Marco Fiedler, sans mention d'imprimerie
- Affiche typographique, « Ines Doujak Follow The Leader Not Dressed for Conquering », papier, sérigraphie couleur, atelier/studio graphique Vier5 (Paris, 2022-), graphiste Marco Fiedler, sans mention d'imprimerie
- Affiche typographique, « Water Water Water Water. Laëtitia Badaut Haussmann. Water 2019 », papier, impression numérique, atelier/studio graphique Vier5 (Paris, 2022-), graphiste Marco Fiedler, sans mention d'imprimerie
- Affiche typographique, « Laëtitia Badaut Haussmann. Exposure 2019 », papier, impression numérique, atelier/studio graphique Vier5 (Paris, 2022-), graphiste Marco Fiedler, sans mention d'imprimerie
- Affiche typographique, « Michel Auder + Michael Stickrod », papier, impression numérique, atelier/studio graphique Vier5 (Paris, 2022-), graphiste Marco Fiedler, sans mention d'imprimerie
- Affiche typographique, « Julia Trotta. Forget to be afraid : A portrait of Linda Nochlin », papier, impression numérique, atelier/studio graphique Vier5 (Paris, 2022-), graphiste Marco Fiedler, sans mention d'imprimerie
- Affiche typographique, « Cleopatra. Michel Auder. Cleopatra. 1970. 126 minutes. Film transferred to HD video », papier, impression numérique, atelier/studio graphique Vier5 (Paris, 2022-), graphiste Marco Fiedler, sans mention d'imprimerie
- Affiche typographique, « Michel Auder + Michel Stickrod », papier, impression numérique, atelier/studio graphique Vier5 (Paris, 2022-), graphiste Marco Fiedler, sans mention d'imprimerie
- Affiche typographique, « Stop ! Tierquälerei sofort ! », papier, impression numérique, atelier/studio graphique Vier5 (Paris, 2022-), graphiste Marco Fiedler, sans mention d'imprimerie
- Affiche typographique, « Win a new car », papier, impression numérique, atelier/studio graphique Vier5 (Paris, 2022-), graphiste Marco Fiedler, sans mention d'imprimerie, (5 parties)
- Coffret, affiches graphiques, « [Franz Erhard Walther] », papier kraft ; carton ; textile ; sérigraphie, atelier/studio graphique Vier5 (Paris, 2022-), graphiste Achim Reichert, sans mention d'imprimerie, (7 parties)
- Affiche graphique recto-verso, « CAC Brétigny The Void R&Sie(n) François Roche, Stéphanie Lavaux, Jean Navarro / CAC FR 66 Between the Furniture & the Building », atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2005, graphiste Achim Reichert, graphiste Marco Fiedler, sans mention d'imprimerie
- Affiche graphique recto-verso, « CAC Brétigny 13 mars 2005. Lionel Esteve. Teresa Margolles. Lois & Franziska Weinberger. Involution », papier, sérigraphie, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2005, graphiste Achim Reichert, graphiste Marco Fiedler, sans mention d'imprimerie
- Affiche graphique recto-verso, « CAC Brétigny. Involution / [CAC Brétigny 13 mars 2005. Lionel Esteve. Teresa Margolles. Lois & Franziska Weinberger. Involution] », papier, sérigraphie, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2005, graphiste Achim Reichert, graphiste Marco Fiedler, sans mention d'imprimerie
- DVD, « David Lamelas [David Lamelas. films 1969-1972] », plastique ; papier, offset couleur ; pressage (disques), graphiste Achim Reichert, 2004, graphiste Marco Fiedler, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), éditeur CAC Brétigny - Centre d'Art Contemporain (Brétigny-sur-Orge), éditeur distributeur BDV (Bureau Des Vidéos) (Paris 1994), fabricant Super Jewel Box, (3 parties),
- Carton d'invitation, « CAC Brétigny 2005/2006 Here or elsewhere Roman Ondák », papier, impression numérique, graphiste Achim Reichert, 2005, graphiste Marco Fiedler, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), éditeur CAC Brétigny - Centre d'Art Contemporain (Brétigny-sur-Orge), sans mention d'imprimerie
- Carton d'invitation, « CAC Brétigny 2005/2006 Here or elsewhere Roman Ondák », papier, impression numérique, graphiste Achim Reichert, 2005, graphiste Marco Fiedler, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), éditeur CAC Brétigny - Centre d'Art Contemporain (Brétigny-sur-Orge), sans mention d'imprimerie
- Carton d'invitation, « CAC Brétigny 2005/2006 Here or elsewhere Roman Ondák », papier, impression numérique, graphiste Achim Reichert, 2005, graphiste Marco Fiedler, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), éditeur CAC Brétigny - Centre d'Art Contemporain (Brétigny-sur-Orge), sans mention d'imprimerie
- Carton d'invitation, « CAC Brétigny 2005/2006 Here or elsewhere Roman Ondák », papier, impression numérique, graphiste Achim Reichert, 2005, graphiste Marco Fiedler, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), éditeur CAC Brétigny - Centre d'Art Contemporain (Brétigny-sur-Orge), sans mention d'imprimerie
- Carton d'invitation, « CAC Brétigny 2005/2006 Here or elsewhere Roman Ondák », papier, impression numérique, graphiste Achim Reichert, 2005, graphiste Marco Fiedler, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), éditeur CAC Brétigny - Centre d'Art Contemporain (Brétigny-sur-Orge), sans mention d'imprimerie
- Carton d'invitation, « Das Museum & Vier5 », papier, impression numérique, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2005, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, sans mention d'imprimerie

- Flyer, « Museum für Angewandte Kunst Frankfurt. Monatsprogramm. Februar; März 2005 », papier, impression numérique, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2005, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, sans mention d'imprimerie
- Flyer, « Museum für Angewandte Kunst Frankfurt. Monatsprogramm. April/Mai 2005 », papier, impression numérique, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2005, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, sans mention d'imprimerie
- Flyer, « Museum für Angewandte Kunst Frankfurt. Monatsprogramm. Juni/Juli 2005 », papier, impression numérique, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2005, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, sans mention d'imprimerie
- Flyer, « Museum für Angewandte Kunst Frankfurt. Monatsprogramm. August/September 2005 », papier, impression numérique, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2005, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, sans mention d'imprimerie
- Flyer, « Museum für Angewandte Kunst Frankfurt. Monatsprogramm. Oktober/November 2005 », papier, impression numérique, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2005, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, sans mention d'imprimerie
- Flyer, « Museum für Angewandte Kunst Frankfurt. Monatsprogramm. Dezember 2005 Januar 2006 », papier, impression numérique, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2005, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, sans mention d'imprimerie
- Flyer, « Museum für Angewandte Kunst Frankfurt. Ensemble Phorminx. sonntag, 17 septembre 2006, 20 Uhr Pierrot lunaire », papier, impression numérique, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2006, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, sans mention d'imprimerie
- Flyer, « Museum für Angewandte Kunst Frankfurt. Ensemble Phorminx. samstage, 2 décembre 2006, 20 uhr. Spuren Indiens », papier, impression numérique, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2006, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, sans mention d'imprimerie
- Flyer, « Museum für Angewandte Kunst Frankfurt. Katachi Form », papier, impression numérique, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2007, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, sans mention d'imprimerie
- Flyer, « Museum für Angewandte Kunst Frankfurt. Ensemble Phorminx. samstage, 10 juin 2007, 20 uhr. Spuren Untitled », papier, impression numérique, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2007, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, sans mention d'imprimerie
- Flyer, « Museum für Angewandte Kunst Frankfurt. Ensemble Phorminx. samstage, 10 novembre 2007, 20 uhr. Musik über musik », papier, impression numérique, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2007, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, sans mention d'imprimerie
- Flyer, « Museum für Angewandte Kunst Frankfurt. Bruno Martinazzi », papier, offset couleur, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2009, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, sans mention d'imprimerie
- Flyer, « Museum für Angewandte Kunst Frankfurt. Rays of light. Rita Grosse-Ruyken », papier, offset couleur, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2009, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, sans mention d'imprimerie
- Flyer, « Museum für Angewandte Kunst Frankfurt. Ensemble Phorminx im Museum für Angewandte Kunst Frankfurt », papier, offset couleur, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2009, graphiste Marco Fiedler, éditeur Von Pickup Edition (Francfort, graphiste Achim Reichert, sans mention d'imprimerie
- Flyer, « Museum für Angewandte Kunst Frankfurt. Monats programm Dez' 06 Jan' 07 », papier, impression numérique, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2006, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, sans mention d'imprimerie
- Flyer, « Museum für Angewandte Kunst Frankfurt. Monatsprogramm Februar / März 2007 », papier, impression numérique, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2007, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, sans mention d'imprimerie
- Flyer, « Museum für Angewandte Kunst Frankfurt. Monatsprogramm April / Mai 2008 », papier, impression numérique, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2008, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, sans mention d'imprimerie
- Flyer, « - Flyer, « Museum für Angewandte Kunst Frankfurt. Monatsprogramm Juni / Juli 2008 », papier, impression numérique, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2008, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, sans mention d'imprimerie
- Flyer, « Museum für Angewandte Kunst Frankfurt. Monatsprogramm Juni / Juli 2009 », papier, impression numérique, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2009, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, sans mention d'imprimerie
- Flyer, « Museum für Angewandte Kunst Frankfurt. Monatsprogramm April / Mai 2010 », papier, impression numérique, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2010, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, sans mention d'imprimerie
- Carton d'invitation, « Der I Kosmos. Macht, Mythos und Magic einer Marke », papier, impression

numérique, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2011, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, sans mention d'imprimerie

- Carton d'invitation, « Museum für Angewandte Kunst Frankfurt. Lack Meisterwerke aus dem China des 12. bis 18. Jahrhunderts », papier, impression numérique, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2011, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, sans mention d'imprimerie

- Carton d'invitation, « Lack [Museum für Angewandte Kunst Frankfurt. Meisterwerke aus dem China des 12. bis 18. Jahrhunderts] », papier, impression numérique, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2011, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, éditeur Von Pickup Edition,

- Flyer, « Museum für Angewandte Kunst Frankfurt. Monatsprogramm 10/11 2011 », papier, impression numérique, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2011, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, sans mention d'imprimerie

- Flyer, « Museum für Angewandte Kunst Frankfurt. Monatsprogramm 6/7 2012 », papier, impression numérique, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2012, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, sans mention d'imprimerie

- Carton d'invitation, « Museum für Angewandte Kunst Frankfurt. Materials Revisited für Form und Inhalte 10. Triennale », papier, impression numérique, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2011, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, sans mention d'imprimerie

- Carton d'invitation, « Museum für Angewandte Kunst Frankfurt. Double Intensity. 30 Jahre Verlag Brinkmann & Bose », papier, impression numérique, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2011, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, sans mention d'imprimerie

- Carton d'invitation, « Museum für Angewandte Kunst Frankfurt. Schaumainkai 17 60594 Frankfurt am Main Deutschland/Germany », papier, impression numérique, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2005, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, papetier Zanders,

- Carte de correspondance, « Museum für Angewandte Kunst Frankfurt / Please visit our wonderful Museum », papier, impression numérique, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2005, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, sans mention d'imprimerie

- Carte de correspondance, « Museum für Angewandte Kunst Frankfurt / With compliments », papier, impression numérique, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2005, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, sans mention d'imprimerie

- Badge, « [badge du personnel du Museum für Angewandte Kunst Frankfurt] », plexiglas ; métal argenté ; strass, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2005, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, sans mention de fabricant

- Affiche graphique, « Vier5 », papier ; peinture ; sérigraphie, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2002, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « Vier5 », papier ; peinture ; sérigraphie, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2002, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « Vier5 », papier ; peinture ; sérigraphie, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2002, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, sans mention d'imprimerie

- Enveloppe, « Vier5 9, Rue Pierre Dupont F-75010 PARIS », papier, sérigraphie, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2002, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, sans mention de fabricant

- Enveloppe, « Vier5 9, Rue Pierre Dupont F-75010 PARIS », papier, sérigraphie, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2002, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, sans mention de fabricant

- Signalétique, « [documenta 12] Bus 23 Museum Fridericianum Tram 1, 3, 4 », matière plastique ; vinyle adhésif, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2007, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, sans mention de fabricant

- Signalétique, « [documenta 12] Fortsetzung continuation », matière plastique ; vinyle adhésif, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2007, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, sans mention de fabricant

- Signalétique, « [documenta 12] Professional Preview Tickets Guest », polystyrène ; vinyle adhésif, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2007, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, sans mention de fabricant

- Signalétique, « [documenta 12] Press conference », polystyrène ; vinyle adhésif, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2007, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, sans mention de fabricant

- Signalétique, « [documenta 12] Catalogue », polystyrène ; vinyle adhésif, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2007, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, sans mention de fabricant

- Signalétique, « [documenta 12] Ausgang / Exit », polystyrène ; vinyle adhésif, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2007, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, sans mention de fabricant

- Signalétique, « [documenta 12] Kein Ausgang », PVC ; vinyle adhésif, atelier/studio graphique Vier5

(Paris), 2007, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, Imprimeur industriel ORAFOL Europe GmbH

- Signalétique ; « [documenta 12] N° », PVC ; vinyle adhésif, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2007, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, Imprimeur industriel ORAFOL Europe GmbH

- Signalétique ; « [documenta 12] Tram 1 + 3 600m », bois aggloméré ; papier, impression numérique ; collage, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2007, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, sans mention de fabricant

- Signalétique ; « [documenta 12] documenta halle 300m », bois aggloméré ; papier, impression numérique ; collage, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2007, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, sans mention de fabricant

- Signalétique ; « [documenta 12] Barrierefrei barriere-free », PVC ; vinyle adhésif, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2007, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, Imprimeur industriel ORAFOL Europe GmbH

- Flyer recto-verso, « offene Führungen DOKUMENTA KASSEL 16/06 - 23/09 2007 », papier, impression numérique, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2007, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, sans mention d'imprimerie

- Maquette signalétique, « [documenta 12, emplacement de la signalétique] », papier photographique ; ruban adhésif, impression numérique, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2007, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, Imprimeur Fabricant de matériel photographique Kodak,

- Maquette badge, « [documenta 12, pin's «crown caps» argenté] », métal ; plastique, découpage ; emboutissage ; collage, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2007, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, sans mention de fabricant

- Badge, « [documenta 12, pin's «crown caps» doré] », métal, dorure, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2007, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, sans mention de fabricant

- Badge, « [documenta 12, pin's «crown caps» doré] », métal, dorure, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2007, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, sans mention de fabricant

- Vêtement, « [documenta 12, uniforme du personnel de surveillance] », Textile, couture ; impression à chaud, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2007, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, sans mention de fabricant (2 parties)

- Logo, « documenta 12. documenta-Holz, 2007. Re-Edition : 12 copies. Vier5, 2022 », carton ; bois ;

peinture ; pliage, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2022 (date de réédition), graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, sans mention de fabricant (3 parties)

- Maquette affiche graphique, « DOCUMENTA 14. Negros Tou Moria. Black Odyssey », papier, impression numérique, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2017, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, sans mention d'imprimerie

- Maquette affiche graphique, « Negros Tou Moria. Black Odyssey », papier, impression numérique, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2017, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, sans mention d'imprimerie

- Maquette affiche graphique, « DOCUMENTA 14. Negros Tou Moria. Black Odyssey », papier ; papier adhésif ; ruban adhésif, impression numérique, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2017, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, sans mention d'imprimerie

- Maquette affiche graphique, « DOCUMENTA 14. Negros Tou Moria. Black Odyssey », papier ; papier adhésif ; ruban adhésif, impression numérique, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2017, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, sans mention d'imprimerie

- Signalétique, « [documenta 14] Back Office. Exhibition Department. Ραφείο Υποστήριξης Οργάνωσης Εκθέσεων », PVC ; vinyle adhésif, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2017, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, sans mention de fabricant

- Badge, « 14 [documenta 14] », vinyle adhésif, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2017, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, sans mention de fabricant

- Badge, « 14 [documenta 14] », vinyle adhésif, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2017, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, sans mention de fabricant

- Badge, « 14 [documenta 14] », papier ; métal argenté ; plastique, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2017, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, sans mention de fabricant

- Livre d'art/spectacle, « Lois Weinberger. Debris Field. Erkundungen in Abgelebten. Arbeitsheft 2010-2016. documenta 14 », Papier, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2017, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, éditeur documenta und Museum Fridericianum gGmbH (Cassel), Imprimeur DZA Druckerei zu Altenburg GmbH,

- Catalogue d'exposition, « Debris Field. Erkundungen in Abgelebten. Lois Weinberger. », papier, sérigraphie couleur ; offset couleur, atelier/studio graphique Vier5

(Paris), 2019, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, éditeur Museum Tinguely (Bâle), Imprimeur DZA Druckerei zu Altenburg GmbH,

- Catalogue d'exposition, « Debris Field. Erkundungen in Abgelebten. Lois Weinberger. », papier, sérigraphie couleur ; offset couleur, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2019, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, éditeur Museum Tinguely (Bâle), Imprimeur DZA Druckerei zu Altenburg GmbH

- Tee-shirt publicitaire, « Vier5 », textile, sérigraphie couleur, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2019, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, Imprimeur Beams T Art For Everyday

- Magazine, « FT. 11E h c haute couture », papier, offset, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2004, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, sans mention d'imprimerie (3 parties)

- Magazine, « FT Pure Fashion », papier, offset ; sérigraphie couleur, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2006, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, sans mention d'imprimerie

- Magazine, « FT + Arcitectura Interiory », papier, offset ; sérigraphie couleur, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2008, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, sans mention d'imprimerie

- Magazine, « FT + Nature », papier, offset ; sérigraphie couleur, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2009, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, Imprimeur Druckerei Lembecksérigraphie Studio für Serigrafie

- Livre d'art/spectacle, « Nicolas Chardon Square Dance », papier, sérigraphie, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2020, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, éditeur Connoisseurs (Paris), Imprimeur DZA Druckerei zu Altenburg GmbH

- Livre d'art/spectacle, « Vier5 Monograph », papier ; film plastique ; papier adhésif, impression numérique, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2020, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, Imprimeur DZA Druckerei zu Altenburg GmbH

- Flyer, « [FT Fairy Tale. - Magazine of VIER5] », papier, offset, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2004, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, sans mention d'imprimerie

- Flyer, « [FT Fairy Tale. - Magazine of VIER5] », papier, offset, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2004, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, sans mention d'imprimerie

- Flyer, « [VIER5 documenta 14 - Athens. Installation view : Guiding system - Sign «EMST»] », papier, offset, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2017, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, sans mention d'imprimerie

- Flyer, « [VIER5 documenta 14 - Athens. Installation view : Guiding system - Sign «EMST»] », papier, offset, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2017, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, sans mention d'imprimerie

- Flyer, « [VIER5 SHELVES, 2020. Installation view : Beeler Gallery Columbus, Ohio. Season Two - Follow the Mud, 2020] », papier, offset, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2020, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, sans mention d'imprimerie

- Flyer, « [FT Fairy Tale. - Magazine of VIER5] », papier, offset, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2020, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, Photographe Steeve Beckouet, sans mention d'imprimerie

- Flyer, « [FT Fairy Tale. - Magazine of VIER5] », papier, offset, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2020, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, Photographe Steeve Beckouet, sans mention d'imprimerie

- Flyer, « [VIER5. Win a new car. Installation view : MACRO, Rome.] », papier, offset, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2022, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, photographe Agnes Bedini, photographe DSL Studio, sans mention d'imprimerie

- Flyer, « [VIER5. Win a new car. Installation view : MACRO, Rome.] », papier, offset, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2022, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, photographe Agnes Bedini, photographe DSL Studio, sans mention d'imprimerie

- Carte publicitaire, « Vier5 Vier5 Vier5 », papier, offset, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2005, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, sans mention d'imprimerie

- Carte publicitaire, « Vier5 Vier5 Vier5 », papier, offset, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2005, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, sans mention d'imprimerie

- Autocollant, « Vier5 Vier5 Vier5 », papier adhésif, offset, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2005, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, sans mention d'imprimerie

- Autocollant, « Vier5 Vier5 Vier5 », papier adhésif, offset, atelier/studio graphique Vier5 (Paris), 2005, graphiste Marco Fiedler, graphiste Achim Reichert, sans mention d'imprimerie

Offerts par M. Marco Fiedler - Kassel (Allemagne)

- Affiche typographique/photographique, « Éric Duyckaerts. Le territoire de l'art : c'est peu dire que c'est une sorte de bouteille à l'encre », papier, sérigraphie couleur, atelier/studio graphique M/M (Paris), 2007, sans mention d'imprimerie

- Affiche typographique/photographique, « Éric Duyckaerts. Qu'appelle-t-on sortir ? Écrire, uscir, a nous introduit bien sur aussi aux deux prépositions auxquelles nous allons avoir à faire : », papier, sérigraphie couleur, atelier/studio graphique M/M (Paris), 2007, sans mention d'imprimerie

- Affiche typographique/photographique, « Éric Duyckaerts. How to...? I decided to entitle this lecture how to as a tribute to John Longshow austin. », papier, sérigraphie couleur, atelier/studio graphique M/M (Paris), 2007, sans mention d'imprimerie

- Affiche typographique/photographique, « Éric Duyckaerts. Chers amis, est ce que vous m'entendez mieux ? Donc, nous allons parler de Venise pour parler de vEnise, », papier, sérigraphie couleur, atelier/studio graphique M/M (Paris), 2007, sans mention d'imprimerie

- Affiche typographique/photographique, « Éric Duyckaerts. Ce que nous pourrions faire dans l'immédiat c'est nous astreindre à un exercice de lecture. », papier, sérigraphie couleur, atelier/studio graphique M/M (Paris), 2007, sans mention d'imprimerie

- Affiche typographique/photographique, « 1972 », papier, sérigraphie couleur, atelier/studio graphique M/M (Paris), 2008, sans mention d'imprimerie

- Affiche photographique, « Une Histoire - Art, architecture, design des années 1980 à nos jours. », papier, sérigraphie couleur, anonyme, 2014, sans mention d'imprimerie

Offertes par M^{me} Christine Macel - Paris

- Affiche graphique, « On ne meurt pas d'amour mais on meurt d'indifférence Abbé Pierre », papier, offset couleur, agence de communication/ publicité M^{lle} Pitch (Paris, 2016), 2021, directeur artistique Pierre d'Alteroche, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « Il est grand temps de rallumer les consciences Abbé Pierre », papier, offset couleur, agence de communication/ publicité M^{lle} Pitch (Paris, 2016), 2021, directeur artistique Pierre d'Alteroche, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « L'enfer c'est soi-même coupé des autres Abbé Pierre », papier, offset couleur, agence de communication/ publicité M^{lle} Pitch (Paris, 2016), 2021, directeur artistique Pierre d'Alteroche, sans mention d'imprimerie

Offertes par Fondation Abbé Pierre - Paris

- Affiche typographique/photographique, « ce soir c'est rapport du GIEC », papier, impression numérique, atelier/studio graphique Pour un réveil écologique, sans mention d'imprimerie

Offerte par Pour un réveil écologique - Paris

- Affiche graphique/photographique, « Wanted. Criminels climatiques. Bouygues. Martin Bouygues. Le Bétonneur », papier, impression numérique, atelier/studio graphique Association pour une Taxation des Transactions financières pour l'Aide aux Citoyens (France, 1998-), France, 2022, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique/photographique, « Wanted. Criminels climatiques. Vivendi. Vincent Bolloré. Le saboteur », papier, impression numérique, atelier/studio graphique Association pour une Taxation des Transactions financières pour l'Aide aux Citoyens (France, 1998-), France, 2022, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique/photographique, « Wanted. Criminels climatiques. LVMH. Bernard Arnault. Le prédateur », papier, impression numérique, atelier/studio graphique Association pour une Taxation des Transactions financières pour l'Aide aux Citoyens (France, 1998-), France, 2022, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique/photographique, « Wanted. Criminels climatiques. Crédit agricole. Société générale. BNP Paribas. Le gang des financeurs », papier, impression numérique, atelier/studio graphique Association pour une Taxation des Transactions financières pour l'Aide aux Citoyens (France, 1998-), France, 2022, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique/photographique, « Wanted. Criminels climatiques. A. Pannier Runacher. B. Le Maire. E. Borne. Emmanuel Macron. Le gang des complices », papier, impression numérique, atelier/studio graphique Association pour une Taxation des Transactions financières pour l'Aide aux Citoyens (France, 1998-), France, 2022, sans mention d'imprimerie

- Autocollant, « Wanted. Criminels climatiques. Bouygues. Martin Bouygues. Le Bétonneur », papier adhésif, impression numérique, atelier/studio graphique Association pour une Taxation des Transactions financières pour l'Aide aux Citoyens (France, 1998-), France, 2022, sans mention d'imprimerie

- Autocollant, « Wanted. Criminels climatiques. Vivendi. Vincent Bolloré. Le saboteur », papier adhésif, impression numérique, atelier/studio graphique Association pour une Taxation des Transactions financières pour l'Aide aux Citoyens (France, 1998-), France, 2022, sans mention d'imprimerie

- Autocollant, « Wanted. Criminels climatiques. LVMH. Bernard Arnault. Le prédateur », papier adhésif, impression numérique, atelier/studio graphique Association pour une Taxation des Transactions financières pour l'Aide aux Citoyens (France, 1998-), France, 2022, sans mention d'imprimerie

- Autocollant, « Wanted. Criminels climatiques. TotalEnergies. Patrick Pouyanné. Le Fossoyeur », Papier adhésif, impression numérique, atelier/studio graphique Association pour une Taxation des Transactions financières pour l'Aide aux Citoyens (France, 1998-), France, 2022, sans mention d'imprimerie
- Autocollant, « Wanted. Criminels climatiques. Crédit agricole. Société générale. BNP Paribas. Le gang des financeurs », Papier adhésif, impression numérique, atelier/studio graphique Association pour une Taxation des Transactions financières pour l'Aide aux Citoyens (France, 1998-), France, 2022, sans mention d'imprimerie
- Flyer recto/verso, « 20 Milliards », papier, impression numérique, atelier/studio graphique Association pour une Taxation des Transactions financières pour l'Aide aux Citoyens (France, 1998-), France, 2022, sans mention d'imprimerie
- Flyer recto/verso, « 20 Milliards », papier, impression numérique, atelier/studio graphique Association pour une Taxation des Transactions financières pour l'Aide aux Citoyens (France, 1998-), France, 2022, sans mention d'imprimerie
- Brochure publicitaire, « Rejoins Attac ! », papier, impression numérique, atelier/studio graphique Association pour une Taxation des Transactions financières pour l'Aide aux Citoyens (France, 1998-), France, 2022, sans mention d'imprimerie
- Brochure publicitaire, « Rejoins Attac ! », papier, impression numérique, atelier/studio graphique Association pour une Taxation des Transactions financières pour l'Aide aux Citoyens (France, 1998-), France, 2022, sans mention d'imprimerie
- Badge, « % attac », papier ; métal ; plastique ; impression numérique, atelier/studio graphique Association pour une Taxation des Transactions financières pour l'Aide aux Citoyens (France, 1998-), France, 2022, sans mention d'imprimerie
- Badge, « % attac », papier ; métal ; plastique ; impression numérique, atelier/studio graphique Association pour une Taxation des Transactions financières pour l'Aide aux Citoyens (France, 1998-), France, 2022, sans mention d'imprimerie
- Autocollant, « Bernard paie tes cotis ! », papier adhésif ; impression numérique, atelier/studio graphique Association pour une Taxation des Transactions financières pour l'Aide aux Citoyens (France, 1998-), France, 2022, sans mention d'imprimerie
- Autocollant, « Jeunes et retraité.es en bande organisée », atelier/studio graphique Association pour une Taxation des Transactions financières pour l'Aide aux Citoyens (France, 1998-), France, 2022, sans mention d'imprimerie
- Autocollant, « Quand tout sera privé on sera privé.e.s de tout », papier adhésif ; impression numérique, atelier/studio graphique The chômeuse go, France, 2022, sans mention d'imprimerie
- Autocollant, « Les bourges veulent nous faire crever au travail. Retraite à 60 ans pour tous et toutes », papier adhésif ; impression numérique, Anonyme, sans mention d'imprimerie
- Affiche graphique/photographique, « Wanted. Criminels climatiques. TotalEnergies. Patrick Pouyanné. Le Fossoyeur », papier, impression numérique, atelier/studio graphique Association pour une Taxation des Transactions financières pour l'Aide aux Citoyens (France, 1998-), France, 2022, sans mention d'imprimerie
Offerts par Attac - Paris
- Affiche typographique/photographique, « Back Market. Offre spéciale : - 91 % sur l'empreinte carbone. », papier, offset noir et blanc, agence de communication/publicité Marcel, France, 2022, directeur de création Gaëtan du Peloux, directeur de création Youri Guerassimov , concepteur rédacteur Virgile Lassalle , concepteur rédacteur Aurel Cablan, concepteur rédacteur Alexandre Dodille , concepteur rédacteur Laura Cepa, directeur artistique Alice Berlande , sans mention d'imprimerie
- Affiche typographique/photographique, « Back Market. La différence entre le neuf et le reconditionné ? 68 800L d'eau. », agence de communication/publicité Marcel, France, 2022, directeur de création Gaëtan du Peloux, directeur de création Youri Guerassimov, concepteur rédacteur Virgile Lassalle, concepteur rédacteur Aurel Cablan, concepteur rédacteur Alexandre Dodille, concepteur rédacteur Laura Cepa, directeur artistique Alice Berlande, sans mention d'imprimerie
- Affiche typographique/photographique, « Back Market. High tech, low impact. », agence de communication/publicité Marcel, France, 2022, directeur de création Gaëtan du Peloux, directeur de création Youri Guerassimov, concepteur rédacteur Virgile Lassalle, concepteur rédacteur Aurel Cablan, concepteur rédacteur Alexandre Dodille, concepteur rédacteur Laura Cepa, directeur artistique Alice Berlande, sans mention d'imprimerie
Offertes par Back Market - Paris
- Affiche photographique, « Perrier Energize. Changez de fournisseur d'énergies. Passez chez Perrier. », papier, offset couleur, Anonyme, 2022, sans mention d'imprimerie, H. : 175 cm ; l. 118,5 cm,
- Affiche photographique, « Perrier Energize. Changez de fournisseur d'énergies. Passez chez Perrier. », papier, offset couleur, Anonyme, 2022, sans mention d'imprimerie
Offertes par Perrier - Paris

- Affiche graphique/photographique, « Si à 50 ans t'as pas une horloge du 18^e t'as raté ta vie », papier, offset couleur, agence de communication/ publicité Jésus et Gabriel (Paris), 2021, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique/photographique, « Tout ce qui est rare est cher (proverbe idiot) », papier, offset couleur, agence de communication/ publicité Jésus et Gabriel (Paris), 2021, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique/photographique, « Toujours rien de neuf depuis 130 ans », papier, offset couleur, agence de communication/ publicité Jésus et Gabriel (Paris), 2021, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique/photographique, « Ne ratez pas l'affaire du 17^{ème} siècle », papier, offset couleur, agence de communication/ publicité Jésus et Gabriel (Paris), 2021, sans mention d'imprimerie

Offertes par La Gazette Drouot - Paris

* Pour le département de la Mode et du Textile, collections antérieurs à 1800

- Gilet de sécurité dit « gilet jaune », polyester, bandes rétro réfléchissantes, bandes d'ajustement Velcro, 2018
Offert par Ghislain Coutard - Narbonne

* Pour le département de la Mode et du Textile, collections postérieures à 1800

- Pull, « Pelote » en tricot de lanières d'étoffes multicolores de textures diverses Rebecq, Maroussia, Andrea Crews 2008, collection la « La Générale »

- Jean, 'Taubira' délavé dont la jambe gauche est coupée à cru et cousue retournée à l'envers ; imprimé sur le devant de la jambe droite de trois portraits sérigraphiés en blanc de Christiane Taubira, Rebecq, Maroussia, Andrea Crews, 2022, collection « Rebellious Radical »

- Mini-jupe constituée d'un double jupon en nylon ivoire dont le fond est bordé de Valenciennes, Rebecq, Maroussia, Andrea Crews 2002

- Bonnet en tricot synthétique écru chiné jaune, orange et brun à pompon orange, perforé de deux ajours chacun en forme d'œil, Rebecq, Maroussia, Andrea Crews 2011, collection, « Les Morts vivants de la mode ».

- Blouson en simili cuir noir, Rebecq, Maroussia, Andrea Crews, 2018

- T-shirt en jersey de coton blanc imprimé en noir d'un motif inspiré de La Tapisserie de Bayeux, Rebecq, Maroussia, Andrea Crews 2013

- Jupe longue constituée de trois kilts en lainages tartan différents, Rebecq, Maroussia, Andrea Crews 2013

- Legging en jersey de coton blanc imprimé en noir d'un motif inspiré de La Tapisserie de Bayeux, Rebecq, Maroussia, Andrea Crews 2013

- Blouson de type bomber en toile denim imprimée en vert d'un motif en trompe-l'œil de poches de pantalon

cargo, Rebecq, Maroussia, Andrea Crews 2019

- Jupe droite et longue en toile denim imprimé en vert d'un motif en trompe-l'œil de poches de pantalon cargo, Rebecq, Maroussia, Andrea Crews 2019

- T-shirt sans manches en jersey de coton imprimé au pochoir ou bombé à l'aérosol, Rebecq, Maroussia, Andrea Crews 2002-2009

- Collier constitué d'un ensemble de huit anneaux en boudins de cuir noir rembourrés. Rebecq, Maroussia, Andrea Crews 2011, collection « Les Morts vivants de la mode »

- Sac à main composé d'une jambe de pantalon fuseau en jean noir délavé à sous-pied en élastique noir, imprimé en gris d'un motif de silhouette féminine cagoulée au point droit levé. Rebecq, Maroussia, Andrea Crews 2002-2009

- Veste en Prince de Galles de polyester et viscose noir et blanc, Rebecq, Maroussia, Andrea Crews 2019

- Vareuse coupe-vent en toile synthétique vert fluo, Rebecq, Maroussia, Andrea Crews 2019

- Pantalon de jogging en toile synthétique vert fluo, Rebecq, Maroussia, Andrea Crews 2019

- Mini-jupe en blue-jean de marque «Chipie» orné d'un décor multicolore au feutre, à la peinture et au vernis nacré. Rebecq, Maroussia, Andrea Crews 2021, Lu Lomé, artiste

- Veste ample à capuche réalisée à partir d'au moins deux pulls marin en lainage rayé marine et blanc, Rebecq, Maroussia, Andrea Crews 2002-2009, Armorlux

- Veste de jogging en toile de polyester blanche imprimée d'un semis de petits pois noirs, bleus et verts, Rebecq, Maroussia, Andrea Crews, 2018, Sergio Tacchini

- Sweat-shirt griffé « Fruit of the loom » en jersey de coton gratté blanc imprimé au pochoir, Rebecq, Maroussia, Andrea Crews 2006

- Cycliste constitué d'une marinière en jersey de rayonne et nylon rayé marine et blanc, porte une ancienne griffe « Zara ». Rebecq, Maroussia, Andrea Crews 2018

- Blouson de type bomber à manches raglan en satin d'acétate imprimé d'un motif de mains, ongles et logos « Andréa Crews », Rebecq, Maroussia, Andrea Crews 2014, collection « Golgotha »

- Crop-top constitué de la partie haute d'un T-shirt à manches courtes teint tie-and-die, Rebecq, Maroussia, Andrea Crews 2022

- Body composé d'un patchwork surjeté noir de fragments de T-shirt en jersey de coton gris chiné Rebecq, Maroussia, Andrea Crews, 2022

- Blue-jean étroit stretch à taille basse de marque « Sandro » reteint ou bombé en outre-mer et blanc,

Rebecq, Maroussia, Andrea Crews 2022, collection « Rebellious Radical ».

- Couver-chef composé d'une casquette en sergé de coton noir cousue à un chemisier en crêpe de soie, Rebecq, Maroussia, Andrea Crews, 2002-2009

- Vareuse en patchwork de différents blue-jeans plus ou moins délavés, Rebecq, Maroussia, Andrea Crews 2021, Exosculpture marque de prêt-à-porter

- Body en toile de coton blanc à manches longues à même, celle de gauche présente le boutonnage résiduel d'un dos de robe dont il reste l'étiquette « Mohven », Rebecq, Maroussia, Andrea Crews, 2002-2009

- Salopette en blue-jean neuf surpiqué orange très haut revers de cheville en fausse peau lainée blanche. Rebecq, Maroussia, Andrea Crews 2017

- Bob en patchwork de blue-jean imprimé d'un motif de damier noir et bleu clair ponctué de la marque « Andrea Crews », Rebecq, Maroussia, Andrea Crews 2021, Exosculpture marque de prêt-à-porter

- Blouson de type bomber en twill synthétique marine, doublé de taffetas synthétique orange, Rebecq, Maroussia, Andrea Crews, 2019

- Mini-jupe taillée à la manière d'un blouson bomber en twill synthétique marine, doublé de taffetas synthétique orange, Rebecq, Maroussia, Andrea Crews 2019

- Robe longue sans manches ou t-shirt long, composé d'un patchwork de quatre débardeurs de basket, Rebecq, Maroussia, Andrea Crews 2011

- Écharpe en maille jacquard verte, blanche et noire à bords frangés, Rebecq, Maroussia, Andrea Crews 2019, C'est Ainsi.

- Sac à dos de marque Eastpak en toile synthétique marron clair orné de peinture bombée et projetée, Rebecq, Maroussia, Andrea Crews 2021, Eastpak,

- Sweat en jersey de coton gratté blanc orné sur le devant d'un motif de visage multicolore et de branchages dorés réalisé en peinture ou adhésif, Rebecq, Maroussia, Andrea Crews 2002-2009, Langendorff Julien (artiste)

- Short long réalisé dans une veste d'éboueur en sergé de coton mélangé vert pomme, Rebecq, Maroussia, Andrea Crews 2020

- Écharpe en boudin de lainage sergé écossais turquoise, vert et rouge rembourré. Rebecq, Maroussia, Andrea Crews 2011

- T-shirt extra large à manches courtes en jersey de coton noir taillé de trois fentes sur le devant, Rebecq, Maroussia, Andrea Crews 2015

- Sweat maxi en patchwork : jersey synthétique blanc imprimé de différents graphismes et façonné rouge et blancs à motif de cannage. Rebecq, Maroussia, Andrea Crews, 2016

- Jupe courte évasée en jersey synthétique blanc imprimé de différents graphismes, lettrages blanc « Andréa Crews ». Rebecq, Maroussia, Andrea Crews, 2016

- Pantalon de jogging en jersey synthétique blanc imprimé de différents graphismes bleus, noirs et rouges lettrages blanc « Andréa Crews ».

- Sac à dos constitué de la réunion de deux sacs à dos en toile polyester rouge chacun munis de trois zips, Rebecq, Maroussia, Andrea Crews 2015

- Manteau ou veste de typologie hybride composé de la réunion de la moitié d'un imperméable et d'une veste, Rebecq, Maroussia, Andrea Crews 2018

- Tunique sans manche en crêpe synthétique rouge plissé, Rebecq, Maroussia, Andrea Crews 2011

- Sac à main composé de deux sacs à main en cuir noir (ou simili), Rebecq, Maroussia, Andrea Crews 2019

- Robe composée de deux pulls en tricot à large maille de laine beige et bleu lamé argent, Rebecq, Maroussia, Andrea Crews 2009

- Mini-jupe droite en denim bleu clair imprimé en blanc de lettrages « Londres, New York, Seoul, Moscou, Paris, Dubaï », Rebecq, Maroussia, Andrea Crews 2019

- Collier composé d'un anneau en boudin de toile de viscose imprimée orange et beige, rembourré, Rebecq, Maroussia, Andrea Crews 2010

- Doudoune composée de la réunion de deux doudounes, l'une noire et l'autre jaune, Rebecq, Maroussia, Andrea Crews, 2014

- Vareuse composée du patchwork de trois vêtements réunis en trois bandes horizontales ; l'horizontale avec un graphisme « Champions 1946/1954/2011 » ; Rebecq, Maroussia, Andrea Crews, 2014

- Short ample taillé dans une écharpe de lainage noir avec franges au genou ; Rebecq, Maroussia, Andrea Crews, 2014

- Sac banane rectangulaire en toile réfléchissante grise monté sur sangle de nylon grise ; « Andrea Crews, Los Angeles, London Dubaï New York ». Rebecq, Maroussia, Andrea Crews 2019, Manhattan Portage

- Blouson de toile de polyester turquoise et noire graphisme « Burgondy », brodée « Malik » sur la poitrine à gauche. Rebecq, Maroussia, Andrea Crews 2002, Gaillard Cyprien (artiste)

- Combinaison-short taillée dans un ancien chemisier en crêpe de soie blanc à gros pois noir ; Rebecq, Maroussia, Andrea Crews 2002-2009

- Cagoule en voile de soie beige façonné d'un quadrillage ton sur ton et d'un motif de chevrons noirs et or ; Rebecq, Maroussia, Andrea Crews, 2010

- Sac à main taillé dans une chemise de nuit en voile synthétique blanc cassé ornée de multiples volants montés sur Valenciennes et coulissée de rubans roses ; Rebecq, Maroussia, Andrea Crews 2002-2009

- T-shirt composé d'un patchwork de trois T-shirt en jersey noir ou gris découpés en trois bandes horizontales, Rebecq, Maroussia, Andrea Crews 2002-2009

- T-shirt en jersey de coton imprimé tie and die mauve et bleu pâle, Rebecq, Maroussia, Andrea Crews 2002-2009

- T-shirt en jersey de coton gratté gris chiné réalisé dans un sweat-shirt, Rebecq, Maroussia, Andrea Crews 2002-2009

- T-shirt en jersey de coton noir imprimé transfert de trois portraits d'Edward Snowden. Rebecq, Maroussia, Andrea Crews 2002-2009

- T-shirt en jersey de coton blanc appliqué sur le devant des éléments d'une panoplie de poupée Barbie Rebecq, Maroussia, Andrea Crews, "Barbie doll", 2002-2009

- T-shirt d'enfant en jersey de coton marine orné sur le devant d'un dessin montant un crocodile joueur de golf, Rebecq, Maroussia, Andrea Crews, Lacoste 2002-2009.

- T-shirt en jersey de coton blanc imprimé sur le devant d'un dessin de noir sur blanc avec graphisme « drug/ free/ Andrea Crews X Pablo Cots ». Rebecq, Maroussia, Andrea Crews 2002-2009

Offerts par Maroussia Rebecq - Saint-Denis

- Veste portefeuille en lainage orange ; fermeture par une unique et gros bouton en résine au niveau du col à gauche. Schiaparelli, vers 1950

Offert par monsieur Thierry Bouquillard - Villiers-sur-Marne

- Éventail en papier imprimé d'un décor art nouveau encadrant au centre un médaillon ou figure la silhouette de Cléo de Mérode en noir, bleu et rose, en tenue de ballerine, vers 1900

- Éventail plié en tulle or et noir superposés brodé de festons en sequins argent et paillettes découpées en fleurs, feuilles et étoiles ; 18 brins en bois vernis gris et doré. 1900-1905

- Éventail plié, feuille de faille ivoire peinte à la main de roses branchues soutenues par un angelot, monté sur 14 brins en nacre ajouré de médaillons représentant des instruments de musique et un angelot encadré de rinceaux dorés ; Aman Cyboulle, dit Aman Cyb (peintre), vers 1880/1900

Offerts par monsieur Christian Robier - Paris

- Éventail en dentelle blanche monté sur 18 brins en nacre blanche, bélière en laiton doré sans gland. Vers 1900

Offert par M^{me} Marie-Sophie Carron de la Carrière - Paris.

Art. 2. - La cheffe du service des musées de France, direction générale des patrimoines et de l'architecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture :

La cheffe du service des musées de France, adjointe
au directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Christelle Creef

Arrêté n° 9 du 26 avril 2023 relatif à des dons pour le musée des Arts décoratifs.

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 1121-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L. 451-1 du Code du patrimoine ;

Vu le contrat de concession de service public portant gestion et exploitation des activités scientifiques et culturelles du musée des arts décoratifs, de sa bibliothèque et du musée Nissim de Camondo, en date du 15 novembre 2021, notamment son article 15 ;

Vu l'avenant au contrat de concession de service public en date du 9 mars 2022, modifiant l'alinéa 4 de l'article 11 ;

Vu l'avis conforme de la commission des acquisitions des musées et de la bibliothèque en date du 14 mars 2023 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont acceptés, au nom de l'État, à titre de reversement, pour inscription sur l'inventaire des collections du musée des Arts décoratifs, les biens suivants :

* Pour le département du design graphique et de la publicité

Par le musée de l'Armée

- Affiche typographique/photographique, « Musée de l'Armée. Depuis Austerlitz, le mieux c'est le RER, t'es sûr d'être assis », papier, offset couleur, agence de communication/publicité Drôles d'oiseaux, 2022, sans mention d'imprimerie

- Affiche typographique/photographique, « Musée de l'Armée. Oui, j'ai craqué pour cette armure à Milan... J'aime me sentir bien dans mes armures, pas vous ? », papier, offset couleur, agence de communication/publicité Drôles d'oiseaux, 2022, sans mention d'imprimerie

- Affiche typographique/photographique, « Musée de l'Armée. Dark Vador m'a tout piqué... J'dis ça, j'dis rien. », papier, offset couleur, agence de communication/publicité Drôles d'oiseaux, 2022, sans mention d'imprimerie

- Affiche typographique/photographique, « Musée de l'Armée. J'existe surtout en 44. Moins en 39/40... », papier, offset couleur, agence de communication/publicité Drôles d'oiseaux, 2022, sans mention d'imprimerie,

- Affiche typographique/photographique, « Musée de l'Armée. Venez nous voir en live. Harder, Better, Stronger », papier, offset couleur, agence de communication/publicité Drôles d'oiseaux, 2022, sans mention d'imprimerie

Par la Bibliothèque des Arts décoratifs

- Enseigne, « Corector Philorga », bois ; peinture ; métal, bois découpé ; bois peint, Anonyme, vers 1974

Art. 2. - La cheffe du service des musées de France, direction générale des patrimoines et de l'architecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture :
La cheffe du service des musées de France, adjointe
au directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Christelle Creef

Arrêté n° 10 du 26 avril 2023 relatif à un achat pour le musée des Arts décoratifs.

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 451-1 du Code du patrimoine ;

Vu le contrat de concession de service public portant gestion et exploitation des activités scientifiques et culturelles du musée des arts décoratifs, de sa bibliothèque et du musée Nissim de Camondo, en date du 15 novembre 2021, notamment son article 15 ;

Vu l'avenant au contrat de concession de service public en date du 9 mars 2022, modifiant l'alinéa 4 de l'article 11 ;

Vu l'avis conforme de la commission des acquisitions exceptionnelles des musées et de la bibliothèque des Arts décoratifs en date du 21 mars 2023 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est acquis, au nom de l'État, pour inscription sur l'inventaire des collections du musée des Arts décoratifs, le bien suivant :

Dessin Projet de tabernacle, Ecole française XVII^e siècle, 1666, plume et encre brune, lavis brun et gris
au prix de quatorze mille quatre cent trente-deux euros..... 14 432 €

Achat réalisé à l'occasion de la vente aux enchères publiques du 22 mars 2023 à 15 h, intitulée Dessins

anciens et du XIX^e siècle dispersée par Christie's Paris, 9 avenue Matignon - 75008 Paris.

Art. 2. - Le bien acquis en vertu du présent arrêté sera affecté au musée des Arts décoratifs, au département des arts graphiques, collections dessins, où il sera inscrit à l'inventaire des collections publiques nationales.

Art. 3. - La cheffe du service des musées de France, direction générale des patrimoines et de l'architecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture :
La cheffe du service des musées de France, adjointe
au directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Christelle Creef

Arrêté n° 11 du 26 avril 2023 relatif à des dons pour le musée des Arts décoratifs.

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 1121-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L. 451-1 du Code du patrimoine ;

Vu le contrat de concession de service public portant gestion et exploitation des activités scientifiques et culturelles du musée des arts décoratifs, de sa bibliothèque et du musée Nissim de Camondo, en date du 15 novembre 2021, notamment son article 15 ;

Vu l'avenant au contrat de concession de service public en date du 9 mars 2022, modifiant l'alinéa 4 de l'article 11 ;

Vu l'avis conforme de la commission des acquisitions exceptionnelles des musées et de la bibliothèque en date du 27 mars 2023 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est accepté, au nom de l'État, à titre de don manuel, pour inscription sur l'inventaire des collections du musée des Arts décoratifs, le bien suivant :

* Pour le département des collections historiques, collections XIX^e siècle et Art nouveau

- Portrait de Claudius Popelin par Gabriel Ferrier (1847-1914), Paris, 1881, huile sur toile, signé et daté en bas à gauche : Gabriel Ferrier/1881

Offert par M^{me} Krystina Campbell-Pretty et sa famille.

Art. 2. - La cheffe du service des musées de France, direction générale des patrimoines et de

l'architecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture :
La cheffe du service des musées de France, adjointe
au directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Christelle Creef

Arrêté du 28 avril 2023 portant nomination à la commission des acquisitions de l'établissement public du musée du Louvre.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'établissement public du musée du Louvre, notamment son article 4-2 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2004 modifié portant composition et fonctionnement de la commission des acquisitions de l'établissement public du musée du Louvre, notamment son article 1^{er},

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres de la commission des acquisitions de l'établissement public du musée du Louvre :

- M^{me} Sophie Mouquin, maître de conférences en histoire de l'art moderne à l'université de Lille, en remplacement de M. Olivier Gabet ;

- M^{me} Annick Peters-Custot, professeure des universités en histoire médiévale, présidente du Comité français des études byzantines ;

- M. Gilles Andréani, conseiller maître à la Cour des comptes.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Jean-François Hébert

Décision du 17 mai 2023 portant désignation du président par intérim de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées - M. Chauffour (Christophe).

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment ses articles 6 et 8 ;

Vu le décret n° 2011-52 du 13 janvier 2011 relatif à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées ;

Vu la lettre en date du 17 mars 2023 par laquelle M. Chris Dercon a présenté sa démission de la présidence de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées,

Décide :

Art. 1^{er}. - M. Christophe Chauffour est chargé d'exercer par intérim les fonctions de président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées à compter du 19 mai 2023.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Jean-François Hébert
Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
Luc Allaire

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Arrêté du 2 février 2023 portant abrogation de l'arrêté du 2 juillet 2022 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Brice Rosambert).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 2 juillet 2022 ayant agréé M. Brice Rosambert, chargé d'enquêtes de l'Association de lutte contre la piraterie audiovisuelle, au titre de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle, est abrogé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 10 mars 2023 portant abrogation de l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Réginald Gohier).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 22 décembre 2020 ayant renouvelé l'agrément de M. Réginald Gohier, chargé de clientèle avec activités extérieures de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique, au titre de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle, est abrogé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 10 mars 2023 portant renouvellement de l'agrément délivré le 16 avril 2018 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Caroline Rahma).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Vu l'arrêté du 16 avril 2018 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 10 janvier 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M^{me} Caroline Rahma à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 16 avril 2023.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 11 mars 2023 portant abrogation de l'arrêté du 16 avril 2018 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. René-Pierre Malé).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 16 avril 2018 ayant renouvelé l'agrément de M. René-Pierre Malé, chargé du suivi des vérifications de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique, au titre de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle, est abrogé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 14 avril 2023 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Denis Magalhaes).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Vu la demande présentée le 14 février 2023 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Denis Magalhaes, de nationalité française, exerçant la fonction d'adjoint au délégué régional, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 15 avril 2023 portant agrément d'un agent de l'Association de lutte contre la piraterie audiovisuelle, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Loïc Chaufriasse).

La ministre de la Culture,
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2, L. 331-24 et R. 331-1,
Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture,
Vu la demande présentée le 15 février 2023 par l'Association de lutte contre la piraterie audiovisuelle,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Loïc Chaufriasse, de nationalité française, exerçant la fonction d'agent, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

M. Chaufriasse est désigné par l'association susvisée pour procéder aux saisines mentionnées à l'article L. 331-24 du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 30 mai 2023 portant renouvellement de l'agrément délivré le 9 octobre 2013 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Solenn Cariou).

La ministre de la Culture,
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,
Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de

l'administration centrale du ministère de la Culture,
Vu l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle,
Vu l'arrêté du 20 août 2018 renouvelant l'agrément délivré le 9 octobre 2013 susvisé,
Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques le 3 avril 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M^{me} Solenn Cariou à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 9 octobre 2023.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 30 mai 2023 portant renouvellement de l'agrément délivré le 20 août 2018 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Fanny Duteil).

La ministre de la Culture,
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,
Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture,
Vu l'arrêté du 20 août 2018 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle,
Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques le 3 avril 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M^{me} Fanny Duteil à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 20 août 2023.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 30 mai 2023 portant renouvellement de l'agrément délivré le 9 octobre 2013 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Thierry Maillard).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Vu l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu l'arrêté du 20 août 2018 renouvelant l'agrément délivré le 9 octobre 2013 susvisé,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques le 3 avril 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Thierry Maillard à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 9 octobre 2023.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel*

JO n° 104 du 4 mai 2023

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 3 Arrêté du 2 mai 2023 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Texte n° 4 Arrêté du 2 mai 2023 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Texte n° 30 Arrêté du 28 avril 2023 portant nomination (agent comptable : M. Sébastien Roy, École nationale supérieure d'architecture de Lyon).

Culture

Texte n° 24 Décret n° 2023-331 du 3 mai 2023 instituant une aide exceptionnelle visant à compenser la hausse de certains coûts de production des publications imprimées des entreprises éditrices de presse particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine.

Texte n° 25 Arrêté du 27 avril 2023 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Gilles Aillaud*, au Centre Pompidou-musée national d'Art moderne à Paris).

Texte n° 26 Arrêté du 27 avril 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Animaux fantastiques*, au musée du Louvre-Lens, Lens).

Texte n° 27 Arrêté du 27 avril 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *La Régence à Paris (1715-1723). L'aube des lumières*, au musée Carnavalet-Histoire de Paris).

Texte n° 101 Décret du 3 mai 2023 portant nomination à la Commission nationale d'aménagement cinématographique (M^{mes} Christelle Thomas et Alexandra Bratos).

Texte n° 102 Arrêté du 28 avril 2023 portant nomination de la directrice du département du patrimoine et des collections de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges (M^{me} Charlotte Vignon).

JO n° 105 du 5 mai 2023

Culture

Texte n° 35 Arrêté du 17 avril 2023 modifiant l'arrêté du 14 septembre 2017 portant application aux agents du

ministère de la Culture du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger. Texte n° 63 Arrêté du 24 avril 2023 portant nomination de deux personnalités qualifiées au sein du conseil d'administration de l'organisme agréé prévu à l'article R. 382-2 du Code de la sécurité sociale en application de l'article R. 382-8 du Code de la sécurité sociale (artistes-auteurs) (M^{me} Angela Alves et M. Jacques Fansten).

JO n° 106 du 6 mai 2023

Travail, plein emploi et insertion

Texte n° 14 Arrêté du 2 mai 2023 portant agrément de l'accord d'intéressement mis en place le 24 juin 2022 au sein de la branche des télécommunications et de son avenant du 31 mars 2023.

Culture

Texte n° 17 Décret n° 2023-347 du 4 mai 2023 modifiant le décret n° 2004-1312 du 26 novembre 2004 relatif au fonds d'aide au pluralisme de la presse périodique régionale et locale.

Texte n° 18 Arrêté du 28 avril 2023 portant extension de l'accord interprofessionnel sur les pratiques contractuelles entre auteurs scénaristes et producteurs de fiction du 22 mars 2023.

Texte n° 48 Arrêté du 28 avril 2023 portant nomination des membres du comité de présélection ministériel pour la sélection de la liste d'aptitude d'accès au corps des administrateurs de l'État au titre de l'année 2023. JO n° 107 du 7 mai 2023.

Europe et affaires étrangères

Texte n° 14 Arrêté du 5 mai 2023 portant nomination au conseil d'orientation stratégique de l'Institut français (M^{mes} Hélène Farnaud-Defromont et Claire Thuaudet).

JO n° 108 du 10 mai 2023

Culture

Texte n° 16 Arrêté du 24 janvier 2023 portant acceptation d'une donation et affectation aux Archives nationales (don de M^{me} Hélène Virenque).

Texte n° 17 Arrêté du 24 avril 2023 portant acceptation d'une donation et affectation à la Médiathèque du

patrimoine et de la photographie (don de M^{mes} Marie-Anne Léone Françoise Garceau veuve Caron, Anne Marjolaine Edwina Bachelot Caron et Sophie Clémentine Caron Séguin).

Texte n° 18 Arrêté du 25 avril 2023 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (Sedan).

Texte n° 19 Arrêté du 25 avril 2023 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (Arbois).

Texte n° 20 Arrêté du 28 avril 2023 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2004 portant composition et fonctionnement de la commission des acquisitions de l'établissement public du musée du Louvre.

Texte n° 39 Arrêté du 28 avril 2023 modifiant l'arrêté du 19 avril 2023 portant nomination de la directrice du patrimoine et des collections de l'établissement public du château de Fontainebleau.

Conventions collectives

Texte n° 42 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'évènement.

Texte n° 48 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'exploitation cinématographique.

Avis divers

Texte n° 96 Avis relatif à la délivrance d'une licence d'agence de mannequins (M. Kossigan Joseph Degbadjo, Voce management).

Texte n° 97 Avis relatif à la délivrance d'une licence d'agence de mannequins (M. Matthieu Derrien, Contact communication).

JO n° 109 du 11 mai 2023

Travail, plein emploi et insertion

Texte n° 14 Arrêté du 19 avril 2023 portant prorogation du titre professionnel de monteur audiovisuel.

Conventions collectives

Texte n° 95 Avis relatif à l'extension d'accords régionaux (PACA, Poitou-Charentes, Picardie, Pays de la Loire, Rhône-Alpes, Île-de-France et Midi-Pyrénées) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

JO n° 110 du 12 mai 2023

Culture

Texte n° 32 Décret du 11 mai 2023 portant nomination (inspection générale des affaires culturelles).

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 43 Avis n° 2023-03 du 19 avril 2023 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique sur l'article 4 du projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique.

Haut Conseil des finances publiques

Texte n° 44 Avis n° HCFP-2023-6 du 25 avril 2023 relatif aux prévisions macroéconomiques associées au Programme de stabilité pour les années 2023 à 2027.

JO n° 111 du 13 mai 2023

Culture

Texte n° 30 Arrêté du 11 mai 2023 fixant le nombre de postes offerts aux concours externe et interne pour le recrutement de conservateurs du patrimoine au titre de l'année 2023.

Transformation et fonction publiques

Texte n° 35 Décret n° 2023-361 du 11 mai 2023 relatif aux échanges d'informations et de données entre administrations dans le cadre de démarches administratives.
Texte n° 36 Décret n° 2023-362 du 11 mai 2023 relatif à la liste des administrations chargées de mettre à la disposition d'autres administrations des informations ou données.

Europe et affaires étrangères

Texte n° 45 Arrêté du 5 mai 2023 portant nomination au conseil d'orientation stratégique de l'Institut français (M^{me} Anne-Marie Descôtes, MM. Aurélien Lechevallier, Matthieu Peyraud et Manuel Lafont Rapnouil).

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Texte n° 61 Délibération n° 2022-101 du 6 octobre 2022 portant avis sur un projet de décret relatif aux échanges d'informations et de données entre administrations (demande d'avis n° 22013347).

JO n° 112 du 14 mai 2023

Intérieur et outre-mer

Texte n° 3 Décret n° 2023-365 du 13 mai 2023 portant application de l'article L. 211-11-1 du Code de la sécurité intérieure au 76^e festival international du film de Cannes.

Culture

Texte n° 11 Décision du 10 mai 2023 modifiant la décision du 8 mars 2021 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines et de l'architecture, service à compétence nationale « Archives nationales »).

JO n° 114 du 17 mai 2023

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 4 Arrêté du 15 mai 2023 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture :

Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Travail, plein emploi et insertion

Texte n° 18 Décision du 25 avril 2023 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles et au répertoire spécifique.

Texte n° 19 Décision du 25 avril 2023 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles et au répertoire spécifique.

Texte n° 20 Décision du 25 avril 2023 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles et au répertoire spécifique.

Texte n° 21 Décision du 25 avril 2023 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles et au répertoire spécifique.

Texte n° 22 Décision du 25 avril 2023 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles et au répertoire spécifique.

Texte n° 23 Décision du 25 avril 2023 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles et au répertoire spécifique.

Culture

Texte n° 26 Arrêté du 15 mai 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Gertrude Stein et Pablo Picasso. L'invention du langage*, au musée du Luxembourg, Paris).

Texte n° 27 Décision du 12 mai 2023 modifiant la décision du 8 mars 2021 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines et de l'architecture).

Texte n° 54 Décret du 16 mai 2023 portant nomination du président de l'établissement public du musée du Quai Branly-Jacques Chirac - M. Kasarhérou (Emmanuel).

JO n° 115 du 18 mai 2023

Première ministre

Texte n° 2 Arrêté du 17 mai 2023 fixant le nombre et la répartition des emplois d'administrateur de l'État à pourvoir au choix au titre de 2023 (dont 1 poste pour le ministère de la Culture).

Texte n° 35 Arrêté du 17 mai 2023 portant nomination (inspection générale des affaires culturelles) (M^{me} Séverine Fautrelle).

Conventions collectives

Texte n° 84 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la télédiffusion.

Texte n° 86 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Franche-Comté) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Texte n° 88 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Haute-Normandie) conclu dans le cadre

de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Avis divers

Texte n° 124 Avis relatif à la délivrance d'une licence d'agence de mannequins (M^{me} Ulrica Winberg, MKS model services SARL).

Texte n° 125 Avis relatif à la délivrance d'une licence d'agence de mannequins (M^{me} Sarah Martellina, Sarah M).

JO n° 116 du 20 mai 2023

Culture

Texte n° 41 Arrêté du 15 mai 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Voyage dans le cristal*, au musée de Cluny - musée national du Moyen Âge, Paris).

Texte n° 42 Arrêté du 15 mai 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Horace Vernet (1789-1863)*, au château de Versailles).

Texte n° 43 Arrêté du 15 mai 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Bollywood superstars*, au musée du Quai Branly-Jacques-Chirac, Paris).

Texte n° 44 Arrêté du 15 mai 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Suzanne Valadon. Un monde à soi*, au musée d'Arts de Nantes).

Texte n° 45 Arrêté du 15 mai 2023 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *La Régence à Paris (1715-1723). L'aube des lumières*, au musée Carnavalet - Histoire de Paris).

Texte n° 46 Arrêté du 15 mai 2023 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (prorogation de l'arrêté du 29 novembre 2022, NOR : MICC2233456A).

Texte n° 47 Arrêté du 16 mai 2023 fixant l'échelonnement indiciaire des différentes catégories des personnels de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Texte n° 48 Arrêté du 16 mai 2023 modifiant l'arrêté du 16 mars 2004 fixant les montants et les modalités d'attribution des primes et indemnités susceptibles d'être allouées à certains agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Texte n° 49 Liste des immeubles protégés au titre des monuments historiques en 2022.

Texte n° 129 Arrêté du 15 mai 2023 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet (M^{me} Bénédicte Alliot, M. Henri Giscard d'Estaing, M^{me} Hélène Lafont-Couturier, M. Jean-Pierre Raffarin et M^{me} Aline Sylla-Walbaum).

Texte n° 130 Arrêté du 17 mai 2023 portant nomination d'une cheffe de grand département patrimonial de l'établissement public du musée du Louvre (M^{me} Sophie Jugie, département des sculptures du Moyen-Âge, de la Renaissance et des Temps modernes).

Texte n° 131 Arrêté du 17 mai 2023 portant nomination de la cheffe du département des sculptures du Moyen-Âge, de la Renaissance et des Temps modernes de l'établissement public du musée du Louvre (M^{me} Sophie Jugie).

Texte n° 132 Arrêté du 17 mai 2023 portant nomination d'un chef de grand département patrimonial de l'établissement public du musée du Louvre (M. Vincent Rondot, département des antiquités égyptiennes).

Texte n° 133 Arrêté du 17 mai 2023 portant nomination du chef du département des antiquités égyptiennes de l'établissement public du musée du Louvre (M. Vincent Rondot).

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 57 Arrêté du 11 mai 2023 portant nomination (agent comptable : M^{me} Cécile Roig, receveuse des fondations de l'Institut de France et des académies).

Transformation et fonction publiques

Texte n° 135 Arrêté du 12 mai 2023 modifiant l'arrêté du 22 mars 2023 portant nomination des élèves des instituts régionaux d'administration et acceptation de reports (session automne 2022 - entrée en formation 1^{er} mars 2023).

Conventions collectives

Texte n° 141 Arrêté du 3 mai 2023 portant extension d'un accord territorial (Auvergne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 142 Arrêté du 3 mai 2023 portant extension d'un accord territorial (Bourgogne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 143 Arrêté du 3 mai 2023 portant extension d'un accord territorial (Bretagne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 144 Arrêté du 3 mai 2023 portant extension d'un accord territorial (Centre) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 145 Arrêté du 3 mai 2023 portant extension d'un accord territorial (Alsace) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 146 Arrêté du 3 mai 2023 portant extension d'un accord territorial (Aquitaine) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 147 Arrêté du 3 mai 2023 portant extension d'un accord territorial (Languedoc-Roussillon) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 150 Arrêté du 4 mai 2023 portant extension d'un accord territorial (Franche-Comté) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 153 Arrêté du 9 mai 2023 portant extension d'un accord territorial (Lorraine) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

JO n° 117 du 21 mai 2023

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 5 Arrêté du 10 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur (dont diplôme d'architecture).

Culture

Texte n° 10 Arrêté du 6 avril 2023 modifiant la liste des organismes constituant des agences de presse au sens de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse.

Texte n° 11 Arrêté du 17 mai 2023 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps d'ingénieur de recherche de 2^e classe du ministère de la Culture.

Texte n° 12 Arrêté du 17 mai 2023 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un examen professionnel exceptionnel de recrutement dans le corps des secrétaires administratifs du ministère de la Culture.

JO n° 118 du 23 mai 2023

Culture

Texte n° 14 Arrêté du 27 avril 2023 portant extension de l'habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service archéologie de la communauté urbaine du Grand Reims.

Texte n° 15 Arrêté du 5 mai 2023 portant attribution du label « Scène nationale » au Théâtre Durance situé à Château-Arnoux-Saint-Auban.

Texte n° 16 Décision du 11 mai 2023 portant suspension d'agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Société d'archivage moderne).

Texte n° 50 Arrêté du 12 mai 2023 portant nomination du directeur de l'Établissement public du musée national Jean-Jacques Henner et du musée national Gustave Moreau (M. Charles Villeneuve de Janti).

Conventions collectives

Texte n° 59 Avis relatif à l'extension d'accords régionaux (Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais, Alsace, Aquitaine, Bourgogne, Centre) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

JO n° 119 du 24 mai 2023**Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique**

Texte n° 3 Arrêté du 23 mai 2023 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Texte n° 4 Arrêté du 23 mai 2023 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

JO n° 120 du 25 mai 2023**Intérieur et outre-mer**

Texte n° 12 Décret du 23 mai 2023 portant reconnaissance de la fondation dite Fondation Art Explora comme établissement d'utilité publique par transformation du fonds de dotation Art Explora.

Avis divers

Texte n° 123 Vocabulaire du sport : escalade sportive (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

JO n° 121 du 26 mai 2023**Culture**

Texte n° 74 Décret du 24 mai 2023 portant nomination du président de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture (M. Christian Mourougane).

JO n° 122 du 27 mai 2023**Intérieur et outre-mer**

Texte n° 37 Arrêté du 25 mai 2023 portant nomination (secrétaire générale pour les affaires régionales : M^{me} Urwana Querrec Halleguen, SGAR Pays de la Loire).

JO n° 123 du 28 mai 2023**Avis divers**

Texte n° 82 Vocabulaire de l'environnement (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

Réponses aux questions écrites parlementaires**ASSEMBLÉE NATIONALE****JO AN du 2 mai 2023**

- M^{me} Anne Genetet sur la contribution d'Eutelsat S.A. à la propagande russe, à travers la poursuite de sa collaboration avec des entreprises d'État russes dans ce domaine et la diffusion de chaînes de télévision de propagande russe dans des pays tiers (question transmise).

(Question n° 3065-15.11.2022).

- M. Davy Rimane sur le respect de l'objectif de valeur constitutionnelle de pluralisme de la presse en Guyane. (Question n° 4736-17.01.2023).

JO AN du 9 mai 2023

- MM. Henri Alfandari et Daniel Labaronne sur la prise en compte du préjudice agricole particulier qu'est susceptible de provoquer la prescription de diagnostics archéologiques préventifs dans le cadre de la réalisation de projets de parcs agrivoltaïques. (Questions n°s 5984-28.02.2023 ; 6142-07.03.2023).

- M. Vincent Descoeur sur les moyens affectés à la préservation et la promotion des langues régionales. (Question n° 6339-14.03.2023).

JO AN du 16 mai 2023

- M. Christophe Bentz sur les conséquences de la guerre commerciale entre les groupes TF1 et Canal +, lesquelles se sont traduites par la coupure du signal des chaînes du premier groupe sur le réseau TNT Sat. (Question n° 6213-14.03.2023).

JO AN du 23 mai 2023

- M^{me} Nathalie Oziol sur les fonds dédiés au GIP Cafés cultures. (Question n° 4656-17.01.2023).

- M^{me} Alexandra Martin sur les difficultés rencontrées par les orchestres particulièrement en matière budgétaire. (Question n° 5703-21.02.2023).

- M^{me} Florence Goulet sur la nécessité de mener un inventaire des églises. (Question n° 6143-07.03.2023).

- M^{me} Claire Pitollat et M. Thierry Frappé sur les conséquences de la directive européenne 2022/542 relative à l'application des taux réduits sur la valeur ajoutée (TVA), sur le marché de l'art français. (Questions n^{os} 6643-21.03.2023 ; 7881-09.05.2023).

- M^{me} Amélia Lakrafi sur les modalités de l'extension du pass Culture aux jeunes Français résidant à l'étranger.

(Question n^o 6880-04.04.2023).

- M. Antoine Vermorel-Marques sur la non prise en charge par l'État des frais de déplacement des professeurs de musique/théâtre/danse des conservatoires CRC/CRI et sur l'impossibilité légale qu'ont les collectivités à le faire.

(Question n^o 7315-18.04.2023).

JO AN du 30 mai 2023

- M. Emmanuel Lacresse sur les dysfonctionnements de la procédure de vente du patrimoine historique. (Question n^o 4290-20.12.2022).

- M^{mes} Valérie Bazin-Malgras et Emmanuelle Ménard sur la possible destruction d'armes de collection à l'occasion de la collecte organisée récemment par le service central des armes et explosifs.

(Questions n^{os} 4383-27.12.2022; 4549-10.01.2023).

- M. Hadrien Clouet sur la liquidation des écoles supérieures d'arts visuels.

(Question n^o 6496-21.03.2023).

- M. Thomas Ménagé sur les modalités de délivrance de l'autorisation préalable de travaux par les architectes des Bâtiments de France (ABF) pour les immeubles situés en abords d'un monument historique.

(Question n^o 7059-11.04.2023).

SÉNAT

JO S du 4 mai 2023

- M^{me} Catherine Dumas sur les conséquences fiscales d'une directive européenne sur le marché de l'art

français qui prévoit l'augmentation de 5,5 % à 20 % de la taxe à l'importation des œuvres d'art.

(Question n^o 5664-09.03.2023).

JO S du 11 mai 2023

- M^{me} Brigitte Micouveau sur les droits d'auteur dont s'acquittent les comités des fêtes envers la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM). (Question n^o 5643-16.03.2023).

- M. Jean-Noël Guérini sur la situation des écoles territoriales publiques d'art, d'architecture et de design. (Question n^o 6265-13.04.2023).

JO S du 25 mai 2023

- M. Jean-Baptiste Lemoyne sur l'extension du pass Culture aux jeunes Français de l'étranger. (Question n^o 5480-23.02.2023).

- M. Alain Joyandet sur les mesures à mettre en œuvre pour sauvegarder les anciens cimetières et mettre un point d'arrêt à leur destruction.

(Question n^o 5682-09.03.2023).

- M^{me} Pascale Gruny sur la répartition des projets sélectionnés dans le cadre du loto du patrimoine.

(Question n^o 5768-16.03.2023).

- M^{me} Christine Herzog sur les financements de travaux nécessaires à la réfection d'une chapelle dans le département de la Moselle.

(Question n^o 5774-16.03.2023).

- M. Jean-Noël Guérini sur l'objectif de diversification des publics dans les festivals français.

(Question n^o 6104-06.04.2023).

- M. Laurent Burgoa sur la difficulté des communes rurales à protéger leur patrimoine (question transmise). (Question n^o 6232-06.04.2023).

- M. Yves Détraigne sur la campagne de mobilisation « N'éteignez pas les lumières sur le spectacle vivant ! » orchestrée par le syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC).

(Question n^o 6307-13.04.2023).

Divers

Annexe de l'arrêté MICC2310580A du 25 avril 2023 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (Arbois) (arrêté publié au JO du 10 mai 2023).

Ville d'Arbois

Direction générale de la création artistique, délégation aux arts visuels :

Centre national des arts plastiques - CNAP

Inv. État	Inv. musée	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
FNAC 1774	-66.1, 126	Allard André Marie	Intérieur, dit aussi Coin de salon ; vers 1904	peinture à l'huile ; toile	H. : 74,5 ; L. : 86,5	1908	récolé-vu
FNAC 1983	396, 108	Burdy Marguerite Valentine	Méditation ; vers 1907	peinture à l'huile et pastel gras ; toile	H. : 41 ; L. : 33	1908	récolé-vu
FNAC 310	10, 99	Pointelin Auguste Emmanuel	L'aube ; Salon de 1882	peinture à l'huile ; toile	H. : 46,5 ; L. : 72	1882	récolé-vu
FNAC 621	9, 24	Pointelin Auguste Emmanuel	La Combe aux vipères ; Salon de 1884	dessin (pastel) ; isorel	H. : 66 ; L. : 94	1882	récolé-vu
FNAC 423	108, 239	Vernier Émile Séraphin ; Bonnat Léon (d'après)	Jules Grévy, président de la République ; vers 1880	gravure (lithographie) ; papier	H. : 45,5 ; L. : 34,5	1882	récolé-vu

Annexe de l'arrêté MICC2310579A du 25 avril 2023 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (Sedan) (arrêté publié au JO du 10 mai 2023).

Ville de Sedan

Direction générale de la création artistique, délégation aux arts visuels :

Centre national des arts plastiques - CNAP

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
FNAC 1415	Modérat d'Oténar Marie Adolphe	Nature morte, Salon de 1900	peinture à l'huile ; toile	H. : 100 ; L. : 146	1902	récolé-vu
FNAC PFH-6301	Ramus Joseph-Marius	Président Louis Adolphe Thiers ; 1878	sculpture (buste) ; marbre	H. : 53 ; L. : 32,5 ; P. : 21,5	1886	récolé-vu ; dépôt à la mairie en 1879 ; présent au musée dès 1886
FNAC 950	Ricau Léonce Baptiste ; Drouais François-Hubert (d'après)	Portrait de Charles Philippe de France, comte d'Artois ; avant 1895	peinture à l'huile ; toile	H. : 130 ; L. : 97	1897	récolé-vu

Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 20S), parue au *Bulletin officiel n° 307 (septembre 2020)*.

La liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 20S), parue au *Bulletin officiel n° 307 (septembre 2020)* est modifiée ainsi comme suit :

Au lieu de :

Septembre 2020

15 septembre 2020	M ^{me} IMBERT Julie	ENSA-Lyon
-------------------	------------------------------	-----------

Lire :

Septembre 2020

15 septembre 2020	M ^{me} IMBERT Charlie, Gris	ENSA-Lyon
-------------------	--------------------------------------	-----------

Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 22Q), parue au *Bulletin officiel n° 328 (juillet-août 2022)*.

La liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 22Q), parue au *Bulletin officiel n° 328 (juillet-août 2022)* est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Juillet 2021

5 juillet 2021	M. NIBELLE Maxime (ép. WILLERS-NIBELLE)	ENSA-Paris Val de Seine
----------------	---	-------------------------

Lire :

Juillet 2021

5 juillet 2021	M. WILLERS-NIBELLE Maxime	ENSA-Paris Val de Seine
----------------	---------------------------	-------------------------

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 23J).

Février 2023

13 février 2023	M ^{me} BHUGALOO Jasrah Nuhaa	ENSA-Nantes
-----------------	---------------------------------------	-------------

13 février 2023	M. CHARPENTIER Titouan	ENSA-Nantes
-----------------	------------------------	-------------

13 février 2023	M ^{me} NUJJO Thareen	ENSA-Nantes
-----------------	-------------------------------	-------------

Avril 2023

19 avril 2023	M ^{me} MACHADO DE SOUZA Marina	ENSAP-Lille
---------------	---	-------------

19 avril 2023	M ^{me} SANTAMANS Anaïs	ENSA-Toulouse
---------------	---------------------------------	---------------

Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 23K).

Avril 2023

18 avril 2023	M ^{me} AMIEL Laury	ENSA-Toulouse
---------------	-----------------------------	---------------

18 avril 2023	M. MALBET Nicolas	ENSA-Toulouse
---------------	-------------------	---------------

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 23L).

Juin 2017

30 juin 2017	M ^{me} MOUTARDIER Isaure	ENSA-Marseille
--------------	-----------------------------------	----------------

Juillet 2019

2 juillet 2019	M. PANNETRAT Baptiste	ENSA-Paris-Est
----------------	-----------------------	----------------

Juin 2022

28 juin 2022	M. ROLLIN Etienne	ENSA-Marseille
--------------	-------------------	----------------

Juillet 2022

8 juillet 2022	M. LABBENS Lucas	ENSAP-Lille
----------------	------------------	-------------

Décembre 2022

30 décembre 2022	M ^{me} QARBACH Imane	ENSA-Grenoble
------------------	-------------------------------	---------------